

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**JOURNAL
OFFICIEL**

LOIS ET DÉCRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux	5346
Mesures nominatives	5390
Conventions collectives	5397

Commission nationale de l'informatique
et des libertés @

Conseil supérieur de l'audiovisuel @

Autorité de régulation des communications
électroniques et des postes @

Comité des entreprises d'assurance 5398

Informations parlementaires 5398

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours et de vacance d'emplois	5400
Avis divers	5400

INFORMATIONS DIVERSES 5413

AVIS

En application de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, les lois, ordonnances, décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs sont publiés au *Journal officiel* de la République française, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique.

Ils entrent en vigueur, sauf exception, le lendemain de leur publication.

Le décret n° 2004-459 du 28 mai 2004 pris pour l'application de l'article 4 de l'ordonnance du 20 février 2004 précitée définit les actes individuels qui ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique. Il s'agit des décrets portant changement de nom, des décrets d'acquisition, de réintégration, de perte ou de déchéance de la nationalité française, des décrets de naturalisation et des décrets de francisation de nom ou de prénoms ou d'attribution de prénoms.

Le décret n° 2004-617 du 29 juin 2004 relatif aux modalités et effets de la publication sous forme électronique de certains actes administratifs au *Journal officiel* de la République française fixe les catégories d'actes administratifs dont la publication au *Journal officiel* sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

En conséquence, le sommaire analytique renvoie au numéro de page de l'édition papier et/ou à la publication en ligne sur www.journal-officiel.gouv.fr, représenté par le symbole @.

Avis : la librairie et la salle de consultation
de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 17 h 15 sans interruption (fermeture le samedi).

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

☐ textes généraux

ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

- | | | | |
|---|---|---|------|
| 1 | Décret n° 2007-391 du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité..... | @ | 5346 |
| 2 | Arrêté du 14 décembre 2006 fixant le nombre d'emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police en application du décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police..... | @ | |
| 3 | Circulaire du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile..... | @ | 5347 |

ministère de la défense

- | | | | |
|---|--|---|--|
| 4 | Décision du 14 mars 2007 modifiant la décision du 11 août 2006 portant délégation de signature (état-major de l'armée de terre)..... | @ | |
|---|--|---|--|

☐ anciens combattants

- | | | | |
|---|---|---|--|
| 5 | Arrêté du 19 mars 2007 portant délégation de signature (cabinet du ministre délégué)..... | @ | |
|---|---|---|--|

ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

- | | | | |
|---|--|---|--|
| 6 | Décret du 21 mars 2007 portant délégation de signature (délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal)..... | @ | |
|---|--|---|--|

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- | | | | |
|---|---|---|--|
| 7 | Arrêté du 6 mars 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre de postes pour l'admission d'élèves non fonctionnaires dits élèves titulaires à l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information..... | @ | |
| 8 | Arrêté du 6 mars 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre de postes pour le recrutement d'attachés stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques..... | @ | |

☐ industrie

- | | | | |
|----|--|---|------|
| 9 | Arrêté du 15 février 2007 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Béarn des Gaves », à la société Europa Oil & Gas (Holdings) plc (Landes et Pyrénées-Atlantiques)..... | @ | 5347 |
| 10 | Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service..... | @ | 5347 |
| 11 | Arrêté du 13 mars 2007 portant application de l'article 8 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006..... | @ | 5351 |

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- | | | | |
|----|---|---|------|
| 12 | Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique..... | @ | 5353 |
| 13 | Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique..... | @ | 5353 |

- 14 **Décret du 21 mars 2007** portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique..... @ 5353
- 15 **Décret du 21 mars 2007** portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique..... @ 5353
- 16 Arrêté du 16 mars 2007 fixant le nombre et la répartition académique des postes offerts aux concours internes et externes pour le recrutement de secrétaires d'administration scolaire et universitaire... @
- 17 Arrêté du 16 mars 2007 fixant le nombre et la répartition académique des postes offerts au titre de l'année 2007 aux concours de recrutement d'infirmières et d'infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche..... @
- 18 Arrêté du 16 mars 2007 fixant le nombre et la répartition académique des postes offerts au titre de l'année 2007 aux concours externes et internes pour le recrutement d'assistantes et d'assistants de service social..... @

ministère de la justice

- 19 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie @ 5353
- 20 **Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007** portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie @ 5355

ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

- 21 **Décret n° 2007-393 du 21 mars 2007** relatif à certains emplois de direction de l'Institut géographique national..... @ 5358
- 22 **Décret n° 2007-394 du 21 mars 2007** modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites..... @ 5359
- 23 Arrêté du 16 mars 2007 fixant le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'année 2007 pour le recrutement d'ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne par concours, examen professionnel et sélection professionnelle (femmes et hommes)..... @
- 24 Arrêté du 21 mars 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de direction de l'Institut géographique national..... @ 5360

ministère de la santé et des solidarités

- 25 **Décret n° 2007-395 du 22 mars 2007** relatif au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)..... @ 5361
- 26 Arrêté du 22 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique @ 5361
- 27 Arrêté du 22 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique @ 5362
- 28 Arrêté du 9 février 2007 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 13 [4°] du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988)..... @ 5362
- 29 Arrêté du 5 mars 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics..... @ 5362
- 30 Arrêté du 9 mars 2007 relatif à l'inscription du système de nébulisation associant le générateur PORTA-NEBLITE au nébuliseur SIDESTREAM de la société Téléflex Médical au chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale @ 5364
- 31 Arrêté du 9 mars 2007 relatif au coussin VOYAGEUR DUO de la société Annie Bauer Confort au chapitre 2 du titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale..... @ 5364
- 32 Arrêté du 9 mars 2007 relatif à l'inscription du lit médical ATLAS de la société SOTEC MEDICAL au chapitre 2 du titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale..... @ 5364
- 33 Arrêté du 14 mars 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale, du personnel et du budget) @
- 34 Arrêté du 15 mars 2007 portant délégation de signature (délégation à l'information et à la communication)..... @
- 35 Arrêté du 16 mars 2007 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale)..... @
- 36 Arrêté du 20 mars 2007 portant report de crédits..... @ 5365
- 37 Arrêté du 20 mars 2007 portant report de crédits..... @ 5366
- 38 Décision du 12 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées..... @ 5367

- 39 Décision du 15 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées @ 5367
- 40 Décision du 18 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées @ 5367
- 41 Décision du 22 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées @ 5367
- 42 Décision du 22 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées @ 5368
- 43 Décision du 20 février 2007 portant modification au répertoire au titre de l'année 2007 des groupes génériques mentionné à l'article L. 5121-10 du code de la santé publique..... @ 5368

ministère de l'agriculture et de la pêche

- 44 **Décret du 21 mars 2007** relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Ossau-Iraty » @ 5376
- 45 Arrêté du 12 mars 2007 relatif aux statuts types des sociétés de courses de chevaux..... @ 5378
- 46 Arrêté du 12 mars 2007 relatif aux statuts types des fédérations régionales de courses de chevaux ... @ 5381
- 47 Décision du 16 mars 2007 portant délégation de signature (direction générale de l'alimentation)..... @

ministère de la culture et de la communication

- 48 Arrêté du 15 mars 2007 fixant le nombre de postes offerts au titre de l'année 2007 aux concours pour le recrutement de techniciens des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité « Bâtiments de France » (femmes et hommes), du ministère de la culture et de la communication @
- 49 Arrêté du 16 mars 2007 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié) @ 5384

ministère de l'écologie et du développement durable

- 50 **Décret n° 2007-396 du 22 mars 2007** relatif aux dispositions du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement issues de décrets délibérés en conseil des ministres @ 5384
- 51 **Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007** relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement @ 5384

Les dispositions réglementaires du code de l'environnement font l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour (voir à la fin du sommaire)

ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

- 52 Arrêté du 13 mars 2007 fixant au titre de l'année 2007 le nombre d'emplois offerts à l'intégration dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs @

mesures nominatives

Premier ministre

- 53 **Décret du 22 mars 2007** portant nomination du président du comité scientifique de la Commission des archives constitutionnelles de la V^e République - M. Massot (Jean)..... @ 5390
- 54 Arrêté du 7 mars 2007 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)..... @
- 55 Arrêté du 7 mars 2007 portant nomination (secrétariats généraux pour les affaires régionales)..... @

ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

- 56 Arrêté du 7 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Seine-Arche..... @ 5390
- 57 Arrêté du 14 mars 2007 portant admission à la retraite (administration centrale)..... @

ministère de la défense

- 58 Arrêté du 28 février 2007 portant nomination au comité technique paritaire central de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques @ 5390

- 59 Arrêté du 5 mars 2007 modifiant l'arrêté du 3 juin 2005 portant désignation du coprésident défense de la commission du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile concernant la sécurité de la gestion du trafic aérien et de son suppléant..... @
- 60 Arrêté du 5 mars 2007 modifiant l'arrêté du 3 juin 2005 portant désignation du président de la commission du ministère de la défense concernant la sécurité de la gestion du trafic aérien et de son suppléant..... @
- 61 Arrêté du 6 mars 2007 modifiant l'arrêté du 31 mars 2006 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)..... @
- 62 Arrêté du 21 mars 2007 portant nomination et maintien en service détaché (administration centrale). @

❑ anciens combattants

- 63 Arrêté du 19 mars 2007 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre délégué @

ministère des affaires étrangères

- 64 **Décret du 22 mars 2007** portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Royaume du Cambodge - M. Desmazieres (Jean-François)..... @
- 65 **Décret du 22 mars 2007** portant nomination d'une ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès du Commonwealth d'Antigua-et-Barbude, en résidence à Castries - Mme Sauteraud (Michèle)..... @
- 66 **Décret du 22 mars 2007** portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République de Colombie - M. Marlaud (Jean-Michel)..... @
- 67 **Décret du 22 mars 2007** portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française auprès de la République des Maldives, en résidence à Colombo - M. Lummaux (Michel)..... @
- 68 Arrêté du 2 mars 2007 portant détachement (agents diplomatiques et consulaires)..... @

ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

- 69 Arrêtés du 8 mars 2007 portant titularisation et affectation (inspection du travail)..... @
- 70 Arrêté du 8 mars 2007 portant titularisation et affectation (inspection du travail)..... @
- 71 Arrêté du 8 mars 2007 portant détachement (inspection du travail)..... @
- 72 Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail..... @ 5391
- 73 Arrêtés du 12 mars 2007 portant admission à la retraite (inspection du travail)..... @

❑ emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

- 74 Arrêté du 27 février 2007 portant nomination au conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente..... @ 5391

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

- 75 **Décret du 22 mars 2007** portant nomination d'un contrôleur général économique et financier - M. Lepeltier (Serge)..... @
- 76 Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination au conseil de surveillance de CNP Assurances..... @ 5391
- 77 Arrêté du 13 mars 2007 portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent au Conseil de la concurrence..... @ 5391
- 78 Arrêté du 14 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de la société Air France-KLM @ 5391
- 79 Arrêté du 14 mars 2007 portant admission à la retraite (administration centrale)..... @
- 80 Arrêté du 14 mars 2007 portant admission à la retraite (administration centrale)..... @
- 81 Arrêté du 14 mars 2007 portant admission à la retraite (administration centrale)..... @
- 82 Arrêté du 14 mars 2007 portant réintégration et admission à la retraite (administration centrale)..... @
- 83 Arrêté du 15 mars 2007 portant admission à la retraite (administration centrale)..... @
- 84 Arrêté du 15 mars 2007 portant admission à la retraite (services déconcentrés)..... @
- 85 Arrêté du 15 mars 2007 portant promotion (inspection générale des finances)..... @
- 86 Arrêté du 21 mars 2007 portant nomination et détachement (administration centrale)..... @

❑ budget et réforme de l'Etat

- 87 Arrêté du 28 février 2007 portant détachement (services déconcentrés du Trésor)..... @
- 88 Arrêtés du 7 mars 2007 portant détachement (services déconcentrés du Trésor)..... @
- 89 Arrêté du 12 mars 2007 portant nomination (régisseurs d'avances)..... @

❑ industrie

- 90 **Décret du 21 mars 2007** portant radiation (administrateurs des postes et télécommunications) - Mme Ham, née Russeil (Marie-Thérèse)..... @
- 91 **Décret du 21 mars 2007** portant acceptation de démission (ingénieurs des télécommunications) - M. Vautrety (Jean-Paul)..... @
- 92 **Décret du 21 mars 2007** portant acceptation de démission (ingénieurs des télécommunications) - M. Blanco (Grégorio)..... @

93	Arrêté du 26 janvier 2007 portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion d'INT Management	@	5391
94	Arrêté du 1 ^{er} mars 2007 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne.....	@	5392
95	Arrêté du 1 ^{er} mars 2007 portant attribution du diplôme national de master en sciences et technologies de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne	@	5392
96	Arrêté du 2 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton.....	@	5392
97	Arrêté du 5 mars 2007 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.....	@	5392
98	Arrêté du 8 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction	@	5393
99	Arrêté du 16 mars 2007 portant admission à la retraite (ingénieurs généraux des télécommunications)	@	5393

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

100	Décret du 22 mars 2007 portant cessation de fonctions de la directrice du Centre international d'études pédagogiques - Mme Bensoussan (Nicole).....	@	
-----	--	---	--

ministère de la justice

101	Décret du 21 mars 2007 portant changements de noms.....		5393
102	Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination d'une présidente de commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	@	
103	Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination d'un président de commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	@	
104	Arrêté du 9 mars 2007 portant cessation de fonctions d'une présidente de commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	@	
105	Arrêté du 9 mars 2007 portant cessation de fonctions d'un président adjoint de commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.....	@	
106	Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination d'un président adjoint de commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	@	
107	Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination d'une présidente adjointe de commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales	@	
108	Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination d'un chargé de formation à l'Ecole nationale de la magistrature	@	
109	Arrêté du 14 mars 2007 portant nomination (régisseurs de recettes et d'avances).....	@	
110	Arrêtés du 14 mars 2007 portant nomination de notaires salariés (officiers publics ou ministériels)....	@	5394
111	Arrêtés du 14 mars 2007 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)	@	5394
112	Arrêté du 15 mars 2007 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes.....	@	5394
113	Arrêtés du 15 mars 2007 portant désignation de magistrats suppléants chargés du ministère public devant des chambres régionales de discipline des commissaires aux comptes.....	@	

ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
--

114	Décret du 22 mars 2007 portant nomination au conseil de surveillance de la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac	@	5394
115	Arrêtés du 8 mars 2007 portant titularisation et affectation (inspection du travail).....	@	
116	Décision du 14 mars 2007 portant nomination au comité technique paritaire ministériel institué au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.....	@	

ministère de la santé et des solidarités

117	Arrêtés du 26 février 2007 portant autorisation d'exercice en France de la profession de médecin en application des dispositions de l'article L. 4131-4-1 du code de la santé publique	@	5395
118	Arrêté du 28 février 2007 portant autorisation d'exercer en France la profession de médecin en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.....	@	5395
119	Arrêté du 2 mars 2007 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.....	@	5395
120	Arrêté du 5 mars 2007 portant nomination du président du conseil scientifique de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.....	@	5395

- 121 Arrêté du 5 mars 2007 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique @ 5395
- 122 Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination à la Commission nationale de première instance de qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale..... @ 5395
- 123 Arrêté du 12 mars 2007 portant nomination au Conseil national de l'information statistique @ 5395
- 124 Arrêté du 16 mars 2007 portant intégration (administration centrale)..... @

ministère de l'agriculture et de la pêche

- 125 Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture..... @ 5395

ministère de la fonction publique

- 126 Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination au cabinet du ministre..... @
- 127 Arrêté du 15 mars 2007 portant nomination des élèves de la promotion 2007-2009 de l'Ecole nationale d'administration..... @

ministère de la culture et de la communication

- 128 Arrêté du 19 février 2007 portant nomination du président et des membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2007 @ 5396
- 129 Arrêté du 19 février 2007 portant nomination des rapporteurs adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2007 @ 5396
- 130 Arrêté du 6 mars 2007 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine)..... @ 5396
- 131 Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination du chef du département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre..... @ 5396
- 132 Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination du chef du département des antiquités grecques, étrusques et romaines du musée du Louvre..... @ 5396
- 133 Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination du chef du département des peintures du musée du Louvre @ 5397

ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative

- 134 Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale de voile. @ 5397

☐ conventions collectives

ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

- 135 Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des cabinets d'avocats..... @ 5397

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 136 Délibération n° 2006-223 du 5 octobre 2006 portant avis sur le projet de décret modifiant le système national des permis de conduire, le fichier national des immatriculations, modifiant le décret n° 2004-1266 du 25 novembre 2004 créant un traitement relatif aux ressortissants étrangers sollicitant la délivrance d'un visa et modifiant le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques, en application de l'article 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers @

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 137 Décision n° 2007-P-06 du 5 février 2007 fixant les modalités d'application au Conseil supérieur de l'audiovisuel du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat @

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 138 Avis n° 2007-0127 du 13 février 2007 sur le projet d'arrêté portant application de l'article 8 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006..... @

Comité des entreprises d'assurance

- 139 Avis relatif à l'apport par une société italienne d'assurance d'engagements contractés en France en libre prestation de services @ 5398

Informations parlementaires

☐ Assemblée nationale

140 COMMISSIONS	@	5398
141 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS	@	5398

☐ Sénat

142 COMMISSIONS	@	5399
143 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES	@	5399

Avis et communications

☐ avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'emploi de la cohésion sociale et du logement

144 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	@	
---	---	--

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

145 Avis de concours fixant au titre de l'année 2007 le nombre de postes pour l'admission d'élèves non fonctionnaires dits élèves titulaires à l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information.....	@	5400
146 Avis de concours fixant au titre de l'année 2007 le nombre de postes pour le recrutement d'attachés stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques	@	5400

☐ avis divers

ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

147 Résultats de l'événement n° 301 Cote & Match du mercredi 21 mars 2007.....	@	5400
148 Résultats des tirages du Loto n° 23 du mercredi 21 mars 2007	@	5401
149 Résultats des tirages du Keno du mercredi 21 mars 2007.....	@	5401

ministère de la santé et des solidarités

150 Avis relatif à la liste des entreprises conventionnées avec le comité économique des produits de santé conformément à l'article L. 138-10-2 du code de la sécurité sociale.....	@	5401
151 Avis relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques.....	@	5401
152 Avis relatif à la liste des entreprises conventionnées avec le comité économique des produits de santé conformément à l'article L. 138-10-2 du code de la sécurité sociale.....	@	5412
153 Avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC des produits visés à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale	@	5412
154 Avis de retrait d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques	@	5413

Informations diverses

☐ liste de cours indicatifs

155 Cours indicatifs du 22 mars 2007	@	5413
--	---	------

Annonces

156 Annonces judiciaires et légales (textes 156 et 157)		5415
158 Demandes de changement de nom (textes 158 à 162)		5415

Publications spéciales

163 Partie réglementaire du code de l'environnement. – Annexe au décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 (CEV 38201 à 38280)	@	CEV 38201
---	---	-----------

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret n° 2007-391 du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité

NOR : INTD0700058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, notamment ses articles 9, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 octobre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 22 octobre 1955 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'étranger, elle est délivrée ou renouvelée par le chef de poste consulaire aux personnes inscrites au registre des Français établis hors de France. »

Art. 3. – Il est ajouté à l'article 6 un alinéa ainsi rédigé :
« 3° Permettre aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'aux services de renseignement du ministère de la défense d'exercer la faculté qui leur est ouverte à l'article 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles transfrontaliers. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « de l'article 11 » sont remplacés par les mots : « des articles 11 et 11-1 ».

Art. 5. – Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* – Peuvent accéder aux données enregistrées dans le traitement prévu à l'article 6 dans les conditions prévues aux articles 9 et 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles transfrontaliers :

« – les agents des services de la direction générale de la police nationale et de la direction générale de la gendarmerie nationale chargés des missions de prévention et de répression des actes de terrorisme ;

« – les agents des services de renseignement du ministère de la défense chargés des missions de prévention des actes de terrorisme. »

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « Les informations nominatives » sont remplacés par les mots : « Les données à caractère personnel ».

Art. 7. – Au premier alinéa de l'article 13, les mots : « Le droit d'accès prévu aux articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce : » sont remplacés par les mots : « Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exercent : ».

Art. 8. – Dans le titre II, après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art. 13-1.* – Le droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au système de traitement prévu par l'article 6 du présent décret. »

Art. 9. – Après l'article 15, il est ajouté un article 15-1 ainsi rédigé :

« *Art. 15-1.* – Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6 et celles de l'article 11-1 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2008. »

Art. 10. – Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 11. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*

Le ministre des affaires étrangères,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

Circulaire du 13 février 2007 relative au développement du bénévolat dans les associations agréées de sécurité civile

NOR : INTE0700017C

Paris, le 13 février 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le préfet de police

Le dispositif de sécurité civile compte plus de 300 000 bénévoles au sein des associations agréées de sécurité civile. En complément des services publics de secours, ces derniers remplissent des missions de sécurité civile soit lors de circonstances exceptionnelles (opérations de secours, soutien aux populations, encadrement de bénévoles), soit au quotidien (dispositifs prévisionnels de secours).

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile a réaffirmé la place des associations agréées au sein du dispositif de sécurité civile ; même si de nombreuses dispositions ont été prises pour favoriser le bénévolat, il apparaît néanmoins que de nombreux bénévoles éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle. Celles-ci sont souvent avancées pour expliquer le non-renouvellement de leur engagement.

Les employeurs font état d'une organisation du travail plus contraignante en cas de présence de bénévoles associatifs et observent que celle-ci représente une charge financière pour l'entreprise.

Soucieux de compenser et valoriser l'acte de civisme de l'employeur qui favorise le bénévolat, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises qui mettent à disposition des associations agréées de sécurité civile des salariés bénévoles pour intervenir pendant les heures de travail, tout en maintenant leur rémunération, de bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat.

Il sera admis que la mise à disposition par une entreprise de salariés bénévoles pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des associations agréées de sécurité civile, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en

nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires. Les salariés mis à disposition par l'entreprise devront exercer réellement et effectivement une activité opérationnelle de bénévole au sein d'une association agréée de sécurité civile.

Le don, qui devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront réduits les éventuels dédommagements versés par l'association à l'entreprise, devra être réintégré extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé 2058-A de la liasse fiscale. Il appartiendra aux associations agréées de sécurité civile de remettre aux employeurs les attestations de dons selon le modèle fixé par les services fiscaux.

Il est à noter que ces dispositions ne valent que pour la mise à disposition de salariés pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles, à l'exclusion des activités de formation.

Par ailleurs, les bénévoles peuvent également bénéficier d'une réduction d'impôt relative aux dons à raison des frais qu'ils supportent et qui n'ont pas fait l'objet de contrepartie financière, à hauteur de 66 % des sommes engagées et dans la limite de 20 % du revenu imposable, conformément aux dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

En effet, la réduction d'impôt sur le revenu est accordée aux bénévoles qui auraient pu obtenir le remboursement effectif des sommes en cause s'ils en avaient fait la demande à l'association agréée de sécurité civile et à condition, d'une part, que leurs frais soient dûment justifiés et correspondent à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue de la réalisation des missions dévolues à cette association et que, d'autre part, ils aient expressément renoncé à leur remboursement.

Ces mesures nouvelles, confirmées par la note de la direction générale des impôts du 8 janvier 2007, devraient faciliter grandement l'engagement opérationnel des bénévoles associatifs. Aussi, j'attacherai de l'intérêt à ce que vous veilliez, dans chaque département, à informer les présidents d'associations agréées et à ce que toutes les dispositions soient prises pour que ce dispositif soit mis en application dans les meilleurs délais.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J. GERAULT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 15 février 2007 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Béarn des Gaves », à la société Europa Oil & Gas (Holdings) plc (Landes et Pyrénées-Atlantiques)

NOR : INDI0700364A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 15 février 2007, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Béarn des Gaves », est accordé à la société Europa Oil & Gas (Holdings) plc, pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	3,90 gr O	48,50 gr N
B	3,70 gr O	48,50 gr N
C	3,70 gr O	48,40 gr N
D	3,40 gr O	48,40 gr N
E	3,40 gr O	48,50 gr N
F	3,30 gr O	48,50 gr N
G	3,30 gr O	48,34 gr N
H	3,34 gr O	48,34 gr N
I	3,34 gr O	48,32 gr N

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
J	3,40 gr O	48,32 gr N
K	3,40 gr O	48,30 gr N
L	3,50 gr O	48,30 gr N
M	3,50 gr O	48,20 gr N
N	3,90 gr O	48,20 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 928 km² environ.

Nota. – Cette carte ainsi que le texte complet de l'arrêté peuvent être consultés à la direction générale de l'énergie et des matières premières (bureau de la législation minière), 61, boulevard Vincent-Auriol, Paris Cedex 13, ainsi que dans les bureaux de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, 48, rue du Général-de-Larminat, BP 55, 33035 Bordeaux Cedex.

Arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service

NOR : INDI0700368A

Le ministre délégué à l'industrie,

Vu la directive 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et règles techniques, et notamment la notification n° 97/0183/F ;

Vu la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les instruments de mesure ;

Vu le décret n° 76-130 du 29 janvier 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : compteurs d'eau froide, notamment son article 12, modifié par le décret du 12 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié notamment par le décret du 12 avril 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique au contrôle des compteurs d'eau froide propre en service, appelés ci-après « compteurs » ou « instruments ».

Art. 2. – Les instruments utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis :

- au contrôle en service ;
- à la vérification primitive pour les instruments réparés.

Toutefois, les compteurs utilisés uniquement dans le cadre de la fourniture d'eau pour la défense contre les incendies ne sont pas soumis au contrôle en service.

Le contrôle en service consiste en la vérification périodique ou, le cas échéant, en le contrôle des instruments en service par leur détenteur, dans les conditions prévues à l'article 18.

La vérification primitive des instruments neufs ou réparés ou la certification en application du décret du 12 avril 2006 susvisé tient lieu de première vérification périodique.

Art. 3. – La vérification périodique est soit unitaire, soit statistique selon les dispositions des articles 7 et 8 ci-après.

Pour l'application du présent arrêté, le détenteur, auquel incombent les obligations liées à la vérification périodique d'un instrument, est :

- soit le propriétaire de l'instrument, dans le cas de la vérification unitaire ;
- soit, conformément à l'article 33 du décret du 3 mai 2001 susvisé, l'organisme gestionnaire dans le cas de la vérification statistique.

Lorsque cet organisme n'est pas propriétaire de tout ou partie des instruments d'un lot, il lui appartient de s'entendre avec le ou les propriétaires pour affecter des instruments à un lot. Les termes de cet accord ne sont en aucun cas pris en considération au titre de l'application du contrôle métrologique, notamment suite à un refus du lot.

Art. 4. – Chaque instrument doit être répertorié dans un carnet métrologique sur lequel sont consignées les informations prévues par décision du ministre chargé de l'industrie. Le détenteur tient ce carnet à la disposition du service déconcentré du ministère chargé de l'industrie, appelé ci-après « l'autorité locale ».

Le carnet métrologique peut être individuel ou concerner plusieurs instruments. Il peut se présenter sous une forme informatisée.

Art. 5. – Les erreurs maximales tolérées pour tous les instruments en service, applicables lors de la vérification périodique, sont égales à 4 %, en plus ou en moins, et s'appliquent à la plage allant d'un débit bas (Q_b) à un débit haut (Q_h), définis de la sorte :

1. Compteurs soumis au contrôle en application du décret du 29 janvier 1976 susvisé, en fonction du débit nominal (Q_n) inscrit sur le compteur :

Q_b égal à $0,1 \times Q_n$ pour les compteurs dont le Q_n est inférieur à $10 \text{ m}^3/\text{h}$;

Q_b égal à $0,3 \times Q_n$ pour les compteurs dont le Q_n est supérieur ou égal à $10 \text{ m}^3/\text{h}$;

Q_h égal à $1,6 \times Q_n$.

2. Compteurs soumis au contrôle en application du décret du 12 avril 2006 susvisé, en fonction des débits de transition (Q_2) et permanent (Q_3) définis à l'annexe MI-01 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé :

Q_b égal à $0,06 \times Q_3$ pour les compteurs dont le Q_3 est inférieur à $16 \text{ m}^3/\text{h}$, sans être inférieur à Q_2 ;

Q_b égal à $0,2 \times Q_3$ pour les compteurs dont le Q_3 est supérieur ou égal à $16 \text{ m}^3/\text{h}$;

Q_h égal à Q_3 .

Art. 6. – La vérification périodique est effectuée par des organismes ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou

d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen agréés à cet effet dans les conditions fixées au titre VI du décret du 3 mai 2001 susvisé. Ces organismes agréés sont appelés ci-après « vérificateurs ».

Art. 7. – Lorsque les conditions prévues à l'article 33 du décret du 3 mai 2001 et à l'article 31 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisés sont respectées, la vérification périodique peut être effectuée sur la base d'un contrôle statistique de lots, dans les conditions prévues à l'article 32 dudit arrêté.

L'autorité locale doit être préalablement informée de toute modification susceptible de remettre en cause la constitution des lots. Une telle modification conduit à la validation de nouveaux lots. Si les lots n'ont pas été modifiés pendant la période de validité de la vérification, l'organisme gestionnaire en informe l'autorité locale au moins trois mois avant de faire procéder à la vérification suivante.

Un lot comporte :

- soit des instruments dont le débit nominal Q_n est inférieur à $10 \text{ m}^3/\text{h}$ ou dont le débit permanent Q_3 est inférieur à $16 \text{ m}^3/\text{h}$;
- soit des instruments dont le débit nominal Q_n est supérieur ou égal à $10 \text{ m}^3/\text{h}$ ou dont le débit permanent Q_3 est supérieur ou égal à $16 \text{ m}^3/\text{h}$.

Lorsque la vérification par lot n'est pas possible, la vérification périodique est unitaire.

Art. 8. – Dans le cas d'une vérification selon des méthodes statistiques, l'organisme gestionnaire dépose en même temps que sa demande de vérification les éléments du carnet métrologique permettant au vérificateur de tirer au sort les compteurs susceptibles d'être prélevés en vue de constituer l'échantillon à vérifier. L'annexe I au présent arrêté donne l'effectif d'instruments susceptibles d'être prélevés en fonction de l'effectif de l'échantillon à vérifier.

Si le vérificateur ne participe pas aux opérations de prélèvement, cette opération doit être effectuée dans des conditions donnant l'assurance que les compteurs prélevés ne font pas l'objet de manipulations qui permettraient d'altérer, dans un sens ou dans l'autre, la qualité globale de l'échantillon. Cette assurance peut être donnée par la mise en place, par l'organisme gestionnaire, de procédures établies dans le cadre d'un système d'assurance de la qualité. Les conditions susceptibles de donner cette assurance, proposées par l'organisme gestionnaire, sont validées par décision du ministre chargé de l'industrie.

Les procédures et plans d'échantillonnage sont établis et mis en œuvre par le vérificateur conformément à l'annexe I au présent arrêté.

Tous les instruments d'un lot doivent être refusés si le plan d'échantillonnage appliqué conduit à un refus. Le retrait du lot ou sa mise en conformité doit se faire sans délai, compte tenu de ce qui suit.

Si la vérification correspondant au contrôle dit « normal » d'un échantillon dont l'effectif est donné dans les tableaux figurant à l'annexe I conduit au refus du lot, l'organisme gestionnaire peut demander qu'il soit procédé à un contrôle dit « renforcé » d'un échantillon dont l'effectif est également donné auxdits tableaux. Le contrôle renforcé doit intervenir dans les trois mois suivant le contrôle normal. L'organisme gestionnaire peut préalablement avoir procédé à des opérations destinées à améliorer la qualité du lot.

Quelles que soient les modalités mises en œuvre, le lot ou les compteurs constituant initialement le lot doivent se trouver dans un état réglementaire au plus tard un an après la fin de la validité de la vérification périodique du lot. Le délai nécessaire à la mise en conformité du lot n'est pas pris en compte pour déterminer la validité de la vérification périodique.

Art. 9. – La validité de la première vérification périodique d'instruments neufs ou réparés est fixée conformément au tableau ci-après, Q_1 et Q_3 étant les débits définis à l'annexe MI-01 de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisé :

VALIDITÉ	CONTRÔLE SELON le décret du 29 janvier 1976 susvisé	CONTRÔLE SELON le décret du 12 avril 2006 susvisé
9 ans 12 ans 15 ans	classe A classe B classe C	$Q_3/Q_1 \leq 50$ $50 < Q_3/Q_1 \leq 125$ $Q_3/Q_1 > 125$

Pour les vérifications périodiques suivantes, la périodicité est fixée à sept ans pour tous les compteurs.

L'échéance pour un lot de compteurs est la plus rapprochée des échéances de vérification périodique pour les instruments constituant le lot.

Art. 10. – La vérification périodique comprend un examen visuel de la conformité au certificat d'examen de type et des essais d'exac-

titude aux deux débits effectifs suivants, dans l'ordre, sans que la tolérance sur les débits d'essais soit exploitée de façon systématique :

- un débit compris entre $0,8 \times Q_h$ et Q_h ;
- un débit compris entre Q_b et $2 \times Q_b$.

L'instrument doit être refusé si un ou plusieurs essais ou examens ne donnent pas lieu à un résultat conforme aux dispositions réglementaires. Les instruments qui ne portent pas de marque d'examen de type ou de marquage de portée équivalente ne peuvent pas être remis en service, même après réparation.

Pour l'application du critère d'acceptation pour les deux premières vérifications périodiques statistiques après l'entrée en vigueur du présent arrêté, seules les non-conformités aux essais métrologiques sont prises en compte. Cependant, à titre individuel, chaque instrument de l'échantillon réputé non conforme aux dispositions réglementaires doit être refusé, quel que soit le motif.

Art. 11. - Pour les instruments soumis à la vérification périodique unitaire, conformément au dernier alinéa de l'article 52 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la marque de contrôle en service consiste en une vignette spécifique, conforme à l'un des modèles figurant en annexe II au présent arrêté.

La vignette doit être visible dans les conditions normales d'installation du compteur et apposée à un emplacement susceptible d'assurer une adhérence suffisante. L'apposition de la marque de contrôle en service ne doit pas entraîner l'oblitération d'inscriptions ou marques réglementaires.

Néanmoins, pour la première période de validité, il est possible de renoncer à l'apposition d'une telle vignette lorsque le compteur porte une marque de conformité comprenant les deux derniers chiffres du millésime de l'année au cours de laquelle la certification s'est opérée et que ceux-ci sont susceptibles d'être aisément observés dans les conditions normales d'installation du compteur.

Pour les instruments vérifiés sur la base d'un contrôle statistique, les informations portées sur le carnet métrologique tiennent lieu de marque de contrôle en service. Des dispositions doivent être prises pour assurer la traçabilité des instruments effectivement vérifiés des échantillons et qu'ils soient aisément repérables au lieu de vérification.

Art. 12. - Les organismes visés à l'article 6 ci-dessus ne peuvent conserver le bénéfice de leur agrément et poursuivre leur activité que s'ils obtiennent, dans un délai de trois ans à compter dudit agrément, leur accréditation par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par un autre organisme accréditeur, prononcée sur la base d'un règlement d'accréditation approprié.

En plus des éléments prévus à l'article 39 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, la demande d'agrément comprend un document attestant que l'organisme a bien pris connaissance de l'obligation prévue à l'alinéa précédent.

L'agrément de l'organisme est suspendu ou retiré en cas de suspension ou de retrait de son accréditation ou, d'une façon générale, lorsqu'il est établi que l'organisme ne respecte pas ses obligations ou ses engagements.

Art. 13. - Une société assurant la fabrication ou la réparation des instruments peut être agréée pour effectuer la vérification périodique, sous réserve que le système d'assurance de la qualité garantisse que les services et les agents chargés de la fabrication ou de la réparation sont distincts des services et agents assurant les fonctions de vérification.

Le personnel chargé des vérifications périodiques doit être nommément identifié par l'organisme.

Art. 14. - Le vérificateur communique à l'autorité locale du lieu d'intervention, sur demande expresse, le programme prévisionnel des vérifications, en précisant :

- le nom du demandeur ;
- l'adresse du lieu de vérification ;
- les éléments essentiels permettant de caractériser les instruments à vérifier ;
- les dates et heures prévues pour les vérifications.

Art. 15. - Le vérificateur doit consigner les résultats de la vérification périodique sur un registre au fur et à mesure de la vérification et établir un constat de vérification remis au détenteur pour la mise à jour du carnet métrologique. Ce constat de vérification doit être conservé par le détenteur.

Le vérificateur appose la marque de vérification sur les instruments acceptés lorsque cette apposition est prévue.

Les instruments doivent être conservés par le vérificateur au moins un jour après leur vérification dans le cas d'une vérification unitaire. Dans le cas d'une vérification selon des méthodes statistiques, le dernier échantillon contrôlé doit être conservé deux mois, à moins que l'autorité locale n'ait effectué une visite de surveillance entre-temps.

Art. 16. - Le vérificateur tient à la disposition de l'autorité locale concernée la liste de toutes les vérifications effectuées en détaillant :

- le nom du demandeur ;
- l'identification des instruments ou des lots ;
- les dates des interventions ;
- la classe métrologique ou le rapport Q_2/Q_1 ;
- les résultats de mesurage ;
- dans le cas de lots, la moyenne et l'écart-type des erreurs au débit le plus grand des instruments vérifiés ;
- le nombre d'instruments acceptés et refusés, en précisant pour ces derniers les refus métrologiques, les refus pour défaut rendant le mesurage impossible et les autres défauts ;
- la sanction de la vérification ;
- les éventuelles anomalies observées.

Il tient également le registre et un double du constat de vérification mentionnés à l'article précédent à la disposition de l'autorité locale.

Un état récapitulatif annuel des vérifications périodiques effectuées est établi et adressé par l'organisme à l'administration, dans des conditions précisées par cette dernière, avant le 31 mars de l'année suivante. L'état récapitulatif doit détailler chaque lot et mentionner séparément les instruments individuels.

Le programme prévisionnel et l'état récapitulatif annuel des vérifications peuvent être exigés sous une forme compatible avec les moyens informatiques mis en place au niveau national.

Toute anomalie observée, ainsi que toute autre information utile, sera transmise dans les meilleurs délais aux autorités locales concernées. En particulier, les manquements des gestionnaires de parc à leurs obligations réglementaires doivent être signalés.

Une décision du ministre chargé de l'industrie peut fixer des règles statistiques sur le nombre maximal toléré d'erreurs de jugements commises par un organisme.

Art. 17. - Lors de la surveillance des activités d'un vérificateur, l'autorité locale peut exiger que celui-ci mette, sans frais pour l'Etat, ses moyens en personnel et en matériel d'essais à sa disposition et qu'il participe aux essais demandés ou réalisés par cette autorité. Cette obligation s'applique, le cas échéant, aux moyens mis à disposition de l'organisme par le demandeur.

Art. 18. - Le détenteur d'un parc d'instruments suffisamment important peut être dispensé par décision du ministre chargé de l'industrie de faire effectuer la vérification périodique des instruments dont il assure lui-même la qualité métrologique. Cette décision précise les conditions d'application de cette dispense.

Préalablement à la dispense de vérification périodique, les détenteurs concernés doivent avoir mis en place un système assurant pour le parc dont ils sont responsables une qualité équivalente à celle assurée par la vérification périodique.

Le détenteur ne peut conserver le bénéfice de la dispense que s'il obtient, dans un délai de trois ans à compter de ladite dispense, son accréditation par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou par un autre organisme accréditeur, prononcée sur la base d'un règlement d'accréditation approprié.

Art. 19. - Les agréments peuvent ne pas être reconduits, notamment lorsqu'un vérificateur n'a pas vérifié au moins cinq cents instruments pendant une année civile. Si le vérificateur possède plusieurs établissements chargés des vérifications, cette disposition s'entend par établissement. Pour l'application de cette exigence, l'autorité locale peut tenir compte des fluctuations annuelles liées au nombre global d'instruments à vérifier pendant une année donnée.

Dans le cas d'une vérification périodique sur la base d'un contrôle statistique, seuls les instruments constituant les échantillons vérifiés sont pris en considération pour l'application de cette disposition.

Art. 20. - Les exigences métrologiques applicables aux compteurs réparés sont celles qui étaient applicables lors de la vérification effectuée avant leur mise sur le marché. Toutefois, dans tous les cas, les compteurs réparés reçoivent la marque de vérification primitive nationale prévue en application du décret du 3 mai 2001 susvisé.

Art. 21. - Les mesurages en application du présent arrêté sont effectués avec des moyens adaptés correctement entretenus et raccordés aux étalons nationaux ou étrangers reconnus équivalents.

Art. 22. - Les détenteurs doivent respecter les obligations ci-après qui leur incombent :

- veiller au bon entretien des instruments utilisés, s'assurer de leur état réglementaire, notamment du maintien de l'intégrité des scellements et des marques réglementaires ;
- dans le cas d'une vérification périodique statistique, faire valider la constitution des lots par l'autorité locale dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;

- demander la vérification périodique des instruments de façon que la périodicité réglementaire soit respectée ou, pour les détenteurs visés à l'article 18, s'assurer de la qualité de leur parc ;
- mettre hors service les instruments à caractère non réglementaire ;
- veiller à l'intégrité et à la mise à jour du carnet métrologique et le tenir à la disposition de l'autorité locale.

Art. 23. - Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent :

23.1. Pour les parcs d'instruments vérifiés sur la base d'un contrôle statistique, le plan définissant le programme de vérification devra avoir été validé par l'autorité locale au plus tard le 31 décembre 2008. Le contrôle statistique de ces instruments devra être réalisé de manière régulière à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'au 31 décembre 2016.

A titre transitoire, pour la première période de 7 ans de validité de la vérification périodique, la vérification statistique est effectuée conformément aux règles données au second tableau de l'annexe I au présent arrêté.

23.2. Pour les instruments vérifiés de façon unitaire, les dispositions ci-après s'appliquent :

- les instruments mis en service avant le 1^{er} janvier 1980 et les instruments pour lesquels il n'est pas possible d'établir la date de mise en service devront avoir subi la vérification périodique au plus tard le 31 décembre 2010 ;
- les instruments mis en service avant le 1^{er} janvier 1987 devront avoir subi la vérification périodique au plus tard le 31 décembre 2012 ;
- les instruments mis en service avant le 1^{er} janvier 1994 devront avoir subi la vérification périodique au plus tard le 31 décembre 2014 ;
- les instruments de la classe C mis en service avant le 1^{er} janvier 2000, les instruments de la classe B mis en service avant le 1^{er} janvier 2003 et les instruments de la classe A mis en service avant le 1^{er} janvier 2006 devront avoir subi la vérification périodique au plus tard le 31 décembre 2015.

23.3. Les instruments utilisés uniquement pour la répartition de charges collectives ne seront soumis à la vérification périodique

qu'à compter d'une date et selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie.

Les dispositions de l'article 5 sont cependant applicables sans délai à tous les compteurs en service.

23.4. Les organismes souhaitant bénéficier d'un agrément à compter du 1^{er} janvier 2010 doivent avoir déposé leur demande accompagnée du dossier au plus tard le 31 décembre 2008. Les détenteurs souhaitant bénéficier d'une dispense de vérification périodique en application de l'article 18 doivent avoir déposé leur demande accompagnée du dossier au plus tard le 31 décembre 2008.

Art. 24. - Conformément à l'article 50 du décret du 3 mai 2001 susvisé, le décret du 29 janvier 1976 susvisé cesse d'avoir effet en ce qui concerne le contrôle des instruments en service, à l'exception des dispositions explicitement reprises par le présent arrêté.

Art. 25. - La directrice de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice de l'action régionale,
de la qualité et de la sécurité industrielle,*
N. HOMOBONO

A N N E X E I

À L'ARRÊTÉ RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTEURS D'EAU FROIDE EN SERVICE

Règles applicables au contrôle statistique

Les tableaux ci-après donnent, en fonction de l'effectif du lot, l'effectif minimal de l'échantillon à vérifier, pour le contrôle normal et le contrôle renforcé, ainsi que le critère d'acceptation correspondant (nombre maximal acceptable d'instruments défectueux dans l'échantillon). Un plan statistique correspondant à un effectif plus important peut être choisi par l'organisme gestionnaire.

Les tableaux donnent aussi le nombre minimal correspondant de compteurs dont le prélèvement doit être prévu pour faire face aux éventuelles impossibilités de prélèvement, les opérations de prélèvement pouvant être interrompues dès que l'effectif requis pour l'échantillon est atteint.

Régime établi

EFFECTIF du lot	CONTRÔLE NORMAL		CONTRÔLE RENFORCÉ		NOMBRE MINIMAL de compteurs dont le prélèvement est prévu	
	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Contrôle normal	Contrôle renforcé
Moins de 10 000	56	5	206	20	85	310
10 000 inclus à 50 000 exclus	106	10	306	30	160	460
50 000 inclus à 100 000 exclus	206	20	406	40	310	610
100 000 ou plus	306	30	506	50	460	760

Disposition transitoire à l'occasion de la première vérification périodique (2^e alinéa de l'article 23)

EFFECTIF du lot	CONTRÔLE NORMAL		CONTRÔLE RENFORCÉ		NOMBRE MINIMAL de compteurs dont le prélèvement est prévu	
	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Contrôle normal	Contrôle renforcé
Moins de 10 000	64	9	204	30	95	305
10 000 inclus à 50 000 exclus	104	15	304	45	155	455

EFFECTIF du lot	CONTRÔLE NORMAL		CONTRÔLE RENFORCÉ		NOMBRE MINIMAL de compteurs dont le prélèvement est prévu	
	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Effectif minimal de l'échantillon	Critère d'acceptation	Contrôle normal	Contrôle renforcé
50 000 inclus à 100 000 exclus	204	30	404	60	305	605
100 000 ou plus	304	45	504	75	455	755

A N N E X E I I

À L'ARRÊTÉ RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTEURS D'EAU FROIDE EN SERVICE

Marque de contrôle en service

Pour les compteurs d'eau froide, la vignette de vérification périodique a, de préférence, la forme d'un carré de deux centimètres de côté, conforme au modèle ci-dessous. Il est néanmoins possible de réduire la vignette à un carré de un centimètre et demi de côté, conforme au modèle ci-dessous.

La vignette doit être de couleur verte A 455 selon la norme NF X 08-002 avec des caractères noirs. Les vignettes doivent être conçues de manière que leur retrait entraîne leur destruction.



Dimensions : 2 cm x 2 cm



Dimensions : 1,5 cm x 1,5 cm

Le cercle figurant sur la vignette contient la marque d'identification du vérificateur qui l'a apposée. Dans le cas de la vérification primitive, cette marque est celle du fabricant, de son représentant ou du réparateur.

Arrêté du 13 mars 2007 portant application de l'article 8 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006

NOR : INDI0700330A

Le ministre délégué à l'industrie,
Vu la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, notamment son article 8 ;
Vu le code des postes et des communications électroniques ;
Vu l'avis n° 2007-0127 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 février 2007 ;
Vu l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 20 février 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La valeur du coefficient lié aux bandes de fréquences bf, qui permet de prendre en compte les spécificités de chaque bande de fréquences, est fixée comme suit :

DÉSIGNATION USUELLE des bandes	ENSEMBLE des sous-bandes du TNRBF comprises entre	VALEUR du coefficient bf
35	29,7 et 54 MHz	1
70	68 et 87,5 MHz	1
150	146 et 174 MHz	1
400	406,1 et 410 MHz	1
410 – 430	410 et 430 MHz	1
440	440 et 450 MHz	1
450 – 470	450 et 470 MHz	1
1,5/2	1 375 et 2 290 MHz	8,7
3/4	3 400 et 4 200 MHz	3,3
5/6	5 725 et 7 110 MHz	2,2
7/8	7 110 et 8 500 MHz	1,6
10/11/12	10,5 et 12,75 GHz	1,2
13/14/15	12,75 et 15,35 GHz	1
17/18/19/20	17,3 et 20,2 GHz	0,7
21/22/23	21,2 et 23,6 GHz	0,6
25/26/28/32	24,25 et 33,4 GHz	0,5
38 et supérieures	Supérieures à 37,5 GHz	0,3
Autres bandes		1

Art. 2. – Le coefficient lb, d'adéquation de longueur de bond favorisant le choix de la bande de fréquence la plus appropriée au regard de la longueur de la liaison hertzienne envisagée, est calculé selon les formules suivantes :

Si la longueur du lien point à point est \geq à la longueur minimale, $lb = 1$;

Si la longueur du lien point à point est $<$ à la longueur minimale, $lb = \text{racine}(\text{longueur minimale}/\text{longueur réelle})$.

La valeur de la longueur minimale est fixée comme suit :

DÉSIGNATION USUELLE des bandes	LONGUEUR minimal (km) débit \leq à 51 Mbits/s	LONGUEUR minimal (km) débit $>$ à 51 Mbits/s
1,5/2	Pas de longueur minimale ($lb = 1$).	Pas de longueur minimale ($lb = 1$).

DÉSIGNATION USUELLE des bandes	LONGUEUR minimal (km) débit ≤ à 51 Mbits/s	LONGUEUR minimal (km) débit > à 51 Mbits/s
3/4	Utilisation non autorisée.	15.
5/6	Utilisation non autorisée.	15.
7/8	13.	10.
10/11/12	Utilisation non autorisée.	8 en métropole 5 hors métropole.
13/14/15	8 en métropole. 5 hors métropole.	5 en métropole. 3 hors métropole.
17/18/19/20	3 en métropole. 2 hors métropole.	2.

DÉSIGNATION USUELLE des bandes	LONGUEUR minimal (km) débit ≤ à 51 Mbits/s	LONGUEUR minimal (km) débit > à 51 Mbits/s
21/22/23	3 en métropole. Pas de longueur minimale hors métropole (lb = 1).	2 en métropole. Pas de longueur minimale hors métropole (lb = 1).
25/26/28/32	Pas de longueur minimale (lb = 1).	Pas de longueur minimale (lb = 1).
38 et supérieures	Pas de longueur minimale (lb = 1).	Pas de longueur minimale (lb = 1).

Art. 3. – La valeur du coefficient e_s , qui permet de favoriser l'utilisation efficace du spectre en termes de débit par l'emploi de la modulation la plus adaptée aux besoins identifiés, est fixée comme suit :

DÉSIGNATION USUELLE des bandes	2 états & analogique	4/8 états	16/32 états	64/128 états	256/512 états
1,5/2	1,5	1	1	0,85	0,8
3/4	1,5	Non autorisé	1,2	1	0,8
5/6	Non autorisé	Non autorisé	1,2	1	0,8
7/8	1,5	1,2	1	0,85	0,8
10/11/12	Non autorisé	1,2	1,2	1	0,8
13/14/15	Non autorisé	1,2	1	0,85	0,8
17/18/19/20	Non autorisé	1,4	1,2	1	0,8
21/22/23	1,5	1,2	1	0,85	0,8
25/26/28/32	Non autorisé	1,2	1	0,85	0,8
38 et supérieures	Non autorisé	1,2	1	0,85	0,8

Art. 4. – Le coefficient d'allotissement a traduit l'avantage retiré par l'attributaire d'un bloc de fréquences. Sa valeur est fixée comme suit :

BANDES DE FRÉQUENCES	VALEUR DU COEFFICIENT a
Fréquences du service fixe inférieures à 20 GHz.....	400
Fréquences du service fixe supérieures ou égales à 20 GHz.....	1 000

Art. 5. – La valeur du coefficient k_l est fixée à 14 euros.

Art. 6. – La valeur de la constante G est fixée à 80 euros et la valeur de la constante G' à 2 500 euros.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2007.

FRANÇOIS LOOS

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique

NOR : MENR0700623D

Par décret en date du 21 mars 2007, sont approuvés les statuts (1) de la fondation de coopération scientifique dite « Fondation de recherche transdisciplinaire du vivant », dont le siège est dans l'académie de Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Paris.

Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique

NOR : MENR0700627D

Par décret en date du 21 mars 2007, sont approuvés les statuts (1) de la fondation de coopération scientifique dite « Ecole des neurosciences de Paris - Ile-de-France », dont le siège est dans l'académie de Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Paris.

Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique

NOR : MENR0700631D

Par décret en date du 21 mars 2007, sont approuvés les statuts (1) de la fondation de coopération scientifique dite « Innovations en infectiologie », dont le siège est dans l'académie de Lyon.

(1) Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Lyon.

Décret du 21 mars 2007 portant approbation des statuts d'une fondation de coopération scientifique

NOR : MENR0700647D

Par décret en date du 21 mars 2007, sont approuvés les statuts (1) de la fondation de coopération scientifique dite « Digiteo-Triangle de la physique », dont le siège est dans l'académie de Versailles.

(1) Les statuts peuvent être consultés au rectorat de l'académie de Versailles.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

NOR : JUSX0600214P

Monsieur le Président,

La présente ordonnance est prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution. Cet article permet au Gouvernement d'étendre par ordonnance, en ce qui concerne les collectivités ultramarines, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'Etat et avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Conformément aux prévisions de l'article 74-1 et compte tenu du fait que la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française attribue désormais compétence à l'Etat en matière d'aide juridictionnelle, le chapitre I^{er} étend le champ d'application du régime métropolitain de l'aide juridictionnelle à la Polynésie française, tout en prévoyant des adaptations compte tenu des spécificités de cette collectivité. Jusqu'alors, le champ de l'aide juridictionnelle était circonscrit à la matière pénale en vertu de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Il s'agit de rendre applicable la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans cette collectivité afin d'étendre le champ de l'aide juridictionnelle à la matière civile et administrative ainsi qu'à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et celui des aides à l'intervention de l'avocat à certaines missions (médiation et composition pénales, assistance devant la commission de discipline en milieu pénitentiaire).

Le chapitre I^{er} étend également, avec les adaptations nécessaires, les règles définies par la loi du 10 juillet 1991 précitée relatives à l'organisation et au fonctionnement du bureau d'aide juridictionnelle, ainsi qu'aux effets de l'aide juridictionnelle.

En outre, le texte a vocation à se substituer au dispositif d'assistance judiciaire en matière civile et administrative régi par l'arrêté local du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire et l'arrêté local du 17 mai 1950.

Les chapitres II et III étendent en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte, les dispositions relatives à certaines aides déjà applicables en métropole : aide juridictionnelle en matière de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et aide à l'intervention de l'avocat lors de procédures disciplinaires dont peuvent faire l'objet les détenus. Par ailleurs, ils rectifient les références erronées à certains articles du code de procédure pénale figurant dans l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée et dans l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte, qui ne permettent pas, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les aides à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales.

*
* *

Les **articles 1^{er}** et **2** insèrent dans la loi du 10 juillet 1991 précitée une cinquième partie, propre à la Polynésie française, composée de sept articles.

L'article 69-2 prévoit l'applicabilité de la loi du 10 juillet 1991 précitée à la Polynésie française tout en excluant certaines de ses dispositions issues du droit communautaire dérivé. Ainsi les articles 3-1, 10 *in fine* et 61, qui transposent la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières, ne lui sont pas applicables.

Les articles 69-3, 69-5, 69-6 et 69-8 déterminent une grille de lecture nécessaire pour l'application de la loi du 10 juillet 1991 précitée en Polynésie française. En effet, il a dû être tenu compte notamment du statut spécifique de cette collectivité d'outre-mer et des règles particulières applicables en matière d'organisation judiciaire et de réglementation des professions judiciaires. Ainsi, l'absence de greffier en chef au tribunal de première instance de Papeete a conduit à confier les fonctions de vice-président du bureau d'aide juridictionnelle au greffier en chef de la cour d'appel. Par ailleurs, à défaut de chambre des huissiers ou de compagnie des commissaires-priseurs, la désignation de ces auxiliaires de justice au titre de l'aide juridictionnelle, ou en qualité de membre du bureau d'aide juridictionnelle, est effectuée par le parquet général de la cour d'appel, en sa qualité d'autorité de surveillance.

L'article 69-4 étend le bénéfice de l'aide juridictionnelle sans condition de résidence aux étrangers qui font l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 19, 34, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

Enfin, l'article 69-7 prévoit la création d'un conseil de l'accès au droit exerçant les mêmes attributions que les conseils départementaux de l'accès au droit, et dont la composition est aménagée afin de tenir compte des particularités locales.

L'**article 2** complète l'article 70 de la loi du 10 juillet 1991 précitée pour préciser qu'en Polynésie française, compte tenu des spécificités de cette collectivité, un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités particulières d'application de cette loi. Ce décret précisera notamment les conditions de rémunération de l'avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle partielle, les règles de composition et de fonctionnement du conseil de l'accès au droit, ainsi que les modalités d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les avocats lors de la tenue d'audiences foraines ou des sections détachées tenant à l'étendue géographique de cette collectivité.

Les **articles 3, 4** et **10** tirent les conséquences de l'application de la loi du 10 juillet 1991 précitée à la Polynésie française, en supprimant toute référence à cette collectivité dans l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée. Cette dernière ordonnance ne régit plus désormais l'aide juridictionnelle en matière pénale qu'en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

En outre, l'article 4 tire les conséquences de l'avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2005 au terme duquel les dispositions du 18° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, même si elles attribuent compétence à la Nouvelle-Calédonie en matière d'aide juridictionnelle, laissent l'aide juridictionnelle en matière pénale de la compétence étatique. Ainsi cet article modifie l'intitulé de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée pour y inclure de nouveau la Nouvelle-Calédonie dont la référence avait été supprimée par la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004.

L'**article 5** étend en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna le régime déjà applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer qui permet l'octroi de

l'aide juridictionnelle aux personnes qui, quelles que soient leur nationalité et les conditions de leur résidence dans ces collectivités, font l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou des procédures devant la Commission du titre de séjour en Nouvelle-Calédonie, devant la Commission d'expulsion des étrangers ou devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion de la prolongation de la rétention administrative ou du maintien en zone d'attente aéroportuaire ou maritime ; procédures prévues par les ordonnances relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers régissant ces collectivités.

L'**article 6** y étend également les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, récemment modifiées par l'ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005, permettant de prendre en compte l'éventuelle divergence d'intérêts entre le mineur et ses parents, chaque fois que la demande d'aide juridictionnelle concerne l'assistance de ce mineur, auteur d'une infraction.

L'**article 7** rectifie les références, devenues inexactes, au code de procédure pénale indiquées à l'article 23-3 de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée afin d'étendre, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, le dispositif de l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales.

L'**article 8** permet d'introduire en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna le principe de l'aide à l'intervention de l'avocat pour les personnes détenues faisant l'objet d'une mesure disciplinaire en relation avec leur détention ; mesure déjà applicable en métropole.

L'**article 9** renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités d'application de la nouvelle disposition introduite par l'article précédent.

L'**article 11** étend à Mayotte le régime applicable en métropole qui permet l'octroi de l'aide juridictionnelle sans condition de résidence aux personnes faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet des procédures devant la Commission d'expulsion des étrangers ou devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion de la prolongation de la rétention administrative ou du maintien en zone d'attente aéroportuaire ou maritime (procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte).

L'**article 12** étend également à Mayotte les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, récemment modifiées par l'ordonnance n° 2005-1526 du 8 décembre 2005, permettant de prendre en compte l'éventuelle divergence d'intérêts entre le mineur et ses parents, chaque fois que la demande d'aide juridictionnelle concerne l'assistance de ce mineur, auteur d'une infraction.

Les **articles 13, 14** et **15** tirent les conséquences de ce que désormais le périmètre de l'aide juridictionnelle est étendu aux personnes faisant l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité en procédant aux adaptations nécessaires des articles 7, 10 et 34 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 précitée.

L'**article 16** rectifie les références, devenues inexactes, au code de procédure pénale figurant à l'article 40-1 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 précitée afin d'étendre, à Mayotte, le dispositif de l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de médiation et de composition pénales.

L'**article 17** permet d'introduire à Mayotte le principe de l'aide à l'intervention de l'avocat pour les personnes détenues faisant l'objet d'une mesure disciplinaire en relation avec leur détention. Cette mesure est déjà applicable en métropole.

L'**article 18** renvoie à un décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités d'application de la nouvelle disposition introduite par l'article précédent.

L'article 19 prévoit, en Polynésie française, un régime transitoire d'instruction des dossiers par le bureau d'aide juridictionnelle reposant sur la date de dépôt de la demande d'aide.

Enfin, l'aide juridictionnelle en Polynésie française n'étant plus régie par l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée, mais désormais par la loi n° 91-647 du 10 juillet précitée, l'article 20 adapte en conséquence les dispositions de l'article 55 de l'ordonnance du 26 avril 2000 précitée.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Ordonnance n° 2007-392 du 22 mars 2007 portant extension et adaptation en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

NOR : JUSX0600214R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998, la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 et l'ordonnance n° 2003-918 du 26 septembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 et l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, modifiée par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et les ordonnances n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 et n° 2007-98 du 25 janvier 2007 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 4 décembre 2006 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 novembre 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 6 décembre 2006 ;

Vu la saisine de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 6 décembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions portant extension en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Article 1^{er}

Après la quatrième partie de la loi du 10 juillet 1991 susvisée, il est inséré une cinquième partie ainsi rédigée :

« CINQUIÈME PARTIE

« **DISPOSITIONS APPLICABLES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

« Art. 69-2. – La présente loi, à l'exception du troisième alinéa de l'article 2, de l'article 3-1, du dernier alinéa de l'article 10 et de l'article 61, est applicable en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes.

« Art. 69-3. – Les dispositions de la présente loi mentionnant le préfet, les collectivités publiques et le tribunal de grande instance doivent être comprises comme désignant respectivement le haut-commissaire de la République, les collectivités territoriales et le tribunal de première instance.

« Art. 69-4. – Au quatrième alinéa de l'article 3, l'absence de condition de résidence est applicable aux étrangers faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 19, 34, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française.

« Art. 69-5. – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 4, la référence à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou du revenu minimum d'insertion est remplacée par la référence aux allocations de même nature attribuées localement, dans la limite du montant maximum des allocations allouées en métropole.

« Art. 69-6. – I. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16, les fonctions de vice-président du bureau ou de la section chargés d'examiner les demandes d'aide juridictionnelle, relatives aux instances portées devant les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire et la cour d'assises ou devant la cour d'appel, sont exercées par le greffier en chef de la cour d'appel.

« Pour l'application du cinquième alinéa de l'article 16, les huissiers de justice et les huissiers de justice honoraires, membres du bureau d'aide juridictionnelle, sont désignés par le procureur général près la cour d'appel.

« II. – Pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article 25, l'officier public ou ministériel est désigné ou déchargé par le président de l'organisme professionnel dont il dépend ou, en l'absence d'un tel organisme, par le procureur général près la cour d'appel.

« Art. 69-7. – Le conseil de l'accès au droit qui exerce les attributions dévolues au conseil départemental de l'accès au droit prévu à l'article 55 est constitué de :

« 1° L'Etat ;

« 2° La Polynésie française ;

« 3° Le syndicat de la promotion des communes ;

« 4° L'ordre des avocats au barreau de Papeete ;

« 5° La caisse des règlements pécuniaires de ce barreau ;

« 6° La chambre des notaires de Polynésie française ;

« 7° Un représentant des huissiers de justice ;

« 8° Une association œuvrant dans le domaine de l'accès au droit désignée conjointement par le président du tribunal de première instance et les membres mentionnés aux 3° à 7°, sur la proposition du haut-commissaire.

« Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.

« Le conseil de l'accès au droit est présidé par le président du tribunal de première instance, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

« Le procureur de la République près le tribunal de première instance exerce la fonction de commissaire du Gouvernement.

« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 55 sont applicables.

« Art. 69-8. – La référence aux articles du code de commerce mentionnée à l'article 30 est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement. »

Article 2

I. – La cinquième partie de la même loi devient la sixième.

II. – Après l'avant-dernier alinéa de l'article 70 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° En Polynésie française, notamment les conditions de rémunération de l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, les règles de composition et de fonctionnement du conseil de l'accès au droit et les modalités d'indemnisation des frais de déplacement exposés par les avocats qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pour se rendre aux audiences foraines ou aux audiences des sections détachées. »

CHAPITRE II

Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie

Article 3

Dans l'intitulé de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 susvisée, les mots : « en Polynésie française » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ».

Article 4

L'article 1^{er} de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. – En Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, l'aide juridictionnelle en matière pénale est instituée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. »

Article 5

L'article 2 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 2. – Peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle les personnes physiques, quelles que soient leur nationalité et les conditions de leur résidence en Nouvelle-Calédonie ou dans les îles Wallis et Futuna, dont les ressources sont insuffisantes pour assurer leur défense devant une juridiction pénale d'instruction ou de jugement, lorsqu'elles sont mineures, témoins assistés, mises en examen, prévenues, accusées, condamnées, ou lorsqu'elles font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ou aux articles 19, 34, 50 et 52 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie. Cette aide est totale ou partielle. »

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juridictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe

entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer. »

Article 7

Le premier alinéa de l'article 23-3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours des mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution. »

Article 8

Après l'article 23-3 de la même ordonnance, il est inséré un article 23-4 ainsi rédigé :

« Art. 23-4. – L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution. »

Article 9

Le 7° de l'article 25 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« 7° Les modalités d'application des articles 23-2, 23-3 et 23-4. »

Article 10

I. – A l'article 7 de la même ordonnance, les mots : « et du territoire de la Polynésie française » sont supprimés.

II. – Aux articles 10, 11, 11-1, 12, 13, 21 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : « et dans le territoire de la Polynésie française » sont supprimés.

III. – A l'article 11 de la même ordonnance, les mots : « des territoires » sont remplacés par les mots : « , de la Nouvelle-Calédonie, des îles Wallis et Futuna ».

IV. – A l'article 15 de la même ordonnance, les mots : « et à celui de la Polynésie française » sont supprimés.

V. – Aux articles 8, 10, 11, 12, 13, 21, 23-2 et 23-3 de la même ordonnance, les mots : « dans le territoire des îles Wallis et Futuna » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis et Futuna ».

CHAPITRE III

Dispositions portant extension et adaptation de l'aide juridictionnelle à Mayotte

Article 11

Le troisième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 susvisée est ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 32, 48 et 50 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. »

Article 12

Le dernier alinéa de l'article 5 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Il est encore tenu compte, dans l'appréciation des ressources, de celles du conjoint du demandeur à l'aide juri-

dictionnelle, ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf si la procédure oppose entre eux les conjoints ou les personnes vivant habituellement au même foyer. Il n'en est pas non plus tenu compte s'il existe entre eux, eu égard à l'objet du litige, une divergence d'intérêts rendant nécessaire une appréciation distincte des ressources ou si, lorsque la demande concerne l'assistance d'un mineur en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, se manifeste un défaut d'intérêt à l'égard du mineur des personnes vivant habituellement à son foyer.»

Article 13

Le deuxième alinéa de l'article 7 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Cette condition n'est pas applicable au défendeur à l'action, à la personne civilement responsable, au témoin assisté, à la personne mise en examen, au prévenu, à l'accusé, au condamné et à la personne faisant l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. »

Article 14

Le premier alinéa de l'article 10 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale. »

Article 15

L'article 34 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« *Art. 34.* – Les dispositions des articles 25 à 30 ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou qu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. »

Article 16

Le second alinéa de l'article 40-1 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« L'avocat ou la personne agréée assistant, au cours des mesures prévues au 5° de l'article 41-1 et aux articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale ou à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et ordonnées par le procureur de la République, la personne mise en cause ou la victime qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle ont droit à une rétribution. L'aide est accordée par le président du bureau d'aide juridictionnelle. »

Article 17

Après l'article 40-1 de la même ordonnance, il est inséré un article 40-2 ainsi rédigé :

« *Art. 40-2.* – L'avocat ou la personne agréée assistant une personne détenue faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention a droit à une rétribution. »

Article 18

Le 6° de l'article 42 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« 6° Les modalités d'application des articles 40-1 et 40-2. »

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses

Article 19

Les demandes présentées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance demeurent régies par les textes en vigueur à la date à laquelle elles ont été présentées tant en ce qui concerne la procédure applicable que les effets produits par les admissions.

Article 20

A l'article 55 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée, les mots : « par l'article 7 de l'ordonnance du 12 octobre 1992 susvisée » sont remplacés par les mots : « par l'article 69-2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ».

Article 21

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de l'outre-mer,

FRANÇOIS BAROIN

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT,
DU TOURISME ET DE LA MER**

Décret n° 2007-393 du 21 mars 2007 relatif à certains emplois de direction de l'Institut géographique national

NOR : EQUIP0700179D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-505 du 12 mai 1981 modifié relatif à l'Institut géographique national ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Institut géographique national en date du 8 septembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le présent décret fixe les conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de directeur général adjoint, de secrétaire général et de directeur de l'Institut géographique national.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions applicables à l'emploi de directeur général adjoint de l'Institut géographique national

Art. 2. – Le directeur général adjoint assiste le directeur général pour l'ensemble de ses attributions.

Art. 3. – L'emploi de directeur général adjoint comporte quatre échelons. La durée de temps de services effectifs passée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de deux ans.

Art. 4. – Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur général adjoint les fonctionnaires appartenant à un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée, dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015, et les magistrats de l'ordre judiciaire. Ils doivent en outre justifier d'au moins dix années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel.

CHAPITRE II

Dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général de l'Institut géographique national

Art. 5. – Le secrétaire général participe à l'élaboration de la stratégie de l'établissement et à la prise de décision. Il est responsable, sous l'autorité du directeur général, du secteur des finances, du budget et des instruments de gestion ainsi que de l'administration générale de l'établissement.

Art. 6. – L'emploi de secrétaire général comporte quatre échelons. La durée du temps de services effectifs passée dans

chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de dix-huit mois pour les premier et deuxième échelons et de deux ans pour le troisième échelon.

Art. 7. – Peuvent être nommés dans l'emploi de secrétaire général les fonctionnaires appartenant à un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée, dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015, et les magistrats de l'ordre judiciaire. Ils doivent en outre justifier d'au moins huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux emplois de directeur de l'Institut géographique national

Art. 8. – Les directeurs participent à l'élaboration de la stratégie de l'établissement et à la prise de décision. Ils assument, sous l'autorité du directeur général, la direction du service qui leur est confié.

Art. 9. – Les emplois de directeur, y compris celui de directeur de l'Ecole nationale des sciences géographiques, comportent cinq échelons. La durée du temps de services effectifs passée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est de dix-huit mois pour les premier, deuxième et troisième échelons et de deux ans pour le quatrième échelon.

Art. 10. – Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur les fonctionnaires appartenant à un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique, les fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée, dont l'indice terminal est supérieur à l'indice brut 1015, et les magistrats de l'ordre judiciaire. Ils doivent en outre justifier d'au moins huit années de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs de ces corps ou cadres d'emplois ou accomplis en position de détachement dans un emploi fonctionnel.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Art. 11. – Le directeur général adjoint, le secrétaire général et les directeurs sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'équipement, sur proposition du directeur général.

Le directeur de l'Ecole nationale des sciences géographiques est nommé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, après avis du conseil de perfectionnement.

Art. 12. – Toute vacance constatée ou prévisible dans un délai de deux mois de l'un des emplois régis par le présent décret fait l'objet d'un avis de vacance décrivant la nature de l'emploi. Cet avis de vacance est publié au *Journal officiel* de la République française. Les candidatures aux emplois considérés sont transmises au directeur général de l'Institut géographique national dans un délai de trente jours à compter de la publication de la vacance.

Art. 13. – Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois régis par le présent décret est placé en position de détachement de son corps d'origine.

Le directeur général adjoint et le secrétaire général sont nommés pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois sur le même emploi.

Les directeurs sont nommés pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable une fois sur le même emploi.

Art. 14. – Le fonctionnaire nommé dans l'un des emplois régis par le présent décret est classé à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son grade ou à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans l'emploi qu'il occupait au cours des six derniers mois précédant sa nomination. Il conserve, dans la limite de la durée de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade ou emploi lorsque cette nomination ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans son précédent grade ou emploi.

Le fonctionnaire nommé alors qu'il avait atteint l'échelon le plus élevé de son précédent grade ou emploi conserve son ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Le fonctionnaire qui occupe l'un des emplois régis par le présent décret perçoit le traitement auquel il aurait droit dans son corps d'origine ou cadre d'emplois si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé.

Art. 15. – Tout fonctionnaire occupant un emploi régi par le présent décret peut se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.

Art. 16. – Le sixième alinéa de l'article 6 du décret du 12 mai 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut déléguer sa signature au directeur général adjoint, au secrétaire général et aux directeurs ainsi que, dans la limite de leurs attributions, à leurs subordonnés. »

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 17. – Les fonctionnaires exerçant, à la date de publication du présent décret, les fonctions de directeur général adjoint, de secrétaire général et de directeur peuvent être nommés dans l'emploi correspondant dans les conditions fixées par le présent décret, à l'exception de son article 12.

Ceux qui étaient détachés à la date de publication du présent décret dans les emplois mentionnés à l'article 1^{er} sont reclassés, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 14, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi et conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans l'emploi.

Art. 18. – Le décret n° 67-752 du 29 août 1967 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de secrétaire général de l'Institut géographique national et le décret n° 77-364 du 28 mars 1977 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction de l'Institut géographique national sont abrogés.

Art. 19. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,

CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

Décret n° 2007-394 du 21 mars 2007 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites

NOR : EQUIP0700195D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 26 septembre 2006,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Les tableaux annexés au décret du 10 juillet 1948 susvisé sont modifiés conformément à celui annexé au présent décret.

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,

CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

JEAN-FRANÇOIS COPÉ

ANNEXE

CLASSEMENT PRENANT EFFET À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS STATUTAIRES
OU AUX DATES PARTICULIÈRES INDIQUÉES DANS LA COLONNE « OBSERVATIONS »

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT hiérarchique (indices bruts)	OBSERVATIONS
ÉQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME A la rubrique : V. – Institut géographique national Supprimer les mentions suivantes : « Directeur général adjoint Directeur..... Secrétaire général..... Ajouter les mentions suivantes : « Directeur général adjoint Secrétaire général..... Directeur..... Directeur de l'École nationale des sciences géographiques.....	1015 (a) 830-1015 (a) 901-1015 (a) 1015-HEC 901-HEB 830-HEA 830-HEA »	(a) (a) (a) »
(a) La carrière se poursuit hors échelle.		

Arrêté du 21 mars 2007 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains emplois de direction de l'Institut géographique national

NOR : EQUIP0700196A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2007-393 du 21 mars 2007 relatif à certains emplois de direction de l'Institut géographique national,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur général adjoint de l'Institut géographique national est fixé comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4 ^e échelon	HEC
3 ^e échelon	HEB
2 ^e échelon	HEA
1 ^{er} échelon	1015

Art. 2. – L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de l'Institut géographique national est fixé comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
4 ^e échelon	HEB
3 ^e échelon	HEA
2 ^e échelon	1015
1 ^{er} échelon	901

Art. 3. – L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur à l'Institut géographique national, dont celui de directeur de l'École nationale des sciences géographiques, est fixé comme suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
5 ^e échelon	HEA
4 ^e échelon	1015
3 ^e échelon	966
2 ^e échelon	901
1 ^{er} échelon	830

Art. 4. – L'arrêté du 30 mai 1968 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de secrétaire général de l'Institut géographique national et l'arrêté du 28 mars 1977 fixant l'échelonnement indiciaire de certains emplois de direction de l'Institut géographique national sont abrogés.

Art. 5. – Le directeur général de l'Institut géographique national est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décret n° 2007-395 du 22 mars 2007 relatif au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR : SANS0720850D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 123-11 et R. 123-12 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale du régime social des indépendants en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 24 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'allocations familiales en date du 24 janvier 2007 ;

Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 26 janvier 2007 ;

Vu la saisine de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 9 janvier 2007 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les onze premiers alinéas de l'article R. 123-11 du code de la sécurité sociale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'École nationale supérieure de sécurité sociale est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture. Il comprend :

« 1^o a) Pour le régime général de sécurité sociale :

« – le président du conseil et le directeur général, ou leurs représentants, de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

« – le président du conseil d'administration et le directeur, ou leurs représentants, de la Caisse nationale des allocations familiales, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

« – le président du conseil d'orientation et le directeur, ou leurs représentants, de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale ;

« b) Pour le régime agricole, le président du conseil d'administration, ou son représentant, et le directeur, ou son représentant, de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ;

« c) Pour le régime social des indépendants, le président du conseil d'administration, ou son représentant, et le directeur général, ou son représentant, de la caisse nationale ;

« d) Trois représentants d'organismes de sécurité sociale ne relevant pas des a, b et c et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale ;

« 2^o Quatre personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

« 3^o Un ancien élève de l'école désigné par l'association des anciens élèves ;

« 4^o Un représentant de chacune des promotions des élèves en cours de scolarité, élu dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'école.

« Lorsqu'il exerce les attributions prévues à l'article R. 123-14, le conseil d'administration ne comprend que les membres mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o ci-dessus.

« En cas d'indisponibilité, chacun des membres du conseil d'administration, à l'exception des personnes mentionnées au 2^o, est remplacé par un suppléant désigné ou élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

« La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable. Toutefois, la durée du mandat du représentant de chacune des promotions d'élèves en cours de scolarité est limitée à la durée de celle-ci. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article R. 123-12 du code de la sécurité sociale est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour une durée de quatre ans renouvelable parmi les membres du conseil mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 123-11. »

Art. 3. – Le deuxième alinéa de l'article R. 123-14 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les agents de direction de l'école autres que l'agent comptable sont nommés par le directeur après avis du conseil d'administration. »

Art. 4. – A l'article R. 123-30 du code de la sécurité sociale, les mots : « d'une durée de dix-neuf mois, dont neuf mois de stages » sont remplacés par les mots : « comportant des stages, d'une durée de dix-huit mois ».

Art. 5. – Le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre délégué à la sécurité sociale,

*aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*

PHILIPPE BAS

Arrêté du 22 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SANP0721146A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 5126-4 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2006 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au « 5. Antifongiques », le libellé de la spécialité suivante est modifié comme suit :

LIBELLÉ ABROGÉ				NOUVEAU LIBELLÉ			
Nom de la spécialité	Exploitant ou titulaire	Code UCD	Dénomination	Nom de la spécialité	Exploitant ou titulaire	Code UCD	Dénomination
FLUCONAZOLE DAKOTA PHARM 2 mg/ml, solution pour perfusion.	DAKOTA PHARM.	92903318	FLUCONAZOLE DKT2MG/ML FL200ML.	FLUCONAZOLE DAKOTA PHARM 2 mg/ml, solution pour perfusion.	DAKOTA PHARM.	9290318	FLUCONAZOLE DKT2MG/ML FL200ML.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service politique de santé
et qualité du système de santé,*
D. EYSSARTIER

Arrêté du 22 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique

NOR : SANP0721147A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 5126-4 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2006 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 26 juillet 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 14 avril 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au « 6. Autres médicaments », le libellé des spécialités suivantes est modifié comme suit :

LIBELLÉS ABROGÉS				NOUVEAUX LIBELLÉS			
Nom de la spécialité	Exploitant ou titulaire	Code UCD	Dénomination	Nom de la spécialité	Exploitant ou titulaire	Code UCD	Dénomination
A M M O N A P S 5 0 0 m g , comprimé.	ORPHAN EUROPE SARL.	9232309	A M M O N A P S 500 mg cpr.	AMMONAPS 5 0 0 m g , comprimé.	SWEDISH ORPHAN INTERNATIONAL.	9232309	A M M O N A P S 500 mg, cpr.
A M M O N A P S 9 4 0 m g / g , granulé.	ORPHAN EUROPE SARL.	9232315	A M M O N A P S 940 mg/g, buv FL266G.	AMMONAPS 940 mg/g, granulé.	SWEDISH ORPHAN INTERNATIONAL.	9232315	A M M O N A P S 940 mg/g buv FL266G.
ORFADIN 2 mg, gélule.	ORPHAN EUROPE.	9274733	ORFADIN 2 mg gelu.	ORFADIN 2mg, gélule.	SWEDISH ORPHAN INTERNATIONAL.	9274733	ORFADIN 2 mg gelu.
ORFADIN 5 mg, gélule.	ORPHAN EUROPE.	9274756	ORFADIN 5 mg gelu.	ORFADIN 5mg, gélule.	SWEDISH ORPHAN INTERNATIONAL.	9274756	ORFADIN 5 mg gelu.
ORFADIN 10 mg, gélule.	ORPHAN EUROPE.	9274727	ORFADIN 10 mg gelu.	O R F A D I N 1 0 m g , gélule.	SWEDISH ORPHAN INTERNATIONAL.	9274727	ORFADIN 10 mg gelu.

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service politique de santé
et qualité du système de santé,*
D. EYSSARTIER

Arrêté du 9 février 2007 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 13 [4^e] du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988)

NOR : SANH0720683A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 9 février 2007, sont approuvées les dispositions insérées à l'article 3 des statuts de l'Union mutualiste d'œuvres sociales ainsi rédigées :

« L'UMGOS recrute et gère son personnel selon les règles propres à chaque catégorie de personnel et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour accomplir les missions détaillées par son objet statutaire.

Certains emplois peuvent ainsi être pourvus par voie de détachements ou de mises à disposition d'agents de la fonction publique hospitalière, d'Etat et/ou territoriale.

Le nombre maximum d'emplois pouvant être pourvus par voie de détachement est fixé à 14.

La nature et le nombre par nature des emplois pouvant être pourvus par voie de détachement sont les suivants :

- directeur d'activités ;
- responsable services tiers payant et comptable ;
- deux comptables ;
- deux chargés de dossiers tiers payant ;
- deux personnels d'encadrement ;
- deux agents de maîtrise ;
- deux techniciens ;
- deux employés. »

Arrêté du 5 mars 2007 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SANS0721035A

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application des articles L. 618 et L. 619 (L. 5123-2 et L. 5123-3) du code de la santé publique ;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

A N N E X E

(32 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

CODE CIP	PRÉSENTATION
369 874-5	AMINOMIX 500, solution pour perfusion 1 000 ml en poche bicompartimentée (polyamide/polyoléfine) (B/6) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE).
369 875-1	AMINOMIX 500, solution pour perfusion 1 500 ml en poche bicompartimentée (polyamide/polyoléfine) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE).
369 876-8	AMINOMIX 500, solution pour perfusion 2 000 ml en poche bicompartimentée (polyamide/polyoléfine) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE).
369 877-4	AMINOMIX 500 E, solution pour perfusion 1 000 ml en poche bicompartimentée (polyamide/polyoléfine) (B/6) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE).
369 878-0	AMINOMIX 500 E, solution pour perfusion 1 500 ml en poche bicompartimentée (polyamide/polyoléfine) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE).
369 879-7	AMINOMIX 500 E, solution pour perfusion 2 000 ml en poche bicompartimentée (polyamide/polyoléfine) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE).
369 880-5	AMINOMIX 800 E, solution pour perfusion 1 000 ml en poche bicompartimentée (polyamide/polyoléfine) (B/6) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE).
369 881-1	AMINOMIX 800 E, solution pour perfusion 1 500 ml en poche bicompartimentée (polyamide/polyoléfine) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE).
369 882-8	AMINOMIX 800 E, solution pour perfusion 2 000 ml en poche bicompartimentée (polyamide/polyoléfine) (B/4) (laboratoires FRESENIUS KABI FRANCE).
568 239-8	EPIRUBICINE INTSEL CHIMOS 2 mg/ml, solution pour perfusion, 10 ml en flacon (laboratoires INTSEL CHIMOS SA).
569 877-8	EVOLTRA 1 mg/ml (clofarabine), solution à diluer pour perfusion, boîte de 4 flacons de 20 ml (laboratoires NOVEX PHARMA).

CODE CIP	PRÉSENTATION
376 010-2	FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml, solution pour perfusion, 100 ml en poche (PVC) (B/10) (laboratoires AGUETTANT).
376 015-4	FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml, solution pour perfusion, 200 ml en poche (PVC) (B/10) (laboratoires AGUETTANT).
376 005-9	FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml, solution pour perfusion, 50 ml en poche (PVC) (B/10) (laboratoires AGUETTANT).
360 803-8	GADOVIST 1 mmol/ml (gadobutrol), solution injectable en seringue préremplie en verre de 15 ml (B/1) (laboratoires SCHERING SA).
564 571-8	GADOVIST 1 mmol/ml (gadobutrol), solution injectable en seringue préremplie en verre de 15 ml (B/5) (laboratoires SCHERING SA).
370 142-4	GADOVIST 1 mmol/ml (gadobutrol), solution injectable en seringue préremplie en verre de 7,5 ml (B/1) (laboratoires SCHERING SA).
567 176-2	GADOVIST 1 mmol/ml (gadobutrol), solution injectable en seringue préremplie en verre de 7,5 ml (B/5) (laboratoires SCHERING SA).
367 873-1	MONOALGIC LP 100 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés à libération prolongée (prise quotidienne) (B/60) (laboratoires SANOFI-AVENTIS FRANCE).
367 945-2	MONOALGIC LP 200 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés à libération prolongée (prise quotidienne) (B/60) (laboratoires SANOFI-AVENTIS FRANCE).
368 094-6	MONOALGIC LP 300 mg (chlorhydrate de tramadol), comprimés à libération prolongée (prise quotidienne) (B/60) (laboratoires SANOFI-AVENTIS FRANCE).
566 787-8	OFLOXACINE AGUETTANT 200 mg/40 ml, solution injectable pour perfusion 40 ml en poche (PVC) suremballée (B/20) (laboratoires AGUETTANT).
569 644-3	PABAL 100 microgrammes/ml (carbétocine), solution injectable, boîte de 5 ampoules de 1 ml (laboratoires FERRING SAS).
567 580-8	PRAVASTATINE ARROW GENERIQUES 20 mg, comprimés sécables (B/50) (laboratoires ARROW GENERIQUES).
567 583-7	PRAVASTATINE ARROW GENERIQUES 40 mg, comprimés (B/50) (laboratoires ARROW GENERIQUES).
566 423-6	SIMVASTATINE ARROW 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/50) (laboratoires ARROW GENERIQUES).
566 427-1	SIMVASTATINE ARROW 40 mg, comprimés pelliculés (B/50) (laboratoires ARROW GENERIQUES).
570 302-5	SUFENTANYL PANPHARMA 5 microgrammes/ml, solution injectable (IV ou péridurale), 10 ml en ampoule (B/5) (laboratoires PANPHARMA).

CODE CIP	PRÉSENTATION
570 298-8	SUFENTANYL PANPHARMA 5 microgrammes/ml, solution injectable (IV ou péridurale), 2 ml en ampoule (B/5) (laboratoires PANPHARMA).
570 306-0	SUFENTANYL PANPHARMA 50 microgrammes/ml, solution injectable (IV ou péridurale), 5 ml en ampoule (B/5) (laboratoires PANPHARMA).
569 967-7	TYSABRI 300 mg (natalizumab), solution à diluer pour perfusion, 15 ml en flacon (B/1) (laboratoires BIOGEN IDEC FRANCE).
564 759-7	VITAMINE B6 AGUETTANT 250 mg/5 ml (chlorhydrate de pyridoxine), solution injectable, 5 ml en ampoule (B/10) (laboratoires AGUETTANT).

Arrêté du 9 mars 2007 relatif à l'inscription du système de nébulisation associant le générateur PORTA-NEBLITE au nébuliseur SIDESTREAM de la société Téléflex Médical au chapitre 1^{er} du titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0721105A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'avis de la commission d'évaluation des produits et prestations du 27 septembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables, au chapitre 1^{er}, à la section 1, à la sous-section 1 « Appareils générateurs d'aérosols », est ajouté le couple générateur/nébuliseur suivant :

Couples générateurs d'aérosol et nébuliseurs				Date de fin de prise en charge
La prise en charge est assurée : – pour le traitement de la mucoviscidose ; – pour le traitement des affections respiratoires ; – et dans le cadre des forfaits 101C03.11, 101C03.121, 101C03.122, 101C03.13, 101C03.14, 101C05.11, 101C05.121, 101C05.122, 101C05.13, 101C05.14. Pour le couple suivant :				
Nébuliseur		Générateur		
Marque	Référence	Marque	Référence	
Téléflex Médical	SIDESTREAM	Téléflex Médical	PORTA-NEBLITE	1 ^{er} mars 2012

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

Arrêté du 9 mars 2007 relatif au coussin VOYAGEUR DUO de la société Annie Bauer Confort au chapitre 2 du titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0721106A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation des produits et prestations du 11 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 1, sous-section 2, paragraphe 2, « A. – Coussins de série de classe I », « 2 Coussins de série de sous-classe (s/classe) IB », rubrique « c) Coussin en mousse et gel », la nomenclature et la fin de prise en charge du code 1230423 sont remplacées comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
1230423	Société Annie Bauer Confort Escarres, coussin en mousse et gel, s/classe IB, ABC, VOYAGEUR DUO. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : VDU4040, VDU4540. Date de fin de prise en charge : 1 ^{er} janvier 2011.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

Arrêté du 9 mars 2007 relatif à l'inscription du lit médical ATLAS de la société SOTEC MEDICAL au chapitre 2 du titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0721107A

Le ministre de la santé et des solidarités,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30 ;

Vu l'avis de la commission d'évaluation des produits et prestations du 6 septembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 1, sous-section 1, paragraphe 1 « Lits médicaux » est ajouté le nouveau produit comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société SOTEC MEDICAL (SOTEC)
1229970	La prise en charge est assurée pour le patient en maintien à domicile dont le poids est compris entre 135 et 270 kg. Lit médical, forfait location lit et ses accessoires, SOTEC, ATLAS. Location hebdomadaire du lit et de ses accessoires. Ce forfait est calculé de date à date. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : 4968 120RG2PE, 4968 120RG3PEE, 4968 140RG2PE et 4968 140RG3PEE. Date de fin de prise en charge : 15 avril 2012.
1261808	Lit médical, achat lit et accessoires hors barrières, SOTEC, ATLAS. La prise en charge est assurée pour les références suivantes : 4968 120RG2PE, 4968 120RG3PEE, 4968 140RG2PE et 4968 140RG3PEE. Pour les patients atteints d'affections neuromusculaires entraînant un déficit fonctionnel non régressif, la prise en charge est assurée à l'achat. Son renouvellement ne peut être assuré pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'achat du matériel. Date de fin de prise en charge : 15 avril 2012.

Art. 2. – Au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 2, section 1, sous-section 1, paragraphe 2 (Accessoires, réparations et prestation de livraison des lits médicaux), est ajouté le nouveau produit comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	Société SOTEC MEDICAL (SOTEC)
1236704	Lit médical, accessoires, achat de 2 barrières, SOTEC, ATLAS. La prise en charge des barrières se fait sur justification médicale et est subordonnée au caractère remboursable du lit ATLAS à l'achat inscrit au code 1261808. La prise en charge est assurée pour la référence suivante : barrières pliantes 4 483 001. Date de fin de prise en charge : 15 avril 2012.

Art. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 4. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de la santé et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
J.-P. VINQUANT

*La sous-directrice
de la politique
des produits de santé,*
H. SAINTE MARIE

Arrêté du 20 mars 2007 portant report de crédits

NOR : SANG0721292A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,
Vu l'article 15-III de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2006 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, sur 2006, des crédits d'un montant de 29 957 908 € en autorisations d'engagement et de 226 775 772 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2007, des crédits d'un montant de 29 957 908 € en autorisations d'engagement et de 226 775 772 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*
E. MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
F. CARAYON

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Sécurité sanitaire		29 957 908	226 775 772
Veille et sécurité sanitaires.....	228	29 957 908	226 775 772
Totaux..... <i>Dont titre 2.</i>		29 957 908	226 775 772

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Sécurité sanitaire		29 957 908	226 775 772
Veille et sécurité sanitaires.....	228	29 957 908	226 775 772
Totaux..... <i>Dont titre 2.</i>		29 957 908	226 775 772

Arrêté du 20 mars 2007 portant report de crédits

NOR : SANG0721293A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la santé et des solidarités,
Vu l'article 15 de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2006 ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, sur 2006, des crédits d'un montant de 145 042 092 € en autorisations d'engagement et de 129 224 228 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2007, des crédits d'un montant de 145 042 092 € en autorisations d'engagement et de 129 224 228 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent arrêté.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2007.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,
E. MARIE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. CARAYON

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Sécurité sanitaire		145 042 092	129 224 228
Veille et sécurité sanitaires.....	228	145 042 092	129 224 228
Totaux..... <i>Dont titre 2.</i>		145 042 092	129 224 228

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Sécurité sanitaire		145 042 092	129 224 228
Veille et sécurité sanitaires.....	228	145 042 092	129 224 228
Totaux..... <i>Dont titre 2.</i>		145 042 092	129 224 228

Décision du 12 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées

NOR : SANM0720291S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 12 décembre 2006 :

Considérant qu'Arobase Rhône-Alpes, 725, boulevard Robert-Barrier, cité de l'entreprise, 73100 Aix-les-Bains, a fait paraître une publicité, diffusée sur le site internet www.bijoux-therapie.com, en faveur de bijoux magnétiques, revendiquant notamment les allégations suivantes :

- « Les principales actions des aimants sont : action anti-douleur (...). Les aimants sont d'excellents anti-inflammatoires et de bons antalgiques » ;
- « (...) pouvoirs thérapeutiques des aimants » ;
- « (...) augmentation de la circulation sanguine (...) combat le dépôt de déchets contre les parois des vaisseaux sanguins. Les toxines sont éliminées plus rapidement (...) » ;
- « L'augmentation de l'état vibratoire de nos cellules, puisqu'une modification anormale de la fréquence des cellules engendre la maladie. Le rééquilibrage de l'acidité dans le corps, car le déséquilibre de son niveau est cause de nombreuses maladies » ;
- « Que peut-on soigner avec la magnétothérapie? Son action anti-inflammatoire a un effet sur les douleurs articulaires, arthrite, arthrose, tennis-elbow, tendinites, foulures, torticolis. Les raideurs de la nuque, du dos, des épaules, les courbatures, les migraines, (...) l'asthme, la bronchite, les insomnies » ;
- « certains bracelets sont en cuivre et associent de cette façon les propriétés anti-rhumatismales et anti-inflammatoires du cuivre » ;
- « (...) l'amélioration des problèmes pathologiques de nos clients est survenue malgré l'apparition des effets secondaires » ;
- « (...) pour prévenir les problèmes de santé, il est tout à fait conseillé de porter des aimants à titre préventif » ;
- « thérapie des aimants » ;
- « un simple bracelet suffit à atténuer voire éliminer les douleurs au genou, au dos ou au coude » ;
- « Le pouvoir thérapeutique des aimants est utilisé depuis des millénaires à des fins curatives » ;
- « en utilisant préventivement la magnétothérapie, nous pouvons (...) prévenir ainsi nombre de maladies » ;
- « La magnétothérapie peut être efficace en cas de : migraine, arthrite, tennis-elbow, maux de tête, mal de dos, douleurs articulaires, (...) problèmes circulatoires, mauvaise circulation sanguine » ;

Considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée par Arobase Rhône-Alpes, à l'appui de ces affirmations,

la publicité, effectuée par Arobase Rhône-Alpes, 725, boulevard Robert-Barrier, cité de l'entreprise, 73100 Aix-les-Bains, sous quelque forme que ce soit, en faveur de bijoux magnétiques, reprenant les termes visés ci-dessus est interdite.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Décision du 15 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées

NOR : SANM0720290S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 15 décembre 2006 :

Considérant que M. Michel Grenier, Le Mas Raoum, La Vosgerade, 427, chemin de Vosgelade, 06140 Vence, a fait paraître une publicité, diffusée par un prospectus, en faveur de la méthode « l'embrocation provençale magnétisée », revendiquant notamment les allégations suivantes : « à utiliser (...) au niveau des manifestations douloureuses, surtout arthritiques, arthrosiques et musculaires (tendinites, dorsalgies, périarthrite, entorses, etc.) » ;

Considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée par M. Michel Grenier à l'appui de ces affirmations,

la publicité, effectuée par M. Michel Grenier, Le Mas Raoum, La Vosgerade, 427, chemin de Vosgelade, 06140 Vence, sous quelque forme que ce soit, en faveur de la méthode « l'embrocation provençale magnétisée » reprenant les termes visés ci-dessus est interdite.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Décision du 18 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées

NOR : SANM0720286S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 18 décembre 2006 :

Considérant que Magic Line, 152-154, boulevard Montparnasse, 75014 Paris, a fait paraître des publicités, diffusées par un prospectus et sur le site internet www.magic-line-paris.com, en faveur d'une méthode d'amaigrissement, revendiquant notamment les allégations suivantes :

- « Dès les premières séances, des résultats (...) durables dans le temps sans (...) régime (...) : abdomen 15 à 24 cm, hanches 5 à 9 cm, cuisse 2 à 12 cm, genoux 1 à 7 cm » ;
- « (...) déloger des graisses de surcharge, les transformer, les évacuer et les consommer » ;
- « Brûler vos graisses (...) une méthode qui permet de brûler vos graisses » ;
- « (...) activer en quelques minutes le processus de libération des graisses provenant des zones adipeuses sélectionnées (...) les acides gras libérés sont brûlés (...) la masse adipeuse s'en trouve réduite d'autant » ;
- « Des résultats démontrés : une étude scientifique réalisée sur 150 personnes (au poids stabilisé) ayant bénéficié d'un traitement de 15 séances a permis de constater les pertes centimétriques suivantes : perte moyenne sur la taille : 4 cm (jusqu'à 10 cm), perte moyenne sur les hanches : 4,5 cm (jusqu'à 10 cm), perte moyenne sur les cuisses : 4,5 cm (jusqu'à 7 cm), perte moyenne sur les genoux : 2 cm (jusqu'à 3 cm) » ;

Considérant que le dossier justificatif fourni par Magic Line n'apporte pas la preuve scientifique de ces affirmations dans la mesure où l'étude rapportée comporte des faiblesses méthodologiques (absence de groupe comparateur, d'analyse statistique, informations insuffisantes sur les caractéristiques de la population à l'inclusion) compromettant l'analyse des résultats,

la publicité effectuée par Magic Line, 152-154, boulevard Montparnasse, 75014 Paris, sous quelque forme que ce soit, en faveur d'une méthode d'amaigrissement reprenant les termes visés ci-dessus est interdite.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Décision du 22 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet, appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées

NOR : SANM0720288S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 22 décembre 2006 :

Considérant que Carrefour, 6, avenue Raymond-Poincaré, BP 2123, 75771 Paris Cedex 16, a fait paraître une publicité, diffusée par un prospectus, en faveur d'un oreiller « antironflements » TEX, revendiquant notamment l'allégation suivante : « Conçu pour réduire les douleurs cervicales » ;

Considérant que le dossier justificatif fourni par Carrefour n'apporte pas la preuve scientifique de cette affirmation dans la mesure où il se limite à des éléments techniques relatifs à l'oreiller « antironflements » TEX et à un rapport comprenant notamment un test de satisfaction sur l'effet antidouleur de cet oreiller, qui présente des biais (analyse réalisée sur un sous-groupe de sujets, en ouvert,

absence d'analyse statistique des résultats, analyse réalisée selon les critères subjectifs par les sujets eux-mêmes...), compromettant l'analyse des résultats,

la publicité, effectuée par Carrefour, 6, avenue Raymond-Poincaré, BP 2123, 75771 Paris Cedex 16, sous quelque forme que ce soit, en faveur d'un oreiller « antironflements » TEX, reprenant les termes visés ci-dessus est interdite.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Décision du 22 décembre 2006 interdisant, en application des articles L. 5122-15, L. 5422-12, L. 5422-14 et R. 5122-23 à R. 5122-26 du code de la santé publique, la publicité pour un objet appareil ou méthode présenté comme bénéfique pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que ledit objet, appareil ou méthode possède les propriétés annoncées

NOR : SANM0720289S

Par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 22 décembre 2006 :

Considérant que D MAJOR, 79-81, rue du Faubourg-Poissonnière, 75009 Paris, a fait paraître une publicité, diffusée par un catalogue, en faveur des appareils Sunice, Cyberline super toning 2 en 1 et Personal Coach, revendiquant notamment les allégations suivantes :

- Sunice : « Soulagez la douleur ; entorses, contusions, maux de tête, bleus, piqûres d'insectes ; rhumatismes, arthrose, lombalgies... » ;
- Cyberline super toning 2 en 1 : « anti-douleur » ;
- Personal Coach : « pour renforcer (...) la densité osseuse » ;

Considérant que le dossier justificatif fourni par D MAJOR n'apporte pas la preuve scientifique des allégations revendiquées pour l'appareil Sunice dans la mesure où il se limite à des documents techniques sur l'appareil Sunice, des extraits de sites internet ainsi qu'une bibliographie relatifs à la cryothérapie et à la thérapie de manière générale, mais ne comporte aucune étude clinique relative spécifiquement à l'appareil Sunice ;

Considérant que le dossier justificatif fourni par D MAJOR n'apporte pas la preuve scientifique des allégations revendiquées pour l'appareil Cyberline super toning 2 en 1 dans la mesure où l'étude clinique, portant sur l'effet anti-douleur revendiqué dans la publicité, concerne un autre appareil, et qu'en l'absence d'éléments permettant de justifier l'équivalence des performances techniques des deux appareils, les résultats cliniques obtenus ne peuvent être étendus à Cyberline super toning 2 en 1 ;

Considérant que le dossier justificatif fourni par D MAJOR n'apporte pas la preuve scientifique des allégations revendiquées pour l'appareil Personal Coach dans la mesure où il se limite à des éléments relatifs à un autre appareil et n'ayant aucune valeur scientifique,

la publicité effectuée par D MAJOR, 79-81, rue du Faubourg-Poissonnière, 75009 Paris, sous quelque forme que ce soit, en faveur des appareils Sunice, Cyberline super toning 2 en 1 et Personal Coach, reprenant les termes visés ci-dessus est interdite.

La présente décision prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Décision du 20 février 2007 portant modification au répertoire au titre de l'année 2007 des groupes génériques mentionné à l'article L. 5121-10 du code de la santé publique

NOR : SANM0720886S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5121-1, L. 5121-10 et R. 5121-5 et suivants ;

Vu la décision du 27 novembre 2002 modifiée portant inscription au répertoire des groupes génériques mentionné à l'article R. 5121-5 du code de la santé publique,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'annexe I du répertoire des groupes génériques, tel que fixé par la décision du 27 novembre 2002 susvisée, est modifiée comme suit :

I. - CRÉATION DE GROUPE(S) GÉNÉRIQUE(S)

1. Dénomination commune : **CEFTRIAXONE (SODIQUE)**

Voie sous-cutanée/Voie intramusculaire/Voie intraveineuse

Groupe générique : **CEFTRIAXONE (SODIQUE) équivalent à CEFTRIAXONE 1 g. - ROCEPHINE 1 g, poudre pour solution injectable.**

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	ROCEPHINE 1 g, poudre pour solution injectable, ROCHE.	Sodium.
G	CEFTRIAXONE DAKOTA PHARM 1 g, poudre pour solution injectable, DAKOTA PHARM.	

2. Dénomination commune : **LEVOFOLINATE DE CALCIUM**

Voie intramusculaire/Voie intraveineuse

Groupe générique : **LEVOFOLINATE DE CALCIUM équivalent à ACIDE-L-FOLINIQUE 25 mg. - ELVORINE 25 mg, lyophilisat pour usage parentéral.**

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	ELVORINE 25 mg, lyophilisat pour usage parentéral, WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE.	
G	LEVOFOLINATE DE CALCIUM DAKOTA PHARM 25 mg, poudre pour solution injectable (IM-IV), DAKOTA PHARM.	

3. Dénomination commune : **LEVOFOLINATE DE CALCIUM**

Voie intraveineuse

Groupe générique : **LEVOFOLINATE DE CALCIUM équivalent à ACIDE-L-FOLINIQUE 50 mg. - ELVORINE 50 mg, lyophilisat pour usage parentéral.**

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	ELVORINE 50 mg, lyophilisat pour usage parentéral, WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE.	
G	LEVOFOLINATE DE CALCIUM DAKOTA PHARM 50 mg, poudre pour solution injectable (IV), DAKOTA PHARM.	

4. Dénomination commune : **LEVOFOLINATE DE CALCIUM**

Voie intraveineuse

Groupe générique : **LEVOFOLINATE DE CALCIUM équivalent à ACIDE-L-FOLINIQUE 175 mg. - ELVORINE 175 mg, lyophilisat pour usage parentéral.**

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	ELVORINE 175 mg, lyophilisat pour usage parentéral, WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE.	
G	LEVOFOLINATE DE CALCIUM DAKOTA PHARM 175 mg, poudre pour solution injectable (IV), DAKOTA PHARM.	

5. Dénomination commune : **METHOTREXATE****Voie intra-artérielle/Voie intramusculaire/Voie intrarachidienne/Voie intraveineuse/Voie sous-cutanée**Groupe générique : **METHOTREXATE 50 mg. – LEDERTREXATE 50 mg, solution injectable.**

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	LEDERTREXATE 50 mg, solution injectable, BIODIM, LABORATOIRE BIODIM (exploitant).	
G	METHOTREXATE MERCK 50 mg/2 ml, solution injectable, MERCK GÉNÉRIQUES.	

6. Dénomination commune : **SALBUTAMOL (SULFATE DE)****Voie intraveineuse**Groupe générique : **SALBUTAMOL (SULFATE DE) équivalent à SALBUTAMOL 5 mg. – SALBUMOL 5 mg/5 ml, solution pour perfusion intraveineuse en ampoule.**

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	SALBUMOL 5 mg/5 ml, solution pour perfusion intraveineuse en ampoule, Laboratoire GLAXOSMITHKLINE.	
G	SALBUTAMOL MERCK 5 mg/5 ml, solution pour perfusion, MERCK GÉNÉRIQUES.	Sodium.

II. – **MODIFICATION DE GROUPE(S) GÉNÉRIQUE(S)**Groupe générique : **AMLODIPINE (BESILATE D') 5 mg. – AMLOR 5 mg, gélule.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	AMLODIPINE BOUCHARA-RECORDATI 5 mg, gélule, BOUCHARA RECORDATI, LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI (exploitant).	

Groupe générique : **AMLODIPINE (BESILATE D') 10 mg. – AMLOR 10 mg, gélule.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	AMLODIPINE BOUCHARA-RECORDATI 10 mg, gélule, BOUCHARA RECORDATI, LABORATOIRES BOUCHARA RECORDATI (exploitant).	

Groupe générique : **AMOXICILLINE + CLAVULANATE DE POTASSIUM équivalent à AMOXICILLINE + ACIDE CLAVULANIQUE 100 mg + 12,5 mg par ml NOURRISSONS (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1). – AUGMENTIN 100 mg/12,50 mg par ml NOURRISSONS, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1). – CIBLOR. 100 mg/12,50 mg par ml NOURRISSONS, poudre pour suspension buvable (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1).**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ALTER 100 mg/12,5 mg par ml NOURRISSONS, poudre pour suspension buvable en flacon (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), LABORATOIRES ALTER.	Aspartam, maltodextrine.

Groupe générique : **AMOXICILLINE + CLAVULANATE DE POTASSIUM équivalent à AMOXICILLINE + ACIDE CLAVULANIQUE 100 mg + 12,5 mg par ml ENFANTS (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1). – AUGMENTIN 100 mg/12,50 mg par ml ENFANTS, poudre pour suspension buvable en flacon (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1). – CIBLOR 100 mg/12,50 mg par ml ENFANTS, poudre pour suspension buvable en flacon (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1).**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ALTER 100 mg/12,5 mg par ml ENFANTS, poudre pour suspension buvable en flacon (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), LABORATOIRES ALTER.	Aspartam, maltodextrine.

Groupe générique : **AMOXICILLINE + CLAVULANATE DE POTASSIUM équivalent à AMOXICILLINE 500 mg + ACIDE CLAVULANIQUE 62,5 mg ADULTES (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1). – AUGMENTIN 500 mg/62,5 mg ADULTES, comprimé pelliculé (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1). – CIBLOR 500 mg/62,5 mg ADULTES, comprimé pelliculé (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1).**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ALTER 500 mg/62,5 mg par ml ADULTES, comprimé pelliculé (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), LABORATOIRES ALTER.	

Groupe générique : **AMOXICILLINE + CLAVULANATE DE POTASSIUM équivalent à AMOXICILLINE 1 g + ACIDE CLAVULANIQUE 125 mg ADULTES (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1). – AUGMENTIN 1 g/125 mg ADULTES, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1). – CIBLOR 1 g/125 mg ADULTES, poudre pour suspension buvable en sachet dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1).**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE ALTER 1 g/125 mg ADULTES, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), LABORATOIRES ALTER.	Aspartam, maltodextrine.

Groupe générique : BENAZEPRIL (CHLORHYDRATE DE) 5 mg. – **CIBACENE 5 mg, comprimé pelliculé sécable.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	CIBANE 5 mg, comprimé pelliculé sécable, MEDA PHARMA	Huile de ricin, lactose.

Groupe générique : BENAZEPRIL (CHLORHYDRATE DE) 10 mg. – **CIBACENE 10 mg, comprimé pelliculé sécable.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	CIBACENE 10 mg, comprimé pelliculé sécable, MEDA PHARMA.	Huile de ricin, lactose.

Groupe générique : CAPTROPRI 25 mg. – **CAPTOLANE 25 mg, comprimé sécable.** – **LOPRIL 25 mg, comprimé sécable.**

La spécialité générique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CAPTROPRI G GAM 25 mg, comprimé quadrisécable, SANDOZ.	Lactose.

Groupe générique : CAPTROPRI 50 mg. – **CAPTOLANE 50 mg, comprimé sécable.** – **LOPRIL 50 mg, comprimé sécable.**

La spécialité générique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CAPTROPRI G GAM 50 mg, comprimé quadrisécable, SANDOZ.	Lactose.

Groupe générique : CARBIDOPA 25 mg + LEVODOPA 100 mg. – **SINEMET LP 25 mg/100 mg, comprimé à libération prolongée.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	SINEMET LP 25 mg/100 mg, comprimé à la libération prolongée, MERCK SHARP & DOHME CHIBRET, BRISTOL-MYERS SQUIBB (exploitant).	

Groupe générique : CARBIDOPA 50 mg + LEVODOPA 200 mg. – **SINEMET LP 50 mg/200 mg, comprimé à libération prolongée.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	SINEMET LP 50 mg/200 mg, comprimé à libération prolongée, MERCK SHARP & DOHME CHIBRET, BRISTOL-MYERS SQUIBB (exploitant).	

Groupe générique : CARBOPLATINE 10 mg/ml. – **PARAPLATINE 10 mg/ml, solution injectable pour perfusion.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CARBOPLATINE DAKOTA PHARM 10 mg/ml, solution pour perfusion, DAKOTA PHARM.	

Groupe générique : CEFPODOXIME PROXETIL 100 mg. – **ORELOX 100 mg, comprimé pelliculé.**

Les spécialités pharmaceutiques ci-après sont modifiées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	ORELOX 100 mg, comprimé pelliculé, Laboratoires AVENTIS, LABORATOIRE AVENTIS (exploitant).	Lactose.
G	CEFPODOXIME WINTHROP 100 mg, comprimé pelliculé, WINTHROP MEDICAMENTS.	Lactose.

Groupe générique : CEFPODOXIME PROXETIL 40 mg/5 ml. – **ORELOX ENFANTS ET NOURRISSONS 40 mg/5 ml, granulés pour suspension buvable.**

Les spécialités pharmaceutiques ci-après sont modifiées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	ORELOX ENFANTS ET NOURRISSONS 40 mg/5 ml, granulés pour suspension buvable, Laboratoires AVENTIS, LABORATOIRE AVENTIS (exploitant).	Aspartam, lactose, potassium, saccharose, sodium, sorbitol.
G	CEFPODOXIME WINTHROP ENFANTS ET NOURRISSONS 40 mg/5 ml, granulés pour suspension buvable, WINTHROP MEDICAMENTS.	Aspartam, lactose, potassium, saccharose, sodium, sorbitol.

Groupe générique : CEFTRIAZONE (SODIQUE) équivalent à CEFTRIAZONE 1 g/3,5 ml. – **ROCEPHINE 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM, SC).**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CEFTRIAZONE TORLAN 1 g /3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), LABORATOIRE TORLAN.	

Groupe générique : CEFTRIAZONE (SODIQUE) équivalent à CEFTRIAZONE 1 g/10 ml. – **ROCEPHINE 1 g/10 ml, poudre et solvant pour solution injectable.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CEFTRIAZONE TORLAN 1 g/10 ml, poudre et solvant pour solution injectable, LABORATOIRE TORLAN.	

Groupe générique : CEFTRIAZONE (SODIQUE) équivalent à CEFTRIAZONE 2 g. – **ROCEPHINE 2 g, poudre pour solution pour perfusion.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CEFTRIAXONE DAKOTA PHARM 2 g, poudre pour solution pour perfusion, DAKOTA PHARM.	

Groupe générique : CELIPROLOL (CHLORHYDRATE DE) 200 mg. – **CELECTOL 200 mg, comprimé pelliculé.**

Les spécialités génériques ci-après sont ajoutées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CELIPROLOL SANDOZ 200 mg, comprimé pelliculé sécable, SANDOZ.	
G	CELIPROLOL GNR. 200 mg, comprimé pelliculé sécable, SANDOZ.	Lactose.

Groupe générique : CHLORMADINONE (ACETATE DE) 5 mg. – **LUTERAN 5 mg, comprimé.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CHLORMADINONE THERAMEX 5 mg, comprimé, LABORATOIRE THERAMEX.	Lactose, saccharose.

Groupe générique : CHLORMADINONE (ACETATE DE) 10 mg. – **LUTERAN 10 mg, comprimé.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CHLORMADINONE THERAMEX 10 mg, comprimé, LABORATOIRE THERAMEX.	Lactose, saccharose.

Groupe générique : CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE) équivalent à CIPROFLOXACINE 200 mg. – **CIFLOX 200 mg/100 ml, solution injectable pour perfusion (IV).**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CIPROFLOXACINE MERCK 200 mg/100 ml, solution pour perfusion, MERCK GÉNÉRIQUES.	Glucose.

Groupe générique : CIPROFLOXACINE (CHLORHYDRATE DE) équivalent à CIPROFLOXACINE 400 mg. – **CIFLOX 400 mg/200 ml, solution injectable pour perfusion (IV).**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	CIPROFLOXACINE MERCK 400 mg/200 ml, solution pour perfusion, MERCK GÉNÉRIQUES.	Glucose.

Groupe générique : DEXTROPROPOXYPHENE (CHLORHYDRATE DE) 27 mg + PARACETAMOL 400 mg + CAFFEINE 30 mg. – **PROPOFAN, comprimé.**

La spécialité générique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	DEXTROPROPOXYPHENE/PARACETAMOL/CAFFEINE G GAM 27 mg/400 mg/30 mg, comprimé, SANDOZ.	

Groupe générique : DEXTROPROPOXYPHENE (CHLORHYDRATE DE) 30 mg + PARACETAMOL 400 mg. – **DIANTALVIC, gélule.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	DEXTROPROPOXYPHENE PARACETAMOL TORLAN 30 mg/400 mg, gélule, LABORATOIRE TORLAN.	

La spécialité générique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	DEXTROPROPOXYPHENE PARACETAMOL RPG 30 mg/400 mg, gélule, LABORATOIRE RPG – RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES, RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES (exploitant).	

Groupe générique : DIOSMINE 300 mg. – **DIOVENOR 300 mg, comprimé pelliculé.**

La spécialité générique ci-après est supprimée suite à une modification de dénomination :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	DIOSMINE COOPER 300 mg, comprimé pelliculé.	

Groupe générique : DOMPERIDONE 10 mg. – **MOTILIUM 10 mg, comprimé pelliculé PERIDYS 10 mg, comprimé pelliculé.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	DOMPERIDONE TORLAN 10 mg, comprimé pelliculé, LABORATOIRE TORLAN.	Lactose.

Groupe générique : ECONAZOLE (NITRATE D') 1 %. – **PEVARYL 1 POUR CENT, poudre pour application locale en flacon poudreur.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	ECONAZOLE MERCK 1 %, poudre pour application cutanée, MERCK GÉNÉRIQUES.	

Groupe générique : ENALAPRIL (MALEATE D') 5 mg. – **RENITEC 5 mg, comprimé sécable.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	ENALAPRIL TORLAN 5 mg, comprimé sécable, LABORATOIRE TORLAN.	Lactose.

Groupe générique : ENALAPRIL (MALEATE D') 20 mg. – **RENITEC 20 mg, comprimé sécable.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	ENALAPRIL TORLAN 20 mg, comprimé sécable, LABORATOIRE TORLAN.	Lactose.

Groupe générique : ERYTHROMYCINE ETHYLSUCCINATE équivalent à ERYTHROMYCINE 250 mg. – **ERYTHROCINE 250 mg/5 ml, granulés pour sirop.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	ERYTHROCINE 250 mg/5 ml, granulés pour sirop, ABBOTT FRANCE SA, CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (exploitant).	Saccharose, sodium.

Groupe générique : ERYTHROMYCINE ETHYLSUCCINATE équivalent à ERYTHROMYCINE 500 mg. – **ERYTHROCINE 500 mg, granulés pour solution buvable en sachet-dose.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	ERYTHROCINE 500 mg, granulés pour solution buvable en sachet-dose, ABBOTT FRANCE SA, CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (exploitant).	Jaune orangé S (E 110), saccharose, sodium.

Groupe générique : ERYTHROMYCINE ETHYLSUCCINATE équivalent à ERYTHROMYCINE 1000 mg. – **ERYTHROCINE 1000 mg, granulés pour solution buvable en sachet-dose.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	ERYTHROCINE 1000 mg, granulés pour solution buvable en sachet-dose, ABBOTT FRANCE SA, CENTRE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES (exploitant).	Jaune orangé S (E 110), saccharose, sodium.

Groupe générique : ETOPOSIDE 100 mg/5 ml. – **VEPESIDE 100 mg/5 ml, solution pour perfusion.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	ETOPOSIDE SANDOZ 20 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, SANDOZ.	Ethanol.

Groupe générique : FLUOXETINE (CHLORHYDRATE DE) équivalent à FLUOXETINE 20 mg. – **PROZAC 20 mg, gélule.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	FLUOXETINE TORLAN 20 mg, gélule, LABORATOIRE TORLAN.	

Groupe générique : GESTODENE 0,075 mg + ETHINYLESTRADIOL 0,030 mg. – **MINULET, comprimé enrobé.** – **MONEVA, comprimé enrobé.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	FELIXITA 75 microgrammes/30 microgrammes, comprimé enrobé, LABORATOIRE THERAMEX.	Lactose, saccharose.

Groupe générique : GESTODENE 0,075 mg + ETHINYLESTRADIOL 0,020 mg. – **MELIANE, comprimé enrobé.** – **HARMONET, comprimé enrobé.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	FELIXITA 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé, LABORATOIRE THERAMEX.	Lactose, saccharose.

Les spécialités pharmaceutiques ci-après sont modifiées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	HARMONET, comprimé enrobé, WYETH PHARMACEUTICALS FRANCE.	Lactose, saccharose.
G	GESTODENE/ETHINYLESTRADIOL RATIOPHARM 75 microgrammes/20 microgrammes, comprimé enrobé, RATIOPHARM GmbH, LABORATOIRE RATIOPHARM (exploitant).	Lactose, saccharose.

Groupe générique : GLIMEPIRIDE 1 mg. – **AMAREL 1 mg, comprimé.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	AMAREL 1 mg, comprimé, SANOFI AVENTIS FRANCE.	Lactose.

Groupe générique : GLIMEPIRIDE 2 mg. – **AMAREL 2 mg, comprimé.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	AMAREL 2 mg, comprimé, SANOFI AVENTIS FRANCE.	Lactose.

Groupe générique : GLIMEPIRIDE 3 mg. – **AMAREL 3 mg, comprimé.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	AMAREL 3 mg, comprimé, SANOFI AVENTIS FRANCE.	Lactose.

Groupe générique : GLIMEPIRIDE 4 mg. – **AMAREL 4 mg, comprimé.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	AMAREL 4 mg, comprimé, SANOFI AVENTIS FRANCE.	Lactose.

Groupe générique : GLIMEPIRIDE 6 mg. – **AMAREL 6 mg, comprimé.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	AMAREL 6 mg, comprimé, SANOFI AVENTIS FRANCE.	Jaune orangé S (E 110), lactose.

Groupe générique : IBUPROFENE 200 mg. – **NUREFLEX 200 mg, comprimé enrobé.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	NUREFLEX 200 mg, comprimé enrobé, RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE.	Lécithine de soja, saccharose.

Groupe générique : IBUPROFENE 20 mg/ml. – **NUREFLEX 20 mg/ml ENFANTS ET NOURRISSONS, suspension buvable.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	NUREFLEX 20 mg/ml ENFANTS ET NOURRISSONS, suspension buvable, RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE.	Glycérol, jaune orangé S (E 110), saccharose, sodium, sorbitol.

Groupe générique : IBUPROFENE 200 mg. – **NUROFEN 200 mg, capsule molle.**

La spécialité pharmaceutique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
R	NUROFEN 200 mg, capsule molle, RECKITT BENCKISER HEALTHCARE FRANCE.	Maltitol, rouge cochenille A (E 124), sorbitol.

Groupe générique : MELOXICAM 7,5 mg. – **MOBIC 7,5 mg, comprimé.**

La spécialité générique ci-après est supprimée suite à une modification de dénomination :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	MELOXICAM G GAM 7,5 mg, comprimé.	

Groupe générique : MELOXICAM 15 mg. – **MOBIC 15 mg, comprimé sécable.**

La spécialité générique ci-après est supprimée suite à une modification de dénomination :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	MELOXICAM G GAM 15 mg, comprimé sécable.	

Groupe générique : METHOTREXATE 2,5 mg/ml. – **LEDER-TREXATE 5 mg, solution injectable.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	METHOTREXATE MERCK 2,5 mg/ml, solution injectable, MERCK GENERIQUES.	

Groupe générique : NIFUROXAZIDE 200 mg. – **ERCEFURYL 200 mg, gélule.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	NIFURON 200 mg, gélule, LABORATOIRE TORLAN.	

Groupe générique : NIFUROXAZIDE 4 %. – **ERCEFURYL 4 POUR CENT, suspension buvable.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	NIFURON 4 %, suspension buvable, LABORATOIRE TORLAN.	

Groupe générique : OFLOXACINE 200 mg/40 ml. – **OFLOCET 200 mg/40 ml, solution injectable pour perfusion.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	OFLOXACINE MERCK 200 mg/40 ml, solution pour perfusion, MERCK GENERIQUES.	

Groupe générique : ONDANSETRON (CHLORHYDRATE D') DIHYDRATE équivalant à 2 mg/ml d'ONDANSETRON. – **ZOPHREN 2 mg/ml, solution injectable en ampoule (IV).**

Les spécialités génériques ci-après sont ajoutées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	ONDANSETRON FAULDING 2 mg/ml, solution injectable, Laboratoires FAULDING PHARMACEUTICALS SA.	Sodium.
G	ONDANSETRON MERCK 2 mg/ml, solution injectable (IV), MERCK GENERIQUES.	Sodium.

Groupe générique : PHLOROGLUCINOL 80 mg. – **SPASFON LYOC 80 mg, lyophilisat oral.**

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	PHLOROGLUCINOL HORUS PHARMA 80 mg, comprimé orodispersible, HORUS PHARMA.	Aspartam, lactose.

Groupe générique : PIRACETAM 800 mg. – **NOOTROPYL 800 mg, comprimé pelliculé.**

La spécialité générique ci-après est supprimée suite à une modification de dénomination :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	PIRACETAM SANDOZ 800 mg, comprimé pelliculé.	

Groupe générique : POVIDONE IODEE 10 %. – **BETADINE DERMIQUE 10 POUR CENT, solution pour application locale.**

La spécialité générique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	BETASEPTIC DERMIQUE 10 POUR CENT, solution pour application cutanée, MEDA PHARMA.	

Groupe générique : PRAVASTATINE SODIQUE 10 mg. – **ELISOR 10 mg, comprimé sécable.** – **VASTEN 10 mg, comprimé sécable.**

Les spécialités génériques ci-après sont ajoutées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	PRAVASTATINE GNR 10 mg, comprimé sécable, SANDOZ.	Lactose.
G	PRAVASTATINE SANDOZ 10 mg, comprimé sécable, SANDOZ.	Lactose.

La spécialité générique ci-après est supprimée suite à une modification de dénomination :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	PRAVASTATINE WINTHROP 10 mg, comprimé pelliculé sécable.	

Groupe générique : PRAVASTATINE SODIQUE 20 mg. – **ELISOR. 20 mg, comprimé sécable.** – **VASTEN 20 mg, comprimé sécable.**

Les spécialités génériques ci-après sont supprimées suite à une modification de dénomination :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	PRAVASTATINE WINTHROP 20 mg, comprimé pelliculé sécable.	

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	PRAVASTATINE UPSA CONSEIL 20 mg, comprimé sécable.	

Groupe générique : PRAVASTATINE SODIQUE 40 mg. – **ELISOR 40 mg, comprimé.** – **VASTEN 40 mg, comprimé.**

Les spécialités génériques ci-après sont supprimées suite à une modification de dénomination :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	PRAVASTATINE WINTHROP 40 mg, comprimé pelliculé.	
G	PRAVASTATINE UPSA CONSEIL. 40 mg, comprimé.	

Groupe générique : RAMIPRIL 2,5 mg. – **TRIA TEC 2,5 mg, comprimé sécable.**

La spécialité générique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	RAMIPRIL ARROW 2,5 mg, comprimé sécable, ARROW GÉNÉRIQUES.	Lactose.

La mention :

« (1) En l'absence de sécabilité de la spécialité RAMIPRIL ARROW 2,5 mg, la spécialité RAMIPRIL ARROW 1,25 mg peut être nécessaire pour obtenir la posologie prescrite.

Un comprimé de RAMIPRIL ARROW 1,25 mg, comprimé, correspond à un demi-comprimé de TRIA TEC 2,5 mg, comprimé sécable, » est supprimée.

Groupe générique : RAMIPRIL 5 mg. – **TRIA TEC 5 mg, comprimé sécable.**

La spécialité générique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	RAMIPRIL ARROW 5 mg, comprimé sécable, ARROW GÉNÉRIQUES.	Lactose.

La mention :

« (1) En l'absence de sécabilité de la spécialité RAMIPRIL ARROW 5 mg, la spécialité RAMIPRIL ARROW 2,5 mg peut être nécessaire pour obtenir la posologie prescrite.

Un comprimé de RAMIPRIL ARROW 2,5 mg, comprimé, correspond à un demi-comprimé de TRIA TEC 5 mg, comprimé sécable, » est supprimée.

Groupe générique : RAMIPRIL 10 mg. – **TRIA TEC 10 mg, comprimé sécable.**

La spécialité générique ci-après est modifiée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	RAMIPRIL ARROW 10 mg, comprimé sécable, ARROW GÉNÉRIQUES.	Lactose.

La mention :

« (1) En l'absence de sécabilité de la spécialité RAMIPRIL ARROW 10 mg, la spécialité RAMIPRIL ARROW 5 mg peut être nécessaire pour obtenir la posologie prescrite.

Un comprimé de RAMIPRIL ARROW 5 mg, comprimé, correspond à un demi-comprimé de TRIATEC 10 mg, comprimé sécable, » est supprimée.

Groupe générique : RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE) équivalent à RANITIDINE 150 mg. – AZANTAC 150 mg, comprimé pelliculé. – RANIPLEX 150 mg, comprimé pelliculé.

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	RANITIDINE RANBAXY 150 mg, comprimé pelliculé, RANBAXY LABORATORIES LTD, RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES (exploitant).	Huile de ricin.

Groupe générique : RANITIDINE (CHLORHYDRATE DE) équivalent à RANITIDINE 300 mg. – AZANTAC 300 mg, comprimé pelliculé. – RANIPLEX 300 mg, comprimé pelliculé.

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	RANITIDINE RANBAXY 300 mg, comprimé pelliculé, RANBAXY LABORATORIES LTD, RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES (exploitant).	Huile de ricin.

Groupe générique : ROXITHROMYCINE 150 mg. – CLARAMID 150 mg, comprimé pelliculé. – RULID 150 mg, comprimé enrobé.

Les spécialités génériques ci-après sont ajoutées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	ROXITHROMYCINE RANBAXY 150 mg, comprimé pelliculé, LABORATOIRE RPG - RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES, RANBAXY PHARMACIE GÉNÉRIQUES (exploitant).	Glucose.
G	ROXITHROMYCINE TORLAN 150 mg, comprimé pelliculé, LABORATOIRE TORLAN.	Glucose.
G	ROXITHROMYCINE WINTHROP 150 mg, comprimé pelliculé, WINTHROP MEDICAMENTS.	Glucose.

Groupe générique : SPIRAMYCINE 3 MUI. – ROVAMYCINE 3 MILLIONS UI, comprimé pelliculé.

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	SPIRAMYCINE EG 3 MUI, comprimé pelliculé, EG LABO - Laboratoires EuroGenerics.	

Groupe générique : SPIRAMYCINE 1,5 MUI + METRONIDAZOLE 250 mg. – BIRODOGYL, comprimé pelliculé.

La spécialité générique ci-après est supprimée suite à une modification de dénomination :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE AGI PHARMA 1,5 MUI/250 mg, comprimé pelliculé.	

Groupe générique : SUFENTANIL (CITRATE DE) équivalent à SUFENTANIL 10 µg/2 ml. – SUFENTA 10 microgrammes/2 ml, solution injectable (IV ou péridurale) (AMPOULE DE 2 ml).

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	SUFENTANIL MERCK 5 microgrammes/ml, solution injectable (IV ou péridurale), MERCK GÉNÉRIQUES.	

La présentation à sélectionner est celle dont le volume correspond à celui de la spécialité de référence.

Groupe générique : SUFENTANIL (CITRATE DE) équivalent à SUFENTANIL 50 µg/10 ml. – SUFENTA 50 microgrammes/10 ml, solution injectable (IV ou péridurale) (AMPOULE DE 10 ml).

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	SUFENTANIL MERCK 5 microgrammes/ml, solution injectable (IV ou péridurale), MERCK GÉNÉRIQUES.	

La présentation à sélectionner est celle dont le volume correspond à celui de la spécialité de référence.

Groupe générique : SUFENTANIL (CITRATE DE) équivalent à SUFENTANIL 250 µg/5 ml. – SUFENTA 250 microgrammes/5 ml, solution injectable (IV ou péridurale) en ampoule (AMPOULE DE 5 ml).

La spécialité générique ci-après est ajoutée :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	SUFENTANIL MERCK 50 microgrammes/ml, solution injectable (IV ou péridurale), MERCK GÉNÉRIQUES.	

La présentation à sélectionner est celle dont le volume correspond à celui de la spécialité de référence.

Groupe générique : TAMSULOSINE (CHLORHYDRATE DE) équivalent à TAMSULOSINE 0,4 mg. – OMIX LP 0,4 mg, microgranules à libération prolongée en gélule. – JOSIR LP 0,4 mg, microgranules à libération prolongée en gélule.

Les spécialités génériques ci-après sont ajoutées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	TAMSULOSINE ARROW LP 0,4 mg, gélule à libération prolongée, ARROW GÉNÉRIQUES.	
G	TAMSULOSINE RATIO 0,4 mg, gélule à libération prolongée, RATIOPHARM GmbH.	

Groupe générique : **TRAMADOL (CHLORHYDRATE DE) 50 mg**
CONTRAMAL 50 mg, gélule. – **TOPALGIC 50 mg, gélule.**

Les spécialités génériques ci-après sont modifiées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	OROZAMUDOL 50 mg, comprimé orodispersible, MEDA PHARMA.	Aspartam, glucose.
G	ZAMUDOL 50 mg, gélule, MEDA PHARMA.	

Groupe générique : **TRIMEBUTINE (MALEATE DE) 200 mg.** – **DEBRIDAT 200 mg, comprimé pelliculé.**

Les spécialités génériques ci-après sont ajoutées :

	SPÉCIALITÉS pharmaceutiques	EXCIPIENT(S) à effet notoire
G	TRIMEBUTINE MERCK 200 mg, comprimé pelliculé, MERCK GÉNÉRIQUES.	Lactose.
G	TRIMEBUTINE TEVA 200 mg, comprimé, Société TEVA CLASSICS.	Lactose.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2007.

J. MARIMBERT

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 21 mars 2007 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Ossau-Iraty »

NOR : AGRP0700293D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 641-7 et les textes pris pour leur application ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 115-1 et L. 115-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la proposition du comité national des produits laitiers de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 1^{er} décembre 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent bénéficier de l'appellation d'origine « Ossau-Iraty » les fromages de brebis répondant aux dispositions du présent décret.

L'« Ossau-Iraty » est exclusivement fabriqué avec du lait de brebis en l'état, non standardisé, emprésuré, de forme cylindrique, à talon droit ou légèrement convexe, d'un poids de 4 à 5 kilogrammes, à pâte légèrement pressée, non cuite, salé et affiné, à croûte allant du jaune orangé au gris, renfermant au minimum 50 grammes de matière grasse pour 100 grammes de fromage après complète dessiccation et dont la teneur en matière sèche ne doit pas être inférieure à 58 grammes pour 100 grammes de fromage. L'« Ossau-Iraty » peut également peser entre 2 et 3 kilogrammes. Le fromage fermier est fabriqué exclusivement à partir de lait cru et peut atteindre un poids de 7 kilogrammes.

Un règlement technique d'application homologué par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la consommation, pris sur proposition du Comité national des produits laitiers, précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 2. – La production du lait de brebis, la fabrication et l'affinage des fromages sont effectués dans l'aire géographique qui s'étend au territoire des communes suivantes :

Département des Pyrénées-Atlantiques

Communes comprises dans l'aire en totalité :

Abitain, Accous, Agnos, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Ahetze, Aïciris-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Ance, Andrein, Angais, Anglet, Angous, Anhau, Aramits, Arancou, Araujuzon, Araux, Arbérats-Sillègue, Arbonne, Arbouet-Sussaute, Arcangues, Aren, Aressy, Arette, Arhansou, Armendarits, Arnéguy, Aroue-Ithorots-Olhaiby, Arrast-Larrebieu, Arraute-Charritte, Arros-de-Nay, Arthez-d'Asson, Arudy, Asasp-Arros, Ascain, Ascarat, Assat, Asson, Aste-Béon, Athos-Aspis, Aubertin, Audaux, Aussurucq, Auterive, Autevielle-Saint-Martin-Bideren, Aydius, Ayherre, Balios, Banca, Baccus, Bardos, Barraute-Camu, Bassussarry, Bastanès, Baudreix, Bedous, Béguios, Béhasque-Lapiste, Béhorléguay, Bellocq, Bénéjacq, Béost, Bérenx, Bergouey-Viellenave, Berrogain-Laruns, Bescat, Beuste, Beyrie-sur-Joyeuse, Biarritz, Bidache, Bidarray, Bidart, Bidos, Bielle, Bilhères, Briatou, Boeil-Bezing, Bonloc, Borce, Bordères, Bordes, Bosdarros, Briscous, Bruges-Capbis-Mifaget, Bugnein, Bunus, Burgaronne, Bussunarits-Sarraquette, Bustince-Iriberry, Buziet, Buzy, Combo-les-Bains, Came, Camou-Cihigue, Cardesse, Carresse-Cassaber, Caro, Castagnède, Castetner, Castet, Castetbon, Castetnau-Camblong, Cette-Eygun, Charre, Charritte-de-Bas, Chéraute, Ciboure, Coarraze, Cuqueron, Dognen, Domezain-Berraute, Eaux-Bonnes, Escos, Escot, Escou, Escout, Espelette, Espès-Undurein, Espiute, Esquile, Estérençuby, Estialescq, Estos, Etcharry, Etchebar, Etsaut, Eysus, Féas, Gabat, Gamarthe, Gan, Garindein, Garris, Gelos, Gère-Belesten, Géronce, Gestas, Géus-d'Oloron, Goès, Gotein-Libarrenx, Guéthary, Guiche, Guinarthe-Parenties, Gurmençon, Gurs, Halsou, Hasparren, Haut-de-Bosdarros, Haux, Hélette, Hendaye, Herrère, Hosta, Hous, Ibarolle, Idaux-Mendy, Igon, Iholdy, Ilharre, Irissary, Irouléguay, Ispoure, Issor, Isturits, Itxassou, Izeste, Jasses, Jatxou, Jaxu, Jurançon, Juxue, Laà-Mondrans, Laàs, Labastide-Clairence, Labastide-Villefranche, Labatmale, Labets-Biscay, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Lacommande, Lagos, Laguigue-Restoue, Lahonce, Lahourcade, Lanne-en-Barétous, Lanneplaa, Lantabat, Larceve-Arros-Cibits, Larrau, Larressore, Larribar-Sorhapuru, Laruns, Lasse, Lasseube, Lasseubetat, Lay-Lamidou, Lecumberry, Ledeuix, Léas-Athas, Léren, Lescun, Lestelle-Bétharram, L'Hôpital-d'Orion, L'Hôpital-Saint-Blaise, Lichans-Sunhar, Lichos, Licq-Athérey, Lohitzun-Oyhercq, Loubieng, Louhossoa, Lourdios-Ichère, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lucgarier, Lucq-de-Béarn, Lurbe-Saint-Christau, Luxe-Sumberraute, Lys, Macaye, Masparrate, Mauléon-Licharre, Mazères-Lezons, Méharin, Meillon, Mendionde, Menditte, Mendive, Méritein, Mirepeix, Moncayolle-Larray-Mendibieu, Monein, Montaut, Montfort, Montory, Mouguerre,

Moumour, Mourenx, Musculdy, Nabas, Narcastet, Narp, Navarrenx, Nay-Bourdettes, Noguères, Ogenne-Camptort, Ogeules-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Ordiarp, Orègue, Orin, Orion, Oraàs, Orriule, Orsanco, Ossas-Suhare, Osse-en-Aspe, Ossens, Osserain-Rivareyte, Ossès, Ostabat-Asme, Ozenx-Montestrucq, Pagolle, Parbayse, Pardies-Piétat, Poey-d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Préchacq-Navarrenx, Précilhon, Rébénacq, Rivehaute, Rontignon, Roquiague, Saint-Abit, Saint-Colome, Saint-Dos, Sainte-Engrâce, Saint-Esteben, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Faust, Saint-Gladie-Arrive-Munein, Saint-Goin, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberou, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Palais, Saint-Pée-de-Léren, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Saint-Vincent, Salies-de-Béarn, Salles-Mongiscard, Sames, Sare, Sarpourenx, Sarrance, Saucède, Sauguis-Saint-Etienne, Sauvelade, Sauveterre-de-Béarn, Sévignacq-Meyracq, Souraïde, Suhescun, Sus, Susmiou, Tabaille-Usquain, Tardets-Sorholus, Trois-Ville, Uhart-Cize, Uhart-Mixte, Urdos, Urepel, Urrugne, Ustaritz, Uzoz, Verdets, Viellenave-de-Navarrenx, Vielleségure, Villefranque, Viodos-Abense-de-Bas.

Communes comprises dans l'aire géographique en partie :

Abidos, Abos, Arbus, Argagnon, Artiguelouve, Artigueloutan, Barzun, Bayonne, Bésingrand, Biron, Bizanos, Castétis, Denguin, Espoey, Gomer, Labastide-Cézeracq, Idron-Ousse-Sendets, Lacq, Lagor, Lahontan, Laroin, Lée, Lescar, Livron, Lons, Maslacq, Mont, Nousty, Orthez, Os-Marsillon, Pardies, Pau, Pontacq, Siros, Soumoulou, Tarsacq, Urcuit, Urt.

Pour les communes incluses en partie, les plans sont déposés en mairie.

Département des Hautes-Pyrénées

Communes comprises dans l'aire en totalité :

Arbéost, Arrens-Marsous, Ferrières.

Art. 3. – Au sens du présent décret, on entend par :

- troupeau : l'ensemble des ovins présents sur l'exploitation, destinés à la production laitière ;
- brebis : une femelle âgée de plus de 6 mois au 1^{er} novembre ;
- campagne : la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 octobre de l'année suivante.

Le troupeau est constitué de brebis appartenant aux races basco-béarnaise ou manech tête noire ou manech tête rousse, élevées selon les usages. Les animaux issus de manipulations du génome sont interdits. La présence d'ovins destinés à la production de viande doit être déclarée aux services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

Le lait de brebis ne peut être livré par les producteurs aux laiteries ou transformé par eux-mêmes en fromage moins de vingt jours après l'agnelage.

Pour l'ensemble du troupeau, la période où l'éleveur traite effectivement tout ou partie de ses brebis ne peut excéder 265 jours par an ; la traite est interdite pendant les mois de septembre et octobre.

Sur une campagne laitière :

- la moyenne de matière sèche utile est supérieure à 110 grammes par litre de lait ;
- le niveau laitier moyen du troupeau n'excède pas 300 litres par brebis.

Art. 4. – La fertilisation se fait de manière adaptée aux besoins de l'exploitation. Le règlement technique d'application visé à l'article 1^{er} du présent décret précise les modalités de la conduite de fertilisation, notamment la liste des fumures dont l'épandage est autorisé, les conditions d'épandage et les seuils de fertilisation minérale.

Le producteur remplit un cahier d'épandage dont le contenu est précisé dans le règlement précité.

L'implantation de cultures transgéniques est interdite sur toutes les surfaces d'une exploitation produisant du lait destiné à être transformé en appellation d'origine contrôlée. Cette interdiction s'entend pour toute espèce végétale susceptible d'être donnée en alimentation aux animaux de l'exploitation, et toute culture d'espèce susceptible de les contaminer.

Art. 5. – L'alimentation du troupeau provient principalement de l'aire géographique délimitée à l'article 2 du présent décret.

L'approvisionnement (hors pâture) en aliments ne provenant pas de l'aire géographique délimitée à l'article 2 du présent décret est limité sur une campagne à 320 kg de matière sèche par brebis en moyenne.

A partir du 1^{er} novembre 2011, la limitation est de 280 kg de matière sèche par brebis en moyenne. En période de traite, les jours où elles ne pâturent pas, les brebis reçoivent une ration journalière comportant au minimum 600 grammes de matière sèche provenant de l'aire géographique visée à l'article 2.

La ration de base est constituée de pâture, de fourrages frais, secs et déshydratés brins longs, de paille et de fourrages fermentés. Les brebis pâturent au minimum 240 jours par campagne.

L'affouragement en vert en bergerie est autorisé dans les conditions précisées au règlement technique d'application prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

En période de traite, pour le troupeau défini à l'article 3 du présent décret, l'apport de fourrages fermentés dans l'alimentation est limité à partir du 1^{er} novembre 2007 dans les conditions définies au règlement technique d'application. A partir du 1^{er} novembre 2018, pendant la période de traite, est interdite la distribution d'ensilage, la distribution d'herbe enrubannée est autorisée dans les conditions définies au règlement précité. La liste des matières premières autorisées en complément de la ration de base et les conditions d'utilisation des aliments pour animaux sont précisées dans le règlement précité.

Le mélange d'aliments sur l'exploitation est autorisé dans les conditions précisées dans le règlement technique d'application.

L'approvisionnement en aliment composé est autorisé à condition que chaque matière première fasse partie de la liste des matières premières autorisées au point 3.3 du règlement précité et que son étiquetage indique clairement la liste des constituants.

L'approvisionnement en aliment mélangé, réalisé à partir d'aliments de la ration de base et d'aliments de la liste des matières premières autorisées au point 3.3 du règlement précité, est autorisé jusqu'au 1^{er} novembre 2011, à condition que son étiquetage indique clairement la liste des constituants, leur origine et leur quantité.

L'apport en concentrés dans la ration journalière ne peut excéder 800 grammes de matière sèche en moyenne par brebis. Sur une campagne, l'apport moyen par brebis en concentrés est limité à 150 kg de matière sèche.

Seuls sont autorisés dans l'alimentation des petits ruminants présents sur l'exploitation les végétaux, coproduits et aliments complémentaires issus de produits non transgéniques.

Dans des circonstances exceptionnelles, dues notamment à des aléas climatiques, des dérogations temporaires peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de la commission Agrément conditions de production, afin de préserver l'alimentation du troupeau. Ces dérogations visent la part de la pâture, la part de l'alimentation provenant de l'aire géographique prévue à l'article 2 et la limitation des fourrages fermentés.

Art. 6. – La fabrication d'ossau-iraty est interdite pendant les mois de septembre et octobre. La concentration du lait par élimination partielle de la partie aqueuse avant coagulation est interdite.

La fabrication comprend exclusivement les étapes suivantes :

La pratique traditionnelle du tamisage sur orties est autorisée en fabrication fermière jusqu'au 1^{er} novembre 2011.

Les seules additions autorisées dans le lait sont la présure, le chlorure de calcium, l'eau, les cultures inoffensives de bactéries, de levures, de moisissures, non issues de manipulations génétiques.

Le traitement thermique du lait est autorisé en fabrication non fermière.

Le lait mis en œuvre peut être additionné de chlorure de calcium, sans excéder 3 cm³ pour 10 litres de lait. L'emprésurage a lieu dans un délai de 40 heures après la traite la plus ancienne pour la fabrication fermière, et de 48 heures après la traite la plus ancienne en fabrication non fermière. Il est réalisé à une température comprise entre 28 °C et 35 °C, par addition d'une quantité de présure de 3 cm³ au maximum pour 10 litres de lait, pour une présure de référence à 520 mg de chymosine par litre. Un ajout d'eau potable est autorisé pour diluer la présure.

Les opérations de caillage, découpage, brassage, chauffage et réchauffage sont effectuées à une température inférieure ou égale à 44 °C. La durée du brassage ne peut excéder une heure. Les grains obtenus ont une taille inférieure ou égale à 1 cm³.

Le délactosage est autorisé jusqu'au 1^{er} novembre 2011 uniquement en fabrication non fermière, dans les conditions définies dans le règlement technique d'application prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

Le moulage est effectué dans des moules perforés avec toile ou des moules microperforés, de 25,5 à 26 centimètres de diamètre et de 9 à 12 centimètres de hauteur. Le fromage fermier peut être fabriqué dans des moules de 24 à 28 centimètres de diamètre et 9 à 15 centimètres de hauteur. Des moules de format réduit, ayant un diamètre compris entre 18 et 20 centimètres et une hauteur de 7 à 10 centimètres, sont utilisés pour des fabrications de fromages d'un poids affiné de 2 à 3 kg.

Au cours du pressage, le fromage fermier est retourné au moins une fois. Le démoulage s'effectue à partir d'un pH inférieur ou égal à 5,5.

Le salage se fait avec du sel sec ou en saumure, dans les conditions précisées au règlement technique d'application prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 7. – La conservation par maintien à une température négative des matières premières laitières, du caillé ou du fromage frais est interdite.

La technique du report sous vide est autorisée jusqu'au 1^{er} novembre 2011, dans les conditions définies dans le règlement technique d'application prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

La durée minimale d'affinage est de 120 jours pour les fromages de 4 à 7 kg, et de 80 jours pour les fromages de 2 à 3 kg. La température d'affinage est de 6 °C à 15 °C. L'hygrométrie de la salle d'affinage est supérieure à 75 %.

Au cours de l'affinage, les fromages sont retournés et brossés. Pour le brossage peuvent être utilisés de l'eau, du sel et des ferments d'affinage de surface.

Est autorisée jusqu'au 1^{er} novembre 2011 l'apposition en surface :

- de natamycine (E 235) et d'acétate de polyvinyle ;
- de colorants de croûte : rocou (E 160 b), caramel (E 150 a) ;
- d'épice sur croûte : purée de piment rouge.

Art. 8. – Pour bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée « Ossau-Iraty » et jusqu'à la date d'approbation du plan de contrôle ou du plan d'inspection ou au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2008, les fromages doivent avoir satisfait aux dispositions prévues aux articles D. 641-6 à D. 641-11 du code rural dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 7 décembre 2006 susvisée.

Art. 9. – Chaque opérateur tient à la disposition des autorités compétentes tout document nécessaire au contrôle de l'origine, de la qualité et des conditions de production du lait et des fromages. Le contenu de ces documents est précisé dans le règlement technique d'application prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 10. – L'organisme agréé au sens de l'article D. 641-9 du code rural dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 7 décembre 2006 susvisée, compétent pour le fromage bénéficiant de l'appellation d'origine « Ossau-Iraty », adresse chaque année à l'Institut national de l'origine et de la qualité un rapport concernant notamment les données statistiques et économiques ainsi que l'activité de la commission agréement produit.

Art. 11. – Indépendamment des mentions réglementaires applicables à tous les fromages, l'étiquetage de chaque fromage bénéficiant de l'appellation d'origine « Ossau-Iraty » doit comporter le nom de l'appellation d'origine inscrit en caractères de dimensions au moins égales aux deux tiers de celles des caractères les plus grands figurant sur l'étiquetage.

L'apposition du logo comportant le sigle INAO, la mention « Appellation d'origine contrôlée » et le nom de l'appellation sont obligatoires dans l'étiquetage des fromages bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

L'emploi de tout qualificatif ou autre mention accompagnant ladite appellation d'origine est interdit dans l'étiquetage, la publicité, les factures ou papiers de commerce, à l'exception :

- des marques commerciales ;

- de la mention « fabrication fermière » ou « fromage fermier », le cas échéant.

Art. 12. – L'Ossau-Iraty peut être commercialisé sous forme de portions préemballées, à condition que chaque portion comporte une partie croûtée caractéristique de l'appellation, et un étiquetage comprenant les indications prévues à l'article précédent.

Art. 13. – L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un fromage a droit à l'appellation d'origine « Ossau-Iraty », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation sur la répression des fraudes et sur la protection des appellations d'origine.

Art. 14. – Le décret du 29 décembre 1986 modifié relatif à l'appellation d'origine « Ossau-Iraty » est abrogé.

Art. 15. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

Arrêté du 12 mars 2007 relatif aux statuts types des sociétés de courses de chevaux

NOR : AGRF0700632A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, et notamment son article 1^{er} ;

Sur proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les statuts d'association figurant en annexe I sont approuvés comme statuts types des sociétés de courses de chevaux autres que les sociétés mères.

Art. 2. – Les sociétés qui organisent plus de vingt réunions et qui sont classées en 1^{re} catégorie nationale peuvent adopter des dispositions spécifiques afin d'assurer la participation des représentants des comités régionaux.

Cette possibilité peut être maintenue pour les sociétés ne répondant pas à ces critères, mais ayant déjà assuré cette représentation.

Les articles 6, 10 et 14 des statuts figurant en annexe I sont alors modifiés comme indiqué en annexe II.

Art. 3. – Les sociétés de courses de chevaux doivent transmettre au ministre chargé de l'agriculture des statuts conformes aux dispositions du présent arrêté. Ils entrent en vigueur s'il n'y est pas fait opposition dans un délai de deux mois.

Art. 4. – L'arrêté du 26 décembre 1997 relatif aux statuts types des sociétés de courses de chevaux est abrogé.

Art. 5. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du cheval,
C. SODORE

ANNEXE I

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE COURSES

De
Approuvés le
(conformes aux statuts types de 2007)

Champ d'action

Article 1^{er}

Il est constitué sous la dénomination de une société de courses de chevaux, qui est soumise aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi du 2 juin 1891 et de l'ensemble des règlements pris pour son application, notamment le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel.

Objet

Article 2

Elle a pour objet l'organisation des courses de chevaux et des activités directement liées à cet objet ou à l'exploitation des installations dont elle est propriétaire ou pour lesquelles elle est habilitée par la loi.

Elle s'engage à respecter le code des courses de chaque spécialité.

Les statuts doivent être conformes à des statuts types arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture. Ils sont transmis à ce ministre et entrent en vigueur, s'il n'y fait pas opposition, dans un délai de deux mois.

L'organisation des courses de chevaux est soumise à autorisation dans les conditions fixées par la loi du 2 juin 1891 et le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié.

Durée

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Siège

Article 4

Son siège social est fixé à et pourra être transféré par décision du conseil d'administration.

Ressources

Article 5

Les recettes de la société se composent notamment :

- des cotisations des membres ;
- de contributions, et en particulier celles qui proviennent du fonds commun des courses sur décision du ministre chargé de l'agriculture ;
- du prélèvement opéré à son profit sur les paris ;
- des droits d'entrée sur l'hippodrome ;
- des revenus des biens sociaux ;
- de dons ou libéralités.

Membres

Article 6

La société se compose de membres sociétaires et de membres d'honneur.

Est membre sociétaire toute personne qui est acceptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés et au scrutin secret.

Toute admission implique l'adhésion aux présents statuts.

Les membres sociétaires versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les membres sociétaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur cotisation.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales à titre consultatif ; ils peuvent éventuellement être chargés de missions bien définies par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Article 7

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la suspension ou la radiation prononcées par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés et au scrutin secret.

La suspension et la radiation ne peuvent être prononcées que pour infraction grave aux statuts de la société, aux codes des courses ou pour manquement aux lois de la bienséance ou de l'honneur ; l'intéressé doit avoir été préalablement appelé à présenter ses explications.

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de la personne ayant reçu délégation à cet effet.

La convocation doit être faite quinze jours francs avant la date fixée pour la réunion. Sur une demande écrite émanant de plus de 50 % des membres sociétaires, le président ou la personne ayant reçu délégation à cet effet convoque la réunion de l'assemblée générale.

Article 9

L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle reçoit communication du budget ; elle approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport moral et se prononce sur les aliénations de patrimoine, avant de les soumettre à l'accord de l'autorité de tutelle.

L'assemblée générale élit pour deux ans un conseil d'administration.

L'ordre du jour des délibérations de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration sur proposition du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de la personne ayant reçu délégation à cet effet.

Elle délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour par le président à la demande de l'autorité de tutelle.

Conseil d'administration

Article 10

La société est administrée par un conseil d'administration composé de ... membres. Dans la limite de 18 au maximum. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, l'assemblée générale, lors de la première réunion qui suit cet événement, procède à son remplacement pour un mandat d'une durée égale à la partie du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration absent trois fois de suite ou dont l'absence aux réunions du conseil d'administration dépasse un an peut être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration est chargé de l'orientation générale et du contrôle de la gestion financière de la société.

Il propose le projet de calendrier des réunions de courses de la société à la fédération régionale des courses qui, après s'être prononcée, le transmet aux sociétés mères et à la Fédération nationale des courses françaises avant qu'il ne soit adressé pour approbation à l'autorité de tutelle.

Dans le cadre des orientations définies par les sociétés mères et mises en œuvre par les conseils régionaux, il peut faire part de ses observations et suggestions sur les projets de programmes.

Il fait connaître à l'autorité de tutelle les modes de paris que la société souhaite être autorisée à organiser.

Avant de les soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle, il arrête les comptes, vote et communique à l'assemblée générale le budget et le programme des travaux d'aménagement.

Il ne peut décider sans autorisation préalable de l'autorité de tutelle de l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou de la construction d'immeubles ainsi que de la réalisation de travaux immobiliers ou de travaux informatiques au-delà d'un seuil fixé par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'agriculture.

Il fixe et modifie le taux des cotisations et le tarif des entrées.

Il approuve le règlement intérieur de la société ainsi que les modifications qui y seraient apportées.

Il désigne les personnes qui seront proposées par le président à l'agrément de l'autorité de tutelle en qualité de commissaire des courses.

Il délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour par le président à la demande de l'autorité de tutelle.

Il désigne les représentants de la société dans les différents organismes auxquels elle participe.

Il assure la communication à l'assemblée générale de toutes décisions prises.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau, s'il décide d'en créer un.

Article 12

L'ordre du jour des délibérations du conseil d'administration est fixé par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par la personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de la personne ayant reçu délégation à cet effet, adressée à chacun des membres au moins quinze jours francs à l'avance ou dans le même délai à la demande signée de la moitié de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables à la condition que la moitié de ses membres soient présents ou représentés.

Les délibérations du conseil d'administration rendues impossibles par l'insuffisance des membres présents sont renvoyées à une séance suivante avec convocation spéciale et, dans ce cas, les délibérations sont valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ne peuvent prendre part aux délibérations du conseil d'administration ceux de ses membres qui, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, sont intéressés par l'affaire qui en est l'objet.

Bureau et présidence

Article 14

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président élu pour deux ans.

Il désigne dans les mêmes conditions un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.

Le président, le trésorier et, s'il en a été désigné, le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, il peut désigner parmi ses membres pour la même durée des personnes qui, avec le président, le trésorier et le ou les vice-présidents, s'il en a été désigné, constituent alors un bureau composé de ... membres. Dans la limite de 6 au maximum.

Article 15

Lorsqu'il a été constitué par le conseil d'administration, le bureau assume, d'une manière générale, l'administration de la société, la responsabilité des décisions à caractère technique et le contrôle des opérations comptables et du pari mutuel.

En cas de décisions à prendre d'urgence, le bureau se substitue au conseil d'administration, sous réserve de ratification ultérieure.

Les délibérations sont valables lorsque la moitié de ses membres au moins y assistent ou sont représentés.

La convocation du bureau, faite par le président, doit être portée à la connaissance des intéressés huit jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence nettement caractérisé.

Article 16

Le président représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration. Il nomme aux emplois de la société.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau.

Il soumet à l'autorité de tutelle la demande d'agrément en qualité de commissaire des courses des personnes proposées par le conseil d'administration.

Article 17

Les fonctions de président, de membres du conseil d'administration et du bureau, s'il en a été constitué un, sont gratuites.

Ni les membres du conseil d'administration ni ceux du bureau ne contractent, en raison de leurs fonctions, d'obligations personnelles à condition de rester dans les limites de leur mandat.

Tutelle

Article 18

Le président fait connaître les dates de réunion et l'ordre du jour de l'assemblée générale et du conseil d'administration aux autorités de tutelle selon les dispositions de l'article 10 du décret du 5 mai 1997 modifié, relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel.

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales ou son représentant peut assister aux réunions de l'une et de l'autre et peut se faire présenter, à tout moment, toute pièce intéressant la gestion de la société.

Trésorier

Article 19

Le trésorier a pour mission d'appliquer les décisions d'ordre financier prises par le conseil d'administration ou par le bureau et de veiller au respect des dispositions applicables en matière comptable.

Il présente tous les ans un rapport financier et comptable à l'assemblée générale.

Destination de l'excédent de recettes

Article 20

La société s'interdit toute distribution de bénéfices.

L'excédent des recettes sur les dépenses pouvant apparaître sur les comptes annuels ne peut être utilisé que pour le développement de l'objet social, c'est-à-dire soit pour la dotation des prix de courses des programmes à venir, soit, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité de tutelle, pour l'amélioration des installations existantes ou pour des réalisations nouvelles ou des acquisitions reconnues indispensables au but poursuivi par la société.

Les fonds ainsi mis en réserve seront placés, après avis du conseil d'administration, en valeurs autorisées par les lois et règlements.

Commissaires des courses

Article 21

Les commissaires des courses sont plus spécialement chargés de veiller à la régularité des courses et au bon déroulement des courses en appliquant les prescriptions des codes des courses et les règlements ou instructions des sociétés mères.

Ils exercent des fonctions juridictionnelles et disciplinaires telles que définies dans le code des courses de chaque spécialité.

Les fonctions de commissaires sont gratuites.

Règlementation technique

Article 22

La poursuite du but statutaire de la société s'effectue sur les hippodromes par l'organisation de réunions de courses à partir du calendrier approuvé par le ministre chargé de l'agriculture et en fonction des autorisations d'organiser le pari mutuel sur les hippodromes et, le cas échéant, hors les hippodromes délivrées par ce même ministre.

a) Pour l'organisation technique des courses, la société se conforme aux codes, conditions générales et directives des deux sociétés mères, à savoir :

- pour les courses de galop : France Galop, Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux de galop en France ;
- pour les courses au trot : la Société d'encouragement à l'élevage de cheval français ;

b) Pour l'exploitation des paris, la société se conforme à la réglementation en vigueur et se soumet aux modalités précisées dans l'autorisation d'organiser le pari mutuel.

Article 23

Le conseil d'administration désigne parmi les membres de la société une personne assurant, en concertation avec la Fédération nationale des courses françaises, l'organisation du service médical et une personne chargée de faciliter le bon déroulement des missions de contrôle antidopage.

Vote**Article 24**

Au conseil d'administration sont éligibles uniquement les personnes physiques de nationalité française âgées de moins de soixante-seize ans l'année de l'élection.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de la même instance.

Un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Dans tous les scrutins de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Modifications des statuts**Article 25**

Sauf en ce qui concerne les modifications optionnelles, les statuts ne peuvent être modifiés qu'après modification des statuts types.

La modification des statuts est décidée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion. Cette assemblée est réunie soit sur la proposition du conseil d'administration, soit à la demande écrite et signée de la moitié des sociétaires. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La modification est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Ces modifications votées sont alors transmises à l'autorité de tutelle et entrent en vigueur, s'il n'y est pas fait opposition, dans un délai de deux mois.

Dissolution de la société**Article 26**

Lorsque la société n'a pas été autorisée à organiser des courses de chevaux trois années de suite, elle est dissoute de plein droit en application de l'article 3 du décret du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel.

Dans tout autre cas, la dissolution de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet quinze jours francs à l'avance. L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres présents ou représentés est atteinte. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est de nouveau convoquée dans un délai de quinze jours francs et elle délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution de la société, l'actif disponible après règlement par le conseil d'administration de toutes les dépenses ou dettes sociales est versé à une autre société de courses proposée par l'assemblée générale ou au fonds commun des courses, en accord avec l'autorité de tutelle.

L'avis de dissolution doit immédiatement être donné au préfet du département et adressé pour information au ministre chargé de l'agriculture.

ANNEXE II**Membres****Article 6**

La société se compose de membres sociétaires, de membres représentant les socioprofessionnels et de membres d'honneur.

Est membre sociétaire toute personne qui est acceptée par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés et au scrutin secret.

Est membre représentant les socioprofessionnels la personne qui, appartenant aux collèges définis pour les élections aux sociétés mères, a été désignée en accord avec le président de la société par les comités régionaux du trot et du galop.

Les membres représentant les socioprofessionnels constituent au maximum le quart des membres siégeant avec voix délibérative.

Ces membres représentent le galop et le trot proportionnellement au nombre de courses organisées par la société dans chacune de ces spécialités.

Toute admission implique l'adhésion aux présents statuts.

Les membres sociétaires versent une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Les membres sociétaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant de leur cotisation.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration à la majorité absolue des membres présents ou repré-

sentés. Les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales à titre consultatif ; ils peuvent éventuellement être chargés de missions bien définies par le conseil d'administration, sur proposition du président.

Conseil d'administration**Article 10**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de ... membres, dont un quart au maximum représentant les socioprofessionnels, dans la limite de dix-huit au maximum. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de deux ans à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat ou en cas de cessation d'activité s'il s'agit d'un membre représentant les socioprofessionnels, l'assemblée générale, lors de la première réunion qui suit cet événement, procède à son remplacement pour un mandat d'une durée égale à la partie du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du conseil d'administration absent trois fois de suite ou dont l'absence aux réunions du conseil d'administration dépasse un an peut être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration.

Bureau et présidence**Article 14**

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un président élu pour deux ans.

Il désigne dans les mêmes conditions un trésorier et, éventuellement, un ou plusieurs vice-présidents.

Le président, le trésorier et, s'il en a été désigné, le ou les vice-présidents sont rééligibles.

Si le conseil d'administration le juge nécessaire, il peut désigner parmi ses membres pour la même durée des personnes qui, avec le président, le trésorier et le ou les vice-présidents, s'il en a été désigné, constituent alors un bureau composé de ... membres, dont au moins un représentant des socioprofessionnels, dans la limite de six au maximum.

Arrêté du 12 mars 2007 relatif aux statuts types des fédérations régionales de courses de chevaux

NOR : AGRF0700633A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 97-456 du 5 mai 1997 modifié relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, et notamment son article 14 ;

Sur proposition du directeur général de la forêt et des affaires rurales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les statuts d'association figurant en annexe I sont agréés comme statuts types des fédérations régionales de courses de chevaux.

Art. 2. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du cheval,

C. SODORE

ANNEXE I**Champ d'action****Article 1^{er}**

La fédération régionale des courses de regroupe :

– les sociétés de courses autorisées à fonctionner conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont les programmes sont insérés aux *Bulletins officiels* des sociétés mères, et exerçant leur activité dans les départements suivants :

- les représentants élus des socioprofessionnels siégeant dans les comités régionaux du galop et du trot, tels que définis dans les statuts des sociétés mères et dont la compétence s'exerce sur le territoire de la fédération de

Forme. – durée

Article 2

La fédération régionale des courses de est constituée sous forme d'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Siège

Article 3

Le siège de la fédération régionale des courses de est fixé à et pourra être transféré à tout autre endroit sur décision du conseil d'administration.

Objet

Article 4

La fédération régionale des courses de est notamment habilitée à :

- transmettre aux sociétés mères, en tenant compte des orientations définies par celles-ci, le calendrier des réunions de courses de leur région que la Fédération nationale des courses françaises soumet à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture ;
- donner un avis sur les aides demandées par les sociétés de courses de leur ressort au Fonds commun des courses, notamment en matière d'investissement sur les hippodromes ;
- définir les positions régionales sur les sujets communs aux spécialités, après avis des conseils régionaux ;
- harmoniser les propositions faites par les conseils régionaux ;
- saisir la Fédération nationale des courses françaises de toute question touchant l'intérêt général de l'institution des courses ;
- assurer la bonne entente entre les sociétés de courses de leur ressort.

Article 5

La fédération régionale des courses de interdit toute spéculation et toute ingérence dans les secteurs étrangers à ses statuts.

Administration de la fédération régionale

Article 6

Assemblée générale et conseil d'administration

La fédération régionale est administrée par un conseil comportant délégués (1), ne pouvant siéger qu'à un seul titre, à raison de :

- un quart de représentants des sociétés de courses ayant une activité galop ;
- un quart de représentants des sociétés de courses ayant une activité trot ;
- un quart de représentants des socioprofessionnels du galop désignés par et parmi les membres du comité régional du galop, dont le président ;
- un quart de représentants des socioprofessionnels du trot désignés par et parmi les membres du comité régional du trot, dont le président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de la fédération régionale. Le conseil est renouvelable tous les quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil administre la fédération régionale dans le cadre de son objet social.

Le conseil d'administration réuni en assemblée générale approuve les comptes annuels.

(1) Dans la limite maximum de 24.

Article 7

Désignation des délégués des sociétés de courses au conseil d'administration

Toutes les sociétés de courses ayant une activité galop élisent des délégués au conseil d'administration dont deux au moins faisant partie d'une société dont l'hippodrome est classé en 1^{re} catégorie ou

en pôle, dont un au moins faisant partie des sociétés dont l'hippodrome est classé en 2^e catégorie, dont un au moins faisant partie des sociétés dont l'hippodrome est classé en 3^e catégorie, (lorsque ces catégories sont représentées dans la fédération régionale).

Ces délégués devront être présentés par des sociétés ayant organisé l'année précédant celle de l'élection un tiers au moins de leur courses ou vingt courses minimum dans la spécialité du galop.

La désignation des délégués des sociétés de courses de trot se fait dans les mêmes conditions.

La classification des hippodromes servant de référence à la représentation des sociétés de courses au conseil d'administration est publiée, pour chaque spécialité, au *Bulletin officiel* de la société mère l'année des élections.

Article 8

Conseil régional du galop

Les représentants des sociétés de courses ayant une activité galop et les représentants des socioprofessionnels du galop au conseil d'administration de la fédération régionale constituent le conseil régional du galop, qui est notamment habilité à :

- proposer à la société mère du galop une classification des hippodromes ;
- faire appliquer à l'échelon régional la politique nationale de la spécialité du galop, notamment :
 - en proposant à la société mère du galop une répartition des subventions allouées pour la dotation des prix de courses ;
 - en proposant pour agrément à la société mère du galop un projet de programme tenant compte des orientations définies par celle-ci.

Une société ne peut être représentée par deux délégués dans le même conseil, mais peut être représentée par un délégué dans chacun des deux conseils.

Le conseil régional du galop élit son président parmi les représentants des sociétés de courses.

Le président du conseil régional est membre de la société mère du galop.

Tout membre du comité de la société mère du galop n'est éligible à la présidence du conseil régional que s'il s'engage à démissionner du comité, s'il est élu, pour pouvoir ensuite y siéger à nouveau avec qualité.

Le président convoque le conseil régional du galop soit à son initiative, soit à la demande de la moitié au moins des membres. Il en fixe l'ordre du jour.

Article 9

Conseil régional du trot

Les représentants des sociétés de courses ayant une activité trot et les représentants des socioprofessionnels du trot au conseil d'administration de la fédération régionale constituent le conseil régional du trot, qui est notamment habilité à :

- proposer à la société mère du trot, une classification des hippodromes ;
- faire appliquer à l'échelon régional la politique nationale de la spécialité du trot, notamment :
 - en proposant à la société mère du trot une répartition des subventions allouées pour la dotation des prix de courses ;
 - en proposant pour agrément à la société mère du trot un projet de programme tenant compte des orientations définies par celle-ci.

Une société ne peut être représentée par deux délégués dans le même conseil, mais peut être représentée par un délégué dans chacun des deux conseils.

Le conseil régional du trot élit son président parmi les représentants des sociétés de courses.

Le président du conseil régional est membre de la société mère du trot.

Tout membre du comité de la société mère du trot n'est éligible à la présidence du conseil régional que s'il s'engage à démissionner du comité, s'il est élu, pour pouvoir ensuite y siéger à nouveau avec qualité.

Le président convoque le conseil régional du trot soit à son initiative soit à la demande de la moitié au moins des membres. Il en fixe l'ordre du jour.

Article 10

Président et vice-président de la fédération régionale

Le conseil d'administration de la fédération régionale des courses élit selon les modalités prévues à l'article 18, pour quatre ans, son président et son vice-président parmi les deux présidents des conseils régionaux de chaque spécialité.

Le président est le représentant légal de la fédération en toute circonstance.

Le secrétariat commun de la fédération régionale, des conseils régionaux ainsi que celui des services techniques régionaux est placé sous son autorité.

Le président convoque le conseil d'administration soit à son initiative, soit à la demande de la moitié au moins des membres. Il en fixe l'ordre du jour.

Article 11

Bureau

Le bureau est constitué du président et du vice-président de la fédération régionale, du président du comité régional du galop et du président du comité régional du trot.

Le bureau se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Il prépare l'ordre du jour du conseil d'administration.

Article 12

Commission régionale des sociétés de courses

Au sein de la fédération régionale des courses, l'ensemble des sociétés de courses qui en sont membres constituent la commission régionale des sociétés de courses de

La commission se réunit au moins une fois par an. Elle prend connaissance du rapport du conseil d'administration de la fédération sur la situation morale et financière de la fédération régionale. Elle traite de toutes les questions relatives à l'organisation des réunions de courses et examine les propositions émanant des sociétés de courses. Elle prend connaissance du projet de calendrier des réunions de courses élaboré par le conseil d'administration de la fédération.

Chaque société y est représentée par un délégué choisi par et parmi les membres de son conseil d'administration.

Cette commission est présidée par le président de la fédération régionale.

Tous les quatre ans elle désigne ses représentants au conseil d'administration de la fédération régionale selon les modalités prévues à l'article 7 des présents statuts.

Une fois par an la commission se réunit le jour où le conseil d'administration de la fédération régionale se réunit en assemblée générale permettant ainsi la tenue d'une réunion d'information regroupant les membres de la commission régionale, du conseil d'administration et des représentants des sociétés mères et de la Fédération nationale des courses.

Dispositions financières

Article 13

Les ressources financières de la fédération régionale des courses de sont assurées au moyen des cotisations des membres, des subventions du fonds commun et de la Fédération nationale et de toute autre subvention.

Article 14

Le conseil d'administration de la fédération régionale nomme en son sein un trésorier.

Le trésorier procède au recouvrement des cotisations et au paiement des dépenses. Il présente le budget. Il présente également les comptes annuels au conseil d'administration siégeant en assemblée générale pour approbation et à la commission régionale des sociétés de courses pour information.

Le budget et les comptes annuels sont transmis à la Fédération nationale qui porte à la connaissance des autorités de tutelle un état récapitulatif des budgets et comptes annuels de l'ensemble des fédérations régionales.

Tutelle

Article 15

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales ou ses représentants peuvent assister aux réunions du conseil d'administration de la fédération régionale, des conseils régionaux et de la commission régionale avec voix consultative.

Dissolution. – Modification des statuts

Article 16

La dissolution de la fédération régionale des courses peut être décidée par une réunion extraordinaire du conseil d'administration siégeant en assemblée générale convoquée à cet effet, les deux tiers des membres étant présents ou représentés et à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration réuni en assemblée générale qui prononce la dissolution décide de l'emploi de l'actif net qui doit dans tous les cas être consacré sous une forme quelconque à une destination intéressant l'amélioration des races de chevaux.

Article 17

Sauf en ce qui concerne les dispositions optionnelles, les statuts ne peuvent être modifiés qu'après modification des statuts types. La modification des statuts est décidée par le conseil d'administration siégeant en assemblée générale à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés (les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte).

Vote

Article 18

Au sein de chacune des instances concernées, le président est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés aux deux premiers tours et à la majorité simple des suffrages exprimés les tours suivants (les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte), la moitié au moins des membres étant présents ou représentés.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés à la majorité au moins des membres étant présents ou représentés, à l'exception de celles relatives aux modifications des statuts et à la dissolution de la fédération régionale.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de la même instance.

Un membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Dans les différentes instances sont éligibles les personnes physiques de nationalité française âgées de moins de 76 ans l'année de l'élection.

Article 19

Décès. – Démission

Chaque comité régional devra désigner un nouveau représentant au conseil d'administration si l'un de ses représentants décédait, démissionnait ou perdait la qualité au titre de laquelle il avait été élu au sein même du comité régional.

En cas de décès ou de démission d'un des représentants des sociétés de courses au conseil d'administration, l'ensemble des autres représentants des sociétés de courses faisant partie du même conseil régional cooptent un nouveau représentant des sociétés de courses répondant aux conditions d'éligibilité telles que définies à l'article 7 en attendant que soit organisée, en fin d'année, une élection selon les procédures statutaires.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 16 mars 2007 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié)

NOR : MCCB0700237A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et du ministre de la culture et de la communication en date du 16 mars 2007, est approuvée la clause de l'article 13 des statuts de l'association de préfiguration du Centre international de musiques anciennes et de la création (CIMAC) ainsi libellée :

« Article 13

Le directeur

Le poste de directeur peut être pourvu par un fonctionnaire détaché en vertu du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

Le directeur est nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition conjointe du président du conseil régional du Centre, du maire de Tours et du président de la communauté d'agglomération Tour(s) plus et après avis du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration accorde au directeur la plus large délégation de pouvoir nécessaire à la gestion courante de l'association. Notamment, le directeur aura, dans les limites fixées par le budget, la signature des engagements de dépenses et des contrats, y compris ceux concernant le personnel, à l'exception de son propre contrat d'engagement. »

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2007-396 du 22 mars 2007 relatif aux dispositions du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement issues de décrets délibérés en conseil des ministres

NOR : DEVX0600148D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97-63 du 9 mai 1997 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret n° 2005-934 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 22 février 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du décret du 13 mai 1974 susvisé peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2. – Sont abrogées les dispositions suivantes :

1^o Article 8 du décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;

2^o Article 10 du décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air.

Art. 3. – Au I de l'article 4 du décret n° 2005-934 du 2 août 2005 susvisé, les mots : « sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte » sont supprimés.

Art. 4. – Le Premier ministre, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont res-

ponsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

Décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement

NOR : DEVG0710017D

Les dispositions réglementaires du code de l'environnement font l'objet d'une publication spéciale annexée au Journal officiel de ce jour (voir à la fin du sommaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-869 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-139 du 1^{er} février 2007 ;

Vu le décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Premier ministre du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'in-

dustrie du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural ;

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-396 du 22 mars 2007 relatif aux dispositions du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement issue de décrets délibérés en conseil des ministres ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 février 2006 ;

Vu les avis de la Commission supérieure de codification en date des 22 février et 21 juin 2006 ;

Vu l'avis en date du 22 novembre 2006 de l'Assemblée territoriale de Wallis et Futuna ;

Vu l'avis en date du 30 novembre 2006 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2006 du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la saisine en date du 30 octobre 2006 du conseil général de Mayotte ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CODIFICATION DES LIVRES II ET VI DE LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 1^{er}. – Les dispositions annexées au présent décret constituent les livres II et VI de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les articles identifiés par un « R. » correspondent aux dispositions relevant d'un décret en Conseil d'Etat, ceux identifiés par un « D. » correspondent aux dispositions relevant d'un décret simple.

Art. 2. – Les références contenues dans des dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 4 du présent décret sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de l'environnement.

Art. 3. – Les dispositions du livre II du code de l'environnement qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes ou décrets sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

Art. 4. – Sont abrogés :

1. Les articles R. 262-1 à R. 264-18 du livre II (Protection de la nature) du code de l'environnement ;

2. L'article 4 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifiant diverses dispositions d'ordre pénal en vue d'instituer une cinquième classe de contraventions de police ;

3. Le décret n° 64-412 du 5 mai 1964 relatif à l'obligation pour certains bâtiments de tenir un registre des hydrocarbures pris en application de l'article 9 de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 ;

4. Le décret n° 65-749 du 3 septembre 1965 portant création du Comité national de l'eau ;

5. Le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassin créés par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, à l'exception de l'article 6 ;

6. Le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, à l'exception du sixième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 9 et des articles 17 à 21 ;

7. Le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

8. Le décret n° 69-50 du 10 janvier 1969 relatif à la procédure de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles ;

9. Le décret n° 70-871 du 25 septembre 1970 relatif au déversement de certains produits dans les eaux superficielles souterraines et de la mer dans les limites territoriales et à leur mise en vente et diffusion ;

10. Le décret n° 71-415 du 1^{er} juin 1971 relatif à la procédure de classement d'un cours d'eau non domanial en cours d'eau mixte et fixant les conditions de constatation des droits fondés en titre ainsi que des droits exercés sur l'eau par application des articles 644 et 645 du code civil ;

11. Le décret n° 73-191 du 23 février 1973 relatif à la coordination interministérielle dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique ;

12. Les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

13. Le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique, à l'exception de son article 14 ;

14. Le décret n° 75-177 du 12 mars 1975 portant application de l'article 6 (3^o) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, à l'exception de l'article 11 ;

15. Le décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;

16. Le décret n° 78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

17. Le décret n° 85-1151 du 4 novembre 1985 relatif à la répression de la pollution des eaux marines ;

18. Le décret n° 86-38 du 7 janvier 1986 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes pouvant causer une pollution marine accidentelle ;

19. Le décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 relatif au déversement des détergents dans les eaux superficielles, souterraines et de mer dans les limites territoriales ainsi qu'à la mise en vente et à la distribution de ces produits ;

20. Le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

21. Le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1^o) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

22. Le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

23. Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

24. Le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

25. Le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

26. Le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

27. Le décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 relatif au régime exceptionnel de tarification de l'eau prévu au II de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

28. Le décret n° 94-289 du 6 avril 1994 relatif aux communautés locales de l'eau pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

29. Le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

30. Les articles 6, 7, 23 et 24 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

31. Le décret n° 94-1033 du 30 novembre 1994 relatif aux conditions d'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau aux opérations, travaux ou activités concernant des installations ou des enceintes relevant du ministre de la défense ou soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ;

32. Le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

33. Le décret n° 95-632 du 6 mai 1995 relatif aux comités de bassin créés par l'article 44 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

34. Le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

35. Le décret n° 95-1205 du 6 novembre 1995 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique ;

36. Le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

37. Le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;

38. Le décret n° 96-626 du 9 juillet 1996 portant application de l'article 15 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau aux demandes d'institution d'un débit affecté ;

39. Le décret n° 97-432 du 29 avril 1997 relatif au Conseil national de l'air ;

40. Le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

41. Le décret n° 98-257 du 31 mars 1998 relatif à la consommation en énergie des réfrigérateurs et congélateurs électriques à usage domestique ;

42. Le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

43. Le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air, à l'exception de l'article 8 ;

44. Le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air, à l'exception de l'article 10 ;

45. Le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;

46. Le décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;

47. Le décret n° 2000-953 du 22 septembre 2000 relatif au comité consultatif du Fonds national de solidarité pour l'eau ;

48. Le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

49. Le décret n° 2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;

50. Le décret n° 2001-382 du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement ;

51. Le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, à l'exception du second alinéa de l'article 18 ;

52. Le décret n° 2001-1324 du 28 décembre 2001 relatif aux offices de l'eau des départements d'outre-mer ;

53. Le décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

54. Le décret n° 2002-328 du 8 mars 2002 portant création de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

55. Le décret n° 2002-755 du 2 mai 2002 relatif à l'instauration d'une indemnité compensatoire de couverture des sols ;

56. Le décret n° 2004-33 du 8 janvier 2004 portant création d'une zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République en Méditerranée ;

57. Le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, à l'exception de l'article 15 ;

58. Le décret n° 2004-1412 du 23 décembre 2004 relatif au registre national des quotas d'émission de gaz à effet de serre prévu par l'article L. 229-16 du code de l'environnement ;

59. Le décret n° 2005-24 du 11 janvier 2005 pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et créant un comité de bassin ;

60. Le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural ;

61. Le décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement ;

62. L'article 2 du décret n° 2005-403 du 28 avril 2005 relatif à la protection de l'environnement en Antarctique et modifiant le code de l'environnement ;

63. Le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, à l'exception de la phrase 1 de l'alinéa 2 de l'article 20 ;

64. Le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin, à l'exception des articles 1^{er}, 6, 7 et 11 ;

65. Le décret n° 2005-1195 du 22 septembre 2005 relatif aux mesures de protection de l'environnement contre les émissions polluantes des moteurs à combustion interne destinés à équiper les engins mobiles non routiers ;

66. Le décret n° 2006-75 du 25 janvier 2006 relatif aux redevances perçues par les offices de l'eau dans les départements d'outre-mer ;

67. Le décret n° 2006-622 du 29 mai 2006 pris pour l'application des articles L. 229-20 à L. 229-24 du code de l'environnement et portant transposition de la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto ;

68. Le décret n° 2006-623 du 29 mai 2006 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules ;

69. L'article 5 du décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

70. Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

TITRE II

DISPOSITIONS PORTANT MODIFICATION DE DIFFÉRENTS DÉCRETS DU 19 DÉCEMBRE 1997 RELATIFS À LA DÉCONCENTRATION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES

Art. 5. – Le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est modifié comme suit :

I. – Le tableau figurant au 1 du titre II intitulé : « Code de l'environnement » est remplacé par le tableau suivant :

« Code de l'environnement »

Livre I ^{er} Livre II	Néant. Détermination de la liste des laboratoires agréés pour procéder à la mesure de la biodégradabilité des détergents. Arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture, du budget, de l'industrie, de la consommation et de la santé.	Article R. 211-64.
Livre IV	Dérogations définies au 4 ^o de l'article L. 411-2 lorsqu'elles concernent les opérations suivantes réalisées sur des animaux appartenant à une espèce de vertébrés marins protégés au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : prélèvement ; capture ; destruction ; transport en vue d'une introduction dans le milieu naturel ; destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce. Décisions conjointes du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé des pêches maritimes.	Article R. 411-9.
	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I de l'article L. 411-3, lorsque cette introduction concerne des animaux ou des végétaux appartenant à des espèces qui, compte tenu de leur fort pouvoir de dissémination ou de colonisation, peuvent faire courir un risque particulièrement important au patrimoine naturel et à la diversité biologique. Décisions conjointes du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.	Article R. 411-36-I (2 ^e , b).
	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou végétaux appartenant à des espèces figurant sur les listes établies en application du I de l'article L. 411-3, lorsque les espèces dont l'introduction dans la nature est demandée sont des agents utilisés dans la lutte biologique contre les organismes nuisibles, au sens de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 251-3 du code rural. Décisions conjointes du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture.	Article R. 411-36-I (3 ^e).

Nomination des membres des comités directeurs des réserves nationales de chasse et de faune sauvage, lorsque la réserve s'étend en zone de chasse maritime. Décision conjointe du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de la mer.	Article R. 422-93.
--	--------------------

II. – Le tableau intitulé : « code de l'environnement » figurant au A du 2 du titre II est remplacé par le tableau suivant :

« Code de l'environnement »

Livre I ^{er}	Agrément des associations de protection de la nature et de l'environnement exerçant leur activité dans un cadre excédant les limites d'une région.	Article R. 141-13.
Livre II	Agrément des personnes compétentes pour siéger aux comités de bassin et désignation des représentants des milieux socioprofessionnels.	Article R. 213-19.
	Agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses, contrôles et évaluations nécessaires pour l'application des législations sur l'eau.	Article R. 214-50.
	Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des organismes chargés de la surveillance de la qualité de l'air.	Article R. 221-13.
	Désignation de l'organisme chargé de coordonner les programmes de contrôle organisés par la Commission européenne pour s'assurer de la qualité des mesures réalisées par les organismes chargés de la surveillance de la qualité de l'air.	Article R. 221-15.
	Etablissement de la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre.	Article R. 229-9.
	Affectation de quotas en raison d'une forte augmentation de production d'une installation donnant lieu à un accroissement d'émission de gaz à effet de serre ou en raison de l'autorisation d'une nouvelle installation.	Article R. 229-12.
	Autorisation de conserver le bénéfice des quotas d'émission de gaz à effet de serre, en cas d'arrêt de l'exploitation d'une installation.	Article R. 229-16.
	Modification de la répartition annuelle des quotas en cas de variation exceptionnelle de l'activité d'une installation.	Article R. 229-18.
	Autorisation de mise en commun de la gestion des quotas délivrés au titre de leurs installations à des exploitants exerçant la même activité.	Article R. 229-25.

	Décision d'interdiction de tout transfert des quotas délivrés au titre d'une installation en cas d'absence ou d'irrégularité de la déclaration relative aux émissions de gaz à effet de serre.	Article R. 229-33.
	Agrément des activités de projet prévues par le protocole de Kyoto mises en œuvre hors du territoire national. Agrément, après avis du ministre chargé des finances, des activités de projet prévues par le protocole de Kyoto mises en œuvre sur le territoire national.	Article R. 229-42.
	Suspension et cessation de la délivrance des unités de réduction des émissions en cas d'irrégularité dans la mise en œuvre d'une activité de projet sur le territoire national.	Article R. 229-44.

Livre III	Nomination des membres du conseil d'administration d'un établissement public de parc national.	Article R. 331-26.
	Maintien ou levée de l'opposition du commissaire du Gouvernement à une délibération du conseil d'administration d'un établissement public de parc national.	Article R. 331-45.
	Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale en cas d'avis défavorable d'une des commissions dont la consultation est obligatoire.	Article R. 332-25.
	Autorisation spéciale de travaux en site classé ou en instance de classement.	Article R. 341-12.
Livre IV	Déroghations définies au 4° de l'article L. 411-2 lorsqu'elles concernent les opérations suivantes réalisées sur des animaux appartenant à une espèce de vertébrés protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse, observée ou prévisible, de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département : prélèvement ; capture ; destruction ; transport en vue d'une introduction dans le milieu naturel ; destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce.	Article R. 411-8.
	Autorisations d'introduction dans le milieu naturel d'animaux appartenant à une espèce de vertébrés, protégée au titre de l'article L. 411-1, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.	Article R. 411-36-1 (1°).

	Délivrance et retrait de l'agrément des conservatoires botaniques nationaux.	Article R. 416-5.
	Nomination des membres des comités directeurs des réserves nationales de chasse et de faune sauvage.	Article R. 422-93.
	Homologation des modèles de pièges de nature à provoquer des traumatismes physiques aux animaux.	Article R. 427-15.
	Décision de confier la gestion d'une fédération départementale de pêche au préfet en cas de défaillance de celle-ci.	Article R. 434-36.
	Délivrance et retrait de l'agrément des associations de pêcheurs professionnels en eau douce.	Article R. 434-42.
	Approbation des statuts des associations de pêcheurs professionnels en eau douce et de leurs modifications.	Article R. 434-43.
	Décision de confier la gestion d'une fédération agréée de pêche au préfet en cas de défaillance de celle-ci.	Article R. 434-47.

Art. 6. – L'annexe au décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est modifiée comme suit :

I. – Au 1 de son titre II, il est inséré la rubrique suivante :

« Code de l'environnement

1	Approbation par le Premier ministre et le ministre de l'économie et des finances de certaines délibérations à caractères budgétaire ou financier prises par le conseil d'administration des agences de l'eau.	Article R. 213-41.
---	---	--------------------

II. – Au 2 de son titre II, il est inséré la rubrique suivante :

« Code de l'environnement

1	Décision d'agrément de l'organisme de contrôle des installations thermiques.	Article R. 224-40.
---	--	--------------------

Art. 7. – L'annexe au décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est complétée, au B de son titre II, par une rubrique ainsi rédigée :

« Code de l'environnement

1	Décision relative à la délivrance et le retrait des certificats de réception par type pour les moteurs destinés aux autorails, locomotives et bateaux de la navigation intérieure.	Article R. 224-12.
---	--	--------------------

Art. 8. – Au 2° de l'annexe au décret n° 97-1184 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Premier ministre du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles est insérée la rubrique suivante :

« Code de l'environnement »

1	Opposition du Premier ministre aux délibérations des conseils d'administration des agences de l'eau.	Article R. 213-41.
2	Nomination du directeur d'une agence de l'eau.	Article R. 213-42.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. – Les dispositions réglementaires du livre I^{er} du code de l'environnement sont modifiées comme suit :

I. – Dans la colonne « Seuils et critères » de la rubrique 6° de l'annexe I de l'article R. 123-1, les mots : « (ex 3°) » et « (ex 14°) » sont supprimés ;

II. – Au premier alinéa du II de l'article R. 125-11, les mots : « à l'article 2 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « à l'article R. 125-10 » ;

III. – Au VI de l'article D. 125-30, après les mots : « par établissement » est ajouté un « s » à : « proposé ».

IV. – A l'avant-dernier alinéa de l'article D. 125-31, les mots : « du code de l'environnement » sont supprimés.

V. – La section 5 du chapitre III du titre III du livre I^{er} et les articles D. 133-44 à D. 133-51 sont abrogés.

VI. – Au premier alinéa de l'article R. 126-1, les mots : « du code de l'environnement » sont supprimés.

VII. – Dans l'intitulé de la sous-section 4 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er}, les mots : « de sécurité sanitaire et environnementale » sont remplacés par les mots : « de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ».

Art. 10. – Les dispositions réglementaires du livre III du code de l'environnement sont modifiées comme suit :

I. – Aux articles R. 322-40, R. 421-28 et R. 434-24, la référence au décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et des établissements publics de l'Etat est remplacée par une référence au décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Les références au contrôleur financier et au contrôleur d'Etat sont remplacées par une référence au membre du corps du contrôle général économique et financier.

II. – A l'article D. 333-15-1, les mots : « de l'article L. 333-3-III » sont remplacés par les mots : « du III de l'article L. 333-3 ».

III. – L'article R. 341-30 est abrogé.

Art. 11. – Les dispositions réglementaires du livre IV du code de l'environnement sont modifiées comme suit :

I. – L'article R. 421-30 est modifié comme suit :

1° Au 6°, les mots : « du code de l'environnement » sont supprimés ;

2° Au début de l'article, il est inséré un « I. – » ;

3° Au début du dernier alinéa, il est inséré un « II. – ».

II. – A l'article R. 411-37, les mots : « ci-dessus » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 411-36 ».

III. – A l'article R. 413-49, les mots : « de l'article R. 413-49 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 413-48 ».

Art. 12. – Les dispositions, figurant en D au code de l'environnement, modifiées par les articles 9 et 10 du présent décret pourront être modifiées par décret simple.

Art. 13. – Les articles identifiés par un R.* figurant aux livres I^{er}, III et IV du code de l'environnement sont identifiés par un R., sauf l'article R.* 331-30.

Art. 14. – L'article 8 du décret n° 2005-935 du 2 août 2005 susvisé est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « , sauf en tant qu'elles s'appliquent en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte, » sont supprimés.

II. – Il est ajouté à la liste des dispositions énumérées un alinéa ainsi rédigé :

« 63° bis Le décret n° 2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public, à l'exception des articles 17 et 18 ; ».

Art. 15. – Le présent décret est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 16. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
NELLY OLIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
DOMINIQUE BUSSEREAU

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 22 mars 2007 portant nomination du président du comité scientifique de la Commission des archives constitutionnelles de la V^e République - M. Massot (Jean)

NOR : PRMX0710171D

Par décret en date du 22 mars 2007, M. Jean Massot, président de section honoraire au Conseil d'Etat, est nommé président du comité scientifique de la Commission des archives constitutionnelles de la V^e République.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 7 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Seine-Arche

NOR : MATR0700001A

Par arrêté du ministre délégué à l'aménagement du territoire en date du 7 mars 2007, Mme Sylvie Esparre, directrice à la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires, est nommée administratrice au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Seine-Arche, à Nanterre, en remplacement de M. Daniel Darmon.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 28 février 2007 portant nomination au comité technique paritaire central de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques

NOR : DEFA0700287A

La ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 94-845 du 30 septembre 1994 modifié portant organisation de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2003 portant création du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2003 modifié portant nomination du comité technique paritaire central de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les représentants de l'administration au comité technique paritaire central de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques sont :

MEMBRES	
Titulaires	Suppléants
Le directeur, président.	M. Hébrard (Patrick), directeur de la formation et de la recherche.
Le directeur adjoint.	M. Sempé (Christian), adjoint au chef des services techniques.
Mme Béal (Anne-Marie), secrétaire générale.	Mme Atias Fourure (Catherine), responsable de la formation professionnelle.
Mme Mabru (Catherine), enseignant-chercheur.	Mme Budinger (Valérie), enseignant-chercheur.

Art. 2. – La durée du mandat des membres représentant l'administration au comité technique paritaire central est de trois ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur de l'Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de constructions aéronautiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 2007.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
R. PICON-DUPRÉ

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT**Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : SOCT0710552A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 9 mars 2007, est nommée en qualité de membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail :

Représentant des employeurs

Sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Mme Bocquet (Evelyne).

EMPLOI, TRAVAIL ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES**Arrêté du 27 février 2007 portant nomination au conseil d'administration du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente**

NOR : METF0710457A

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 27 février 2007, Mme Alle (Elisabeth), chargée de mission à la sous-direction de la formation et de la gestion des compétences du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, est nommée membre suppléant dans le collège administratif du centre pour le développement de l'information sur la formation permanente, en remplacement de Mme Berbey-Lary (Maryse).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination au conseil de surveillance de CNP Assurances**

NOR : ECOT0751023A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 13 mars 2007, M. Xavier Musca est nommé représentant permanent de l'Etat au conseil de surveillance de CNP Assurances, en remplacement de M. Denis Samuel-Lajeunesse.

Arrêté du 13 mars 2007 portant cessation de fonctions d'un rapporteur permanent au Conseil de la concurrence

NOR : ECOZ0700126A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 13 mars 2007, il est mis fin aux fonctions de rapporteur permanent exercées par M. Jérôme Poulain, attaché principal de 2^e classe, au Conseil de la concurrence à compter du 1^{er} avril 2007.

Arrêté du 14 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de la société Air France-KLM

NOR : ECOT0751019A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 14 mars 2007, M. Bruno Bézard est nommé membre du conseil d'administration de la société Air France-KLM en qualité de représentant de l'Etat, en remplacement de M. Jean-Louis Girodolle.

INDUSTRIE**Arrêté du 26 janvier 2007 portant attribution du diplôme d'études supérieures de gestion d'INT Management**

NOR : INDI0709765A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 26 janvier 2007, le diplôme d'études supérieures de gestion d'INT Management est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Adnane (Younes), Aerdeman (Philippe), Ahmed (Medhi), Mlle Allia (Jennifer), MM. Al Zoghbi (Jad), Arrou-Vignod (Emmanuel), Attia (Gabriel), Avry (Jérôme), Mlles Azzouzi (Sonia), Baraillé (Cécile), Barre (Enimie), Barruet (Victoria), M. Bazenet

(Flavien), Mlle Bel Hadj Amor (Nadège), M. Benhamou (Mickaël), Mlle Benkirane (Ihsane), MM. Benzakki (François), Bertrand (Maxence), Mlle Bigot (Morgane), MM. Bitout (Yani), Boissay (Antoine), Bonnel (Guillaume), Bonneton (Philippe), Bouchet (Stéphane), Boulard (Emmanuel), Boy (Nathanaël), Milles Bravin (Auréli), Bregeault (Sandrine), Bressaud (Elodie), MM. Brottet (David), Brun (Benoît), Mlle Buron (Sophie), MM. Cavalier (Nicolas), Chassain (Arnaud), Mlle Chatelain (Marie), MM. Chau (Kock-Tchau), Chauvet (Mathieu), Milles Chevallier (Laurence), Chhuor (Thyda), MM. Chomel (Arthur), Cisamolo (Julien), Combourieu (Yannick), Cotel (Julien), Mlle Coulon (Emilie),

MM. Cristini (Aurélien), Da Lage (Manuel), Mlle Dardanne (Lucie), MM. Darrigade (François), Davoine (Pierre-Hugues), De Almeida (Raphaël), Deffrennes (Nicolas), Defix (Aurélien), Delorme (Joselin), Milles Devignes (Alexandra), Dick (Florence), Djiova Tethieu (Caline Ange), Doublet (Dorothee), Droal (Bénédictine), MM. Dubreucq (Jean-Charles), Dubroca (Antoine), Duflos (Yves), Duhay (Nicolas), Mlle Duperrier (Marie), M. Elbaz (Joseph), Mlle El Jebbah (Houda), MM. El Kaïssouni (Samir), El Mhamedi El Alaoui (Amine), Ezziani (Youssef), Fanon (Julien), Mlle Farhat (Nedia), MM. Favennec (Erwan), Feinard (Julien), Fighiera (Geoffrey), Fofana (Mohamed), Mlle Frazao (Marie), M. Gabourin (Baptiste), Mlle Gerard (Emeline), M. Gerasimovic (Nikola), Milles Gontier (Clotilde), Guerin (Sophie), Guillaume (Alexandra), MM. Guillaumin (Grégory), Ha Cam (Eric), Hakam (El Ghali), Mlle Harouytoun (Odile), M. Henrich-Bant (Mathieu), Mlle Holesch (Sandrine), M. Jacobé de Haut de Sigy (Alban), MM. Jaroud (Badridin), Jeannard Du Dot (Maxime), Jego (Grégory), Jestin (Thomas), Mlle Joubert (Carine), MM. Jouin (Romain), Kalafatis (Jonathan), Milles Kerzazi (Wafae), Khamlichi (Loubna), Kraemer (Géraldine), MM. Krstic (Nikola), Laffaille (Marc), Milles Lailani (Kawtar), Lamargot (Eve), Latronche (Caroline), MM. Le Dorze (Jean-Etienne), Legrix (Thomas), Mlle Legros (Emilie), MM. Lévy (Johan), Licari (Jean-Paul), Liebermann (Benjamin), Madkaud (Hervé), Milles Manfait (Dorothee), Mankar Bennis (Hélène), M. Maruffy (Alexandre), Mlle Mauffrey (Bénédictine), MM. Mengant (Jean-Christophe), Mercier (Thibaut), Meyer (Olivier), Mlle Michel (Perrine), M. Milon (Sébastien), Mlle Morelli (Elsa), MM. Moretto (Collin), Mourey (Paul), Muller (Romain), Nivoliens (Pierre), Mlle Olivier (Joanna), MM. Omran (Rabih), Orszag (Mathieu), Mlle Oumary (Mounia), MM. Petiau (Charles-Hubert), Petit (Aurélien), Petit (Guillaume), Petit (Julien), Mlle Petit (Virginie), MM. Pheline (Michaël), Pilcer (Abraham), Pinset (Victor), Poiret (Florent), Milles Poncet (Emilie), Rajerison (Anne), Rapp (Olivia), M. Rieucan (Alexandre), Milles Rih (Maha), Rives (Marie), Robert (Elodie), MM. Romier (Nils), Roos (Julien), Rose (Sébastien), Rosenlof (Thomas), Roudière (Benjamin), Mlle Roussel (Emilie), MM. Rudelle (Nicolas), Rychlinski (Rémi), Sarr (Daniel), Milles Surget (Delphine), Theule (Fanny), MM. Thfoin (Guillaume), Thirion (Stève), Tia (Gué Patrice), Tiv (Sovety), Touati (François), Vaillaut (Julien), Milles Van (Hélène), Vicente (Valérie), MM. Vilette (Guillaume), Volta (Etienne), Milles Walter (Emma), Wang (Cécile), MM. Woog (Alexandre), Yahou (Samir), Yoo (Soo Dong).

L'attribution du diplôme d'études supérieures de gestion d'INT Management confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Arrêté du 1^{er} mars 2007 portant attribution du diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne

NOR : INDI0700156A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 1^{er} mars 2007, le diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2006

MM. Bausch (Stéphane), Becmeur (Thomas), Bégoc (Johan), Bihel (Gaëtan), Bonleu (Julien), Mlle Braquehais (Marine), MM. Brissier (Sébastien), Clavier (Mickaël), Crapella (Grégory), Cuccaro (Anthony), Druet (Alexandre), Durand (Emmanuel), Mlle Euzen (Annaïg), MM. Gingembre (Pierre-Louis), Huet (Kévin), Humbert (François), Jacquemin (Patrick), Le Bars (Mickaël), Mlle Leroy (Fabienne), MM. Letort (Alexandre), Loynel (Kévin), Marcellin (Bruno), Mirambet (Ludovic), Monnet (Philippe), Mortuaire (Nicolas), Nicoleau (Ludovic), Pronost (Sébastien), Reboul (Vincent), Saïdi (Akim), Schlafer (Pascal), Mlle Souchal (Angélique), MM. Thibault (Julien), Thomas (Rémi), Valette (Romain).

L'attribution du titre d'ingénieur diplômé de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne, spécialité réseaux et télécommunications, en partenariat avec l'institut des techniques d'ingénieur de l'industrie de Bretagne, confère de plein droit le grade master.

Arrêté du 1^{er} mars 2007 portant attribution du diplôme national de master en sciences et technologies de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne

NOR : INDI0700186A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 1^{er} mars 2007, le diplôme national de master en sciences et technologies mention « électronique et télécommunications » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2006

Spécialité « matériaux et dispositifs hyperfréquences pour les systèmes communicants »

Milles Dreyfus (Stéphanie), Elwertowska (Agnieszka), MM. Buvry (Vincent), Diquelou (Laurent), Grangereau (Etienne).

Spécialité « signaux et circuits »

MM. Bazzi (Ali), El Chami (Zaher), Nasreddine (Kamal).

Spécialité « micro-technologies, architecture, réseaux et systèmes de communication »

Mlle Moindrot (Anne), MM. Beyrouthy (Taha), Cokelaer (Xavier), Fu (Min), Izrar (Selim), Joanico (Rudy).

Spécialité « physique, photonique et optique des télécommunications »

Milles Chen (Xiaojie), Sienkiewicz (Magdalena Anna), M. Lespagnol (Thomas).

Spécialité « signal, tramp, image »

Milles Costes (Clémentine), He (Liyun), Sajjad (Naheed), MM. Acunzo (David), Chmayssani (Toufic), Derriennic (Jérémy), El Tabach (Mamdouh), Fradet (Matthieu), Guitton (Gilles), Imad (Rodrigue), Majerus (Emilien), Michel (Julien), Ouertani (Karim), Ponte (Jonathan).

Le diplôme national de master en sciences et technologies mention « génie mathématique et informatique » de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Bretagne est attribué aux élèves désignés ci-après :

Promotion 2006

Spécialité « systèmes, réseaux, architecture »

MM. Ibrahim (Ali), Nguyen (Hai Nam), Preda (Stere).

Spécialité « logiciel et méthodes formelles »

MM. Abdoul (Thomas), Godet (Matthieu), Lalande (Thierry), Saïd (Romeo).

Spécialité « interaction homme-machine »

Milles Mertz (Amandine), Rafiliu (Camelia-Christina), Szekely (Eniko-Melinda), MM. Dessalles (Quentin), Le Guen (Hervé), Yenier (Nazim).

L'attribution du diplôme national de master en sciences et technologies confère de plein droit la délivrance du grade de master.

Arrêté du 2 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration du Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton

NOR : INDI0700278A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 2 mars 2007, M. Jean-Pierre Chaminade est nommé membre du conseil d'administration du Centre d'études, et de recherches de l'industrie du béton au titre des représentants des chefs d'entreprise, en remplacement de M. Yves Lefloch.

Arrêté du 5 mars 2007 portant nomination à la Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières

NOR : INDI0700327A

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 5 mars 2007, sont nommés membres titulaires de la Commission supérieure

nationale du personnel des industries électriques et gazières, en qualité de représentants des employeurs, sur proposition de l'Union française de l'électricité (UFE) :

Mme Danielle Schwartz, en remplacement de M. Christian Blanes ;

M. Nicolas Bouley, en remplacement de M. Régis Boigegrain.

Arrêté du 8 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction

NOR : *INDI0700290A*

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 8 mars 2007, sont nommés membres du conseil d'administration du centre technique de matériaux naturels de construction :

1. Au titre des représentants des chefs d'entreprise

M. Aymeric de Baudus.
M. Gilles Bernard.
M. René Camart.
M. Franck Cotton.
M. Jean-François Esteve.
M. Paul Fanielle.
M. Yvan Fernon.
M. Hervé Gastinel.
M. Pierre Goethals.
M. Pierre Jonnard.
M. Michel Klein.
M. Sylvain Laval.

M. Philippe Robert.
M. Christian Schieber.
M. Robert Valle.

2. Au titre des représentants du personnel technique

M. Gérard Arzens.
M. Serge Gonzalez.
M. Joseph Maccario.
M. Philippe Tavaux.
M. Marc Verdeil.

3. Au titre des personnalités compétentes

M. Pierre Abelard.
M. Bertrand Delcambre.
M. Eric Durand.
M. Patrick Hebrard.
M. Dominique Hoestlandt.
M. Daniel Parent.

Arrêté du 16 mars 2007 portant admission à la retraite (ingénieurs généraux des télécommunications)

NOR : *INDI0700428A*

Par arrêté du ministre délégué à l'industrie en date du 16 mars 2007, M. Gérard Pays, ingénieur général des télécommunications, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2007.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 21 mars 2007 portant changements de noms

NOR : *JUSN0720008D*

Le Premier ministre,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont autorisés à changer leur nom de :

BERDOUCHE en BLOY :

BERDOUCHE (Odile), née le 19 février 1936 à Batna (Algérie), demeurant 4, rue Marcel-Maury, 34500 Béziers.

BOUBOU en GUERBIGNOT :

BOUBOU (Safia), née le 2 septembre 1969 à Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine), demeurant 8, rue de la Pépinière, 92360 Meudon.

FAILLOT en DUMOULIN :

FAILLOT (Charlène), née le 21 février 1988 à Meudon (Hauts-de-Seine), demeurant 3 A, route de Marcilly, 27710 Saint-Georges-Motel.

GUGLIELMI en GUILLAUME :

GUGLIELMI (Jean-François), né le 25 mars 1952 à Jœuf (Meurthe-et-Moselle), demeurant avenue du 8-Mai-1945, résidence Thalassa, 33780 Soulac-sur-Mer.

LANNE en PELTIER :

LANNE (Charles, Hugues, Pierre, Emmanuel), né le 11 mars 1979 à Angers (Maine-et-Loire), demeurant 14, avenue des Marronniers, 49610 Mûrs-Erigné.

LEREDDE en LIÉTANIE :

1^o LEREDDE (Rémy) en LIÉTANIE, né le 30 mars 1968 à Roubaix (Nord), demeurant 66, boulevard Pierre-de-Coubertin, 44100 Nantes ;

2^o FINZI-LEREDDE (Thomas, Félix) en FINZI-LIÉTANIE, né le 24 février 1996 à Nantes (Loire-Atlantique) ;

3^o FINZI-LEREDDE (Zoé, Lisa) en FINZI-LIÉTANIE, née le 2 août 1999 à Nantes (Loire-Atlantique),

mineurs représentés par M. Rémy Leredde, demeurant 66, boulevard Pierre-de-Coubertin, 44100 Nantes.

MOUTON en VERNET :

MOUTON (Valérie), née le 20 septembre 1967 à Paris (14^e), demeurant 7, rue Papillon, 75009 Paris.

SNP en RABAH :

SNP (Amar), né le 19 novembre 1970 à Maubeuge (Nord), demeurant 38, rue Compans, appartement n^o 6, 31000 Toulouse.

SUCHOTTE dit SOUCHOTTE en SOUCHOTTE :

SUCHOTTE dit SOUCHOTTE (Jean-Jacques, André), né le 25 juin 1947 à Paris (14^e), demeurant Les Oisonnières, 49380 Chavagnes-les-Eaux.

TÊTEDOIE en BRETEAULT :

TÊTEDOIE (Xavier, Jean, Henri), né le 13 août 1968 à Nantes (Loire-Atlantique), demeurant 149 bis, rue de la Gilarderie, 44200 Nantes, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Matthieu, Pierre, né le 23 août 1997 à Villers-Semeuse (Ardennes) ; b) Raphaël, Amaury, né le 19 août 2000 à Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique) ; c) Paul, Nathan, né le 31 mars 2004 à Saint-Sébastien-sur-Loire (Loire-Atlantique).

TÊTEVIDE en DUMONT :

TÊTEVIDE (Igor, Jean, Roger, Marie), né le 10 décembre 1970 à Guéret (Creuse), demeurant Sandelesse, 23500 Saint-Frion.

TINÈGRE en GRELAUD :

1^o TINÈGRE (Camille), née le 21 mai 1992 à Libourne (Gironde) ;

2^o TINÈGRE (Elise), née le 11 octobre 1993 à Libourne (Gironde),

mineures représentées par M. Dominique, Antoine, Henri Tinègre-Grelaud, demeurant 29 bis, rue Foix-de-Candalle, 24700 Montpon-Ménéstérol.

TINÈGRE-GRELAUD en GRELAUD :

TINÈGRE-GRELAUD (Dominique, Antoine, Henri), né le 3 mars 1963 à Libourne (Gironde), demeurant 29 bis, rue Foix-de-Candalle, 24700 Montpon-Ménéstérol.

VELAYOUDAME CHETTIAR en BERNARD :

1^o VELAYOUDAME CHETTIAR (Nagaradjane), né le 30 avril 1962 à Karikal/Pondichéry (Inde), demeurant 15, rue Curie,

67200 Strasbourg, agissant également au nom de ses enfants mineurs : a) Sylvie, née le 23 janvier 1989 à Sarcelles (Val-d'Oise); b) Stanislas, Daniel, né le 22 juillet 1992 à Sarcelles (Val-d'Oise);

2° VELAYOUDAME CHETTIAR (Sandosh, Coumar), né le 12 mars 1987 à Sarcelles (Val-d'Oise), demeurant 15, rue Curie, 67200 Strasbourg.

Art. 2. – Conformément aux articles 61-1 et 61-4 du code civil, la mention sur les actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication dudit décret au *Journal officiel* et sur la justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PASCAL CLÉMENT

Arrêtés du 14 mars 2007 portant nomination de notaires salariés (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0720268A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2007, Mlle Tessier (Mylène, Madeleine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Loïc Perraut et Jean-Charles Pirioux, notaires associés, à la résidence de Rennes (Ille-et-Vilaine).

NOR : JUSC0720269A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2007, Mlle Reboul (Valérie, Laurence, Jacqueline) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Armand Roth et Catherine Barbey, notaires associés, à la résidence de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne).

NOR : JUSC0720270A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2007, Mlle Hoang (France, Mai, Trâm) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Marc Alexandre, Olaf Dechin et Dominique Devriendt, notaires associés, à la résidence de Paris (9^e).

Arrêtés du 14 mars 2007 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0720263A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2007 :

M. Sigonneau (Sylvain, Marcellin) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Marcellin Sigonneau et

Christian Mrola, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de L'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire).

Le retrait de M. Mrola (Christian, Michel, Edouard), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Marcellin Sigonneau et Christian Mrola, notaires associés, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Marcellin Sigonneau et Christian Mrola, notaires associés, est ainsi modifiée : « Marcellin Sigonneau et Sylvain Sigonneau, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC0720267A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2007 :

Mme Vichard (Mathilde, Jordane, Marie-Antoinette), épouse Lechat, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean Baugey et Philippe Achard, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Rioz (Haute-Saône).

Le retrait de M. Baugey (Jean, Joseph, Lucien), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean Baugey et Philippe Achard, notaires associés, est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Jean Baugey et Philippe Achard, notaires associés, est ainsi modifiée : « M^{es} Philippe Achard et Mathilde Vichard-Lechat, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC0720271A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2007 :

Mme Vileyn (Julie, Géraldine, Dominique), épouse Riby, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Jean-Pierre Vileyn et Geneviève Demont-Vileyn, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Coupvray (Seine-et-Marne).

La raison sociale de la société civile professionnelle Jean-Pierre Vileyn et Geneviève Demont-Vileyn, notaires associés, est ainsi modifiée : « Jean-Pierre Vileyn, Geneviève Demont-Vileyn et Julie Vileyn-Riby, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Arrêté du 15 mars 2007 portant nomination à une commission régionale d'inscription et à une chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes

NOR : JUSC0720266A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 mars 2007, est nommé membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la cour d'appel de Rouen :

En qualité de représentant du ministre chargé de l'économie

M. Christian Cauvet, chef de la mission d'expertise économique et financière à la trésorerie générale de la Seine-Maritime, suppléant, en remplacement de M. Jean-Pierre Buffeire.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret du 22 mars 2007 portant nomination au conseil de surveillance de la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac

NOR : EQUA0700434D

Par décret en date du 22 mars 2007, MM. Crocherie (André), Duret (Emmanuel), Le Floc'h-Louboutin (Hervé), Marseille (Philippe), Rault (Joël), Teissier (Alain), Viau (André) et Vivier (Jean-François) sont nommés membres du conseil de surveillance de la société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac en qualité de représentants de l'Etat.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Arrêtés du 26 février 2007 portant autorisation d'exercice en France de la profession de médecin en application des dispositions de l'article L. 4131-4-1 du code de la santé publique

NOR : SANH0721033A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 février 2007, M. Ghulam (Abas) est autorisé à exercer en France la profession de médecin en application des dispositions de l'article L. 4131-4-1 du code de la santé publique.

NOR : SANH0721032A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 26 février 2007, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin, en application des dispositions de l'article L. 4131-4-1 du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

Mme Musset, née Baguka (Béatrice) ;
M. Musset (Maxime).

Arrêté du 28 février 2007 portant autorisation d'exercer en France la profession de médecin en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique

NOR : SANH0721031A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 28 février 2007, est autorisée à exercer en France la profession de médecin en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique la personne dont le nom suit :

Mme Perera Prado (Oleivi), épouse Zamo.

Arrêté du 2 mars 2007 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique

NOR : SANH0721030A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 2 mars 2007, sont autorisées à exercer en France la profession de chirurgien-dentiste, en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, les personnes dont les noms suivent :

M. Bachour (Georges) ;
M. El Hajj (Gabriel, Victor).

Arrêté du 5 mars 2007 portant nomination du président du conseil scientifique de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé

NOR : SANP0721037A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 5 mars 2007, M. le professeur Grimfeld (Alain), chef du service de

pédiatrie, pneumologie et allergologie à l'hôpital Armand Trousseau de Paris, est nommé président du conseil scientifique de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé pour une période de trois ans.

Arrêté du 5 mars 2007 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique

NOR : SANH0721029A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 5 mars 2007, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin en application des dispositions du II de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique les personnes dont les noms suivent :

Mme Adam (Brigitte, Simone), épouse Perrin.
Mme Gincul (Rodica).
Mme Marianetti (Paola, Gladys), épouse Guingel.
Mme Martinez Covarrubias (Claudia, Constanza, Amélia), épouse Mendelson.
M. Oran (Eren).
M. Pape (Erwin).
M. Puzzo Fuliola (Pablo, Martin).
Mme Safrova (Alena), épouse Badsj.
M. Zbida (Moussa).

Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination à la Commission nationale de première instance de qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale

NOR : SANH0721136A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 9 mars 2007, sont nommés au sein de la Commission nationale de première instance de qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale, en qualité de chirurgiens-dentistes conseils de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés :

M. Michel Treguier, membre titulaire ;
M. Bernard Sabin, membre suppléant.

Arrêté du 12 mars 2007 portant nomination au Conseil national de l'information statistique

NOR : SANI0721040A

Par arrêté du ministre de la santé et des solidarités en date du 12 mars 2007, M. Baudoin Seys, chef de service à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, est nommé membre du Conseil national de l'information statistique.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture

NOR : AGRS0700658A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 13 mars 2007, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture :

Au titre des représentants de l'Etat

Mme Pascale Margot-Rougerie, chef du service des ressources humaines au secrétariat général.

M. Michel Lafond, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts.

M. Olivier Mary, chef de la mission d'administration des services de contrôle sanitaire à la direction générale de l'alimentation.

M. Gilbert Pescatori, chargé de la sous-direction de la stratégie en formation, recherche et développement à la direction générale de l'enseignement et de la recherche.

M. Jacques Brulhet, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, président de section au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.

M. Jean-Claude Giraud, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, président de section au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux.

*Au titre des personnalités qualifiées,
sur proposition du directeur de l'institut*

M. Hervé Piaton, directeur régional de l'agriculture et de la forêt.
M. Olivier Lapotre, directeur départemental des services vétérinaires.

MM. Patrice Maitre et Dominique Herold, représentants du syndicat FO.

M. Jean-Marie Gerbaud, représentant du syndicat FSU.

M. Pierre Mercier, représentant du syndicat UNSA.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 19 février 2007 portant nomination du président et des membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2007

NOR : MCCI0700221A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 19 février 2007 :

Est désigné comme président du jury chargé de sélectionner les pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2007 :

M. Peduzzi (Richard), directeur de l'Académie de France à Rome.

Sont désignés pour l'année 2007, comme membres du jury, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié :

Mme Cohn (Danièle), vice-présidente ;

M. Sauvé (Jean-Marc), président du conseil d'administration de l'Académie de France à Rome ;

M. Kaepelin (Olivier), délégué aux arts plastiques ;

M. Damian (Jean-Michel) ;

Mme Garouste (Elisabeth) ;

M. Hergott (Fabrice).

Arrêté du 19 février 2007 portant nomination des rapporteurs adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2007

NOR : MCCI0700222A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 19 février 2007, sont désignés au titre de l'année 2007 en qualité de rapporteurs adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 86-233 du 18 février 1986, les personnes suivantes :

Pour l'architecture

M. Gazeau (Philippe).

Mme Rouillard (Dominique).

Pour les arts culinaires

M. Stassart (Gilles).

Pour les arts plastiques

Mme Bartolani (Judith).

Mme Benzaken (Carole).

M. Crique (Jean-Pierre).

M. Huitorel (Jean-Marc).

Pour le cinéma et l'audiovisuel

Mme Deleuze (Emilie).

M. Duval (Gilles).

Pour le design

Mme Colin (Christine).

M. Courant (Jean-Marie).

Mme Dufour (Nathalie).

Pour l'histoire de l'art

Mme Petry (Claude).

M. Wat (Pierre).

Pour les lettres

M. Le Naire (Olivier).

Mme Wespieser (Sabine).

Pour la musique

M. Garcin (Gérard).

M. Maresz (Yan).

Pour la photographie

M. Ballot (Jean-Christophe).

Mme Haudiquet (Annette).

Pour la restauration des œuvres d'art et des monuments

Mme Guichard (Hélène).

Mme Mathieu-Daudé (Agnès).

Pour la scénographie

M. Della Noce (Gilbert).

M. Michel (Bernard).

Arrêté du 6 mars 2007 portant admission à la retraite (conservateurs en chef du patrimoine)

NOR : MCCB0700239A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 6 mars 2007, M. Pierre, Richard Ennes, conservateur en chef du patrimoine, est radié des cadres de l'administration et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à pension de retraite à compter du 3 avril 2007.

Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination du chef du département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre

NOR : MCCB0700209A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 13 mars 2007, Mme Ziegler (Christiane), conservatrice générale du patrimoine, est renouvelée dans les fonctions de chef du département des antiquités égyptiennes du musée du Louvre à compter du 1^{er} janvier 2007.

Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination du chef du département des antiquités grecques, étrusques et romaines du musée du Louvre

NOR : MCCB0700210A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 13 mars 2007, M. Alain Pasquier, conservateur général du patrimoine, est renouvelé dans les fonctions de chef du département des antiquités grecques, étrusques et romaines du musée du Louvre à compter du 1^{er} janvier 2007.

**Arrêté du 13 mars 2007 portant nomination du chef
du département des peintures du musée du Louvre**

NOR : MCCB0700211A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 13 mars 2007, M. Vincent Pomarède, conservateur général du patrimoine, est renouvelé dans les fonctions de chef du département des peintures du musée du Louvre à compter du 1^{er} janvier 2007.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Arrêté du 9 mars 2007 portant nomination au conseil
d'administration de l'École nationale de voile**

NOR : MJSK0770066A

Par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 9 mars 2007, sont nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale de voile :

En qualité de représentants des personnels administratifs et d'intendance

Mme Chantal Guyader, représentante titulaire, en remplacement de Mme Isabelle Kerzerho.
Mme Monique Potevin, représentante suppléante, en remplacement de Mme Michèle Selosse.

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Avis relatif à l'extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des cabinets d'avocats

NOR : SOCT0710785V

En application de l'article L. 133-8 du code du travail, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Accord dont l'extension est envisagée :

Accord national professionnel du 19 janvier 2007.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Objet :

Gratification des élèves avocats stagiaires et autres stagiaires.

Signataires :

Chambre nationale des avocats d'affaires (CNADA) ;

Confédération nationale des avocats (CNAE) ;

Fédération nationale des unions des jeunes avocats (FNUJA) ;

Syndicat des avocats de France (SAFE) ;

Union professionnelle des sociétés d'avocats (UPSA) ;

Syndicat des employeurs des avocats conseils d'entreprise (SEACE) ;

Avenir des barreaux de France (ABFP) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO, à la CFE-CGC et à la CFTC.

Comité des entreprises d'assurance

Avis relatif à l'apport par une société italienne d'assurance d'engagements contractés en France en libre prestation de services

NOR : CEAA0700266V

Les autorités de contrôle italiennes ont approuvé le 4 décembre 2006, avec prise d'effet au 31 décembre 2006, dans le cadre d'une opération de fusion-absorption, l'apport par la société Generali Vita spa, dont le siège social est via Machiavelli 4, Trieste (Italie), de ses engagements contractés en France en libre prestation de services, à la société Assicurazioni Generali spa, dont le siège social est piazza Duca degli Abruzzi 2, Trieste (Italie).

Par application des dispositions de l'article L. 364-1 du code des assurances, les assurés français de la société Generali Vita spa disposent, s'ils le souhaitent, d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis pour résilier leur contrat.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2006-2007

COMMISSIONS

NOR : INPX0700784X

1. Réunion

Mercredi 28 mars 2007

Commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, à 15 h 45 (8^e bureau) :

- audition de MM. les questeurs ;
- point sur l'état d'avancement de la procédure de certification des comptes de l'Assemblée nationale ;
- audition de M. Richard Michel, président-directeur général de LCP-AN ;
- apurement des comptes de l'Assemblée nationale (exercice 2006) ;
- apurement des comptes de la chaîne parlementaire LCP-AN (exercice 2006) ;
- examen du rapport du président sur les comptes de l'exercice 2006.

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX0700796X

Document parlementaire

Distribution de document (1)

Rapport d'information

N° 3781. – Rapport d'information de M. Michel Bouvard, déposé, en application de l'article 146 du Règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, relatif au passeport mobilité. *Document mis en distribution le 23 mars 2007.*

(1) Les documents parlementaires de l'Assemblée nationale sont servis, dès leur publication, aux abonnés aux éditions Documents de l'Assemblée nationale.

Abonnement un an :

Série ordinaire : France : **797,70 €**.

Série budgétaire : France : **98,80 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

La série ordinaire est en outre disponible au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme étant composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

SÉNAT
Session ordinaire de 2006-2007

COMMISSIONS

NOR : INPX0700795X

Membres présents ou excusés**Mission commune d'information sur le fonctionnement des dispositifs de formation professionnelle :**

Séance du mercredi 21 mars 2007 :

Présents. – Jean-Claude Carle, Serge Dassault, Annie David, Isabelle Debré, Sylvie Desmarescaux, Muguet Dini, Jean-Léonce Dupont, Jean-François Humbert, Valérie Létard.

Excusés. – Demontès, Girod, Mélot, Printz, Seillier, Sittler.

Convocations**Commission des affaires économiques :****Mardi 27 mars 2007**, à 10 heures (salle n° 263) :

1. Audition, dans le cadre du rapport d'information sur l'élevage ovin, de M. Xavier Macquet, importateur de moutons.
2. Questions diverses.

Mardi 27 mars 2007, à 15 h 30 (salle n° 263) :

Auditions dans le cadre du rapport d'information sur l'élevage ovin :

A 15 h 30-16 h 30 :

1. M. François Prevost, administrateur et responsable du secteur porcin à la direction générale agriculture de la Commission européenne, accompagné de Mme Ave Schank, administrateur.

A 16 h 30-17 h 30 :

2. M. Jean-Paul Bigard, président, et M. Pierre Halliez, directeur du Syndicat national de l'industrie des viandes (SNIV).

A 17 h 30-18 h 30 :

3. M. Jean-Marc Bourmignat, directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture.

4. Questions diverses.

Nota. – Les membres des groupes d'études « élevage » et « économie agricole et alimentaire » participent également à ces auditions.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :**Mercredi 4 avril 2007**, à 11 heures (salle n° 216) :

Audition de Son Excellence M. Ali Ahani, ambassadeur de la République islamique d'Iran en France.

Questions diverses.

Mission commune d'information sur la sécurité d'approvisionnement électrique de la France et les moyens de la préserver :**Mercredi 28 mars 2007**, à 9 heures (salle n° 263) :

A 9 heures :

1. Audition de M. Jean-François Roubaud, président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

A 10 heures :

2. Audition de M. Gérard Mestrallet, président-directeur général de Suez.

3. Questions diverses.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX0700794X

Documents mis en distribution le vendredi 23 mars 2007 (1)

N° 277. – Projet de loi autorisant la ratification du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

N° 278. – Projet de loi autorisant l'adhésion au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées).

(1) Les documents parlementaires du Sénat sont servis, dès leur publication, aux abonnés à l'édition Documents du Sénat.

Abonnement un an : France : **638,20 €**.

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination, tarif sur demande.

Ils sont en outre disponibles au bureau de vente de la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15^e), au prix unitaire de : jusqu'à 32 pages : **0,75 €** ; de 33 à 64 pages : **1,50 €** ; de 65 à 128 pages : **3 €** ; de 129 à 192 pages : **4 €** ; au-delà de 192 pages, ces documents seront considérés comme doubles ou triples et composés de plusieurs fascicules dont chacun suivra le barème ci-dessus.

Pour la vente par correspondance, ce prix est majoré d'une participation forfaitaire aux frais d'expédition.

Document mis en distribution le jeudi 22 mars 2007**Texte soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution**

N° E 3469. – Proposition de règlement du Conseil concernant certaines mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

Dépôts de projets de loi rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 2007

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation du deuxième avenant à la convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

(Dépôt enregistré à la présidence le 22 mars 2007 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 2007.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 280, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de la francophonie relative à la mise à disposition de locaux pour installer la Maison de la francophonie à Paris.

(Dépôt enregistré à la présidence le 22 mars 2007 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 2007.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 281, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Avis de concours fixant au titre de l'année 2007 le nombre de postes pour l'admission d'élèves non fonctionnaires dits élèves titulaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information

NOR : ECOS0730004V

L'Institut national de la statistique et des études économiques organise un concours pour l'admission d'élèves non fonctionnaires dits élèves titulaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information les 22 et 23 mai 2007.

Le nombre de postes offerts pour l'admission d'élèves non fonctionnaires à l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse de l'information est fixé à 62 et réparti de la manière suivante :

- spécialité mathématiques : 48 ;
- spécialité économie : 14.

Avis de concours fixant au titre de l'année 2007 le nombre de postes pour le recrutement d'attachés stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOS0730006V

L'Institut national de la statistique et des études économiques organise un concours externe pour le recrutement d'attachés stagiaires les 22 et 23 mai 2007.

Le nombre total de postes offerts, pour le recrutement d'attachés stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est fixé à 39 et réparti de la manière suivante :

- spécialité mathématiques : 26 ;
- spécialité économie : 13.

3 postes seront en outre offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984.

Les postes non pourvus par la voie contractuelle seront reportés sur les emplois à pourvoir par voie de concours.

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Résultats de l'événement n° 301 Cote & Match du mercredi 21 mars 2007

NOR : ECOX0700790V

COTE & MATCH		Evénement N° 301 Résultats du mercredi 21 mars	
N°	Résultats Matches	Pronostic Gagnant	Cote Associée
16	Eurotag Prokom Trefl[+4] (68 - 72) Efes Istanbul	2	1,70
17	Eurotag FC Barcelone (87 - 70) Panathinaïkos[+4]	1	1,70
18	Eurotag Aris (83 - 68) Unicaja Malaga[+3]	1	1,70
19	Eurotag Dynamo Moscou (58 - 65) Ben. Trévise[+7]	2	1,70

06 87 65 7000
0,56 € par appel

Le Numéro Chance du jour est le : **0172**

FRANÇAISE DES JEUX

**Résultats des tirages du Loto n° 23
du mercredi 21 mars 2007**

NOR : ECOX0700791V

MERCREDI 21 MARS 2007
Tirages n° 23

15

20

23

26

34

46

19

1^{er} tirage

NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES RAPPORT PAR GRILLE GAGNANTE POUR 0,3 €

Pas de gagnant. Sommes redistribuées		
6 BONS NUMEROS	6	15 911,90 €
5 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	279	1 177,80 €
5 BONS NUMEROS	854	48,80 €
4 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	16 400	24,40 €
4 BONS NUMEROS	22 680	10,60 €
3 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	298 215	5,30 €

9

12

15

38

39

48

1

2^{ème} tirage

NOMBRE DE GRILLES GAGNANTES RAPPORT PAR GRILLE GAGNANTE POUR 0,3 €

6 BONS NUMEROS	1	4 000 000,00 €
5 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	11	8 738,70 €
5 BONS NUMEROS	262	1 251,80 €
4 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	900	47,00 €
4 BONS NUMEROS	16 994	23,50 €
3 BONS NUMEROS + COMPLEMENTAIRE	27 122	4,40 €
3 BONS NUMEROS	338 267	2,20 €

5 030 709
325 990 gagnants à ce tirage

0892 68 4000*
30 000 € à gagner samedi prochain

Résultats et Informations : 0897 65 7000 www.fdjeux.com
0,56 € par appel

FRANÇAISE DES JEUX

**Résultats des tirages du Keno
du mercredi 21 mars 2007**

NOR : ECOX0700789V

Tirages du
MERCREDI 21 MARS 2007

Tirage de 13h45

1

5

7

9

11

21

24

28

30

31

41

42

46

48

50

51

56

66

68

70

*** NUMERO ***
Jackpot
* 5.85.88.33 ***Montant : 60 000 €**

4 356 634

Résultats et Informations : 0897 65 7000 www.fdjeux.com
0,56 € par appel

Tirage de 21h00

4

8

14

16

19

28

34

35

37

41

42

44

53

54

56

59

62

65

67

70

*** NUMERO ***
Jackpot
* 1.84.07.57 ***Gagné à 70 000 €**

5 030 709

Montant du Jackpot du jeudi 22 mars à 13h45 : 10 000 €

FRANÇAISE DES JEUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Avis relatif à la liste des entreprises conventionnées avec le comité économique des produits de santé conformément à l'article L. 138-10-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0720950V

Conformément à l'article L. 138-10-2 du code de la sécurité sociale, il est constaté que les laboratoires ou groupes pharmaceutiques suivants ont signé pour l'année 2006 une convention avec le comité économique des produits de santé en application de l'article L. 138-10-2 du code de la sécurité sociale :

Groupes ou laboratoires signataires d'une convention

- Abbott.
- Aguetant.
- AstraZeneca.
- Baxter.
- Bayer Pharma.
- Boehringer Ingelheim France.
- Bristol-Meyers Squibb.
- Chiesi.
- EG Labo.
- Genopharm.
- Gilead Sciences.
- GlaxoSmithKline.

- Janssen-Cilag.
- LFB.
- Lilly France.
- Mayne Pharma France SAS.
- Merck Génériques.
- Merck Sharp & Dohme-Chibret.
- Novartis Pharma SA.
- Novo Nordisk Pharmaceutique SA.
- Octapharma.
- Organon.
- Panpharma.
- Pfizer.
- Pharmion Développement.
- Pierre Fabre.
- Prostrakan Pharma.
- Roche.
- Sandoz.
- Sanofi Aventis.
- Schering SA.
- Schering-Plough.
- Teva Classics.
- Therabel Lucien Pharma.
- Wyeth Pharmaceuticals France.
- Zeneus Pharma.
- ZLB Behring.

Avis relatifs aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SANS0721034V

Il est constaté qu'en application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les laboratoires IREX, RPG - Ranbaxy Pharmacie Génériques et Winthrop Médicaments, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous ont été les suivants à la date du 1^{er} février 2006 :

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
367 418-2	ACEBUTOLOL WINTHROP 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	6,23	9,65	1 ^{er} février 2006
367 417-6	ACEBUTOLOL WINTHROP 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	3,17	5,18	1 ^{er} février 2006
367 419-9	ACICLOVIR WINTHROP 5 %, crème, 10 g en tube (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	8,16	12,47	1 ^{er} février 2006
367 421-3	ALPRAZOLAM WINTHROP 0,50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,33	2,49	1 ^{er} février 2006
367 420-7	ALPRAZOLAM WINTHROP 0,25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	0,82	1,74	1 ^{er} février 2006
335 667-7	ALTOCEL 2 mg (chlorhydrate de lopéramide), gélules <u>Gé</u> (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,56	2,82	1 ^{er} février 2006
367 360-4	AMIODARONE WINTHROP 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	6,16	9,86	1 ^{er} février 2006
350 187-2	AMIODIREX 200 mg (chlorhydrate d'amiodarone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires IREX)	6,16	9,86	1 ^{er} février 2006
367 424-2	AMISULPRIDE WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	9,44	15,37	1 ^{er} février 2006
365 580-7	AMISULPRIDE WINTHROP 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	38,33	52,66	1 ^{er} février 2006
367 427-1	AMOXICILLINE WINTHROP 1 g, comprimés pelliculés dispersibles (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	3,41	5,29	1 ^{er} février 2006
357 449-2	AMOXICILLINE WINTHROP 1 g, comprimés pelliculés dispersibles (B/3) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	0,87	1,75	1 ^{er} février 2006
367 426-5	AMOXICILLINE WINTHROP 1 g, comprimés pelliculés dispersibles (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,50	2,63	1 ^{er} février 2006
367 365-6	AMOXICILLINE WINTHROP 1 g, poudre pour suspension buvable en sachet-dose (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS) ..	1,54	2,69	1 ^{er} février 2006
367 361-0	AMOXICILLINE WINTHROP 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,05	2,00	1 ^{er} février 2006
367 363-3	AMOXICILLINE WINTHROP 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	1,09	2,06	1 ^{er} février 2006
367 362-7	AMOXICILLINE WINTHROP 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable, 30 g en flacon avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,39	2,48	1 ^{er} février 2006
367 429-4	ATENOLOL WINTHROP 100 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	3,59	6,06	1 ^{er} février 2006
367 428-8	ATENOLOL WINTHROP 50 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,06	3,56	1 ^{er} février 2006
367 433-1	BETAHISTINE WINTHROP 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	4,52	7,15	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
367 435-4	BUFLOMEDIL WINTHROP 150 mg, comprimés (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	1,84	3,20	1 ^{er} février 2006
367 436-0	BUFLOMEDIL WINTHROP 300 mg, comprimés (B/10) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	1,56	2,79	1 ^{er} février 2006
367 391-7	CAPTOPRIL WINTHROP 12,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	2,24	3,78	1 ^{er} février 2006
367 392-3	CAPTOPRIL WINTHROP 25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	3,32	5,72	1 ^{er} février 2006
367 394-6	CAPTOPRIL WINTHROP 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	6,07	9,94	1 ^{er} février 2006
367 443-7	CEFTRIAXONE WINTHROP 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	4,99	7,88	1 ^{er} février 2006
367 444-3	CELIPROLOL WINTHROP 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	5,57	8,69	1 ^{er} février 2006
367 446-6	CETIRIZINE WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,42	4,34	1 ^{er} février 2006
367 447-2	CIPROFIBRATE WINTHROP 100 mg, gélules (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	3,71	5,96	1 ^{er} février 2006
367 448-9	CIPROFLOXACINE WINTHROP 250 mg, comprimés pelliculés (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	5,59	9,32	1 ^{er} février 2006
367 449-5	CIPROFLOXACINE WINTHROP 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	10,11	16,41	1 ^{er} février 2006
367 432-5	CITALOPRAM WINTHROP 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	8,93	14,56	1 ^{er} février 2006
364 244-3	CORBIONAX 200 mg (chlorhydrate d'amiodarone), comprimés sécables <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	6,16	9,86	1 ^{er} février 2006
332 441-8	DELTAZEN LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	8,07	12,13	1 ^{er} février 2006
344 997-6	DIALGIREX (chlorhydrate de dextropropoxyphène, paracétamol), gélules <u>Gé</u> (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	1,04	2,06	1 ^{er} février 2006
337 986-2	DILRENE LP 120 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	4,56	7,24	1 ^{er} février 2006
331 991-4	DILRENE LP 300 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	9,40	13,63	1 ^{er} février 2006
337 981-0	DILRENE LP 90 mg (chlorhydrate de diltiazem), gélules à libération prolongée <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)...	3,58	5,76	1 ^{er} février 2006
367 450-3	DOMPERIDONE WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés (B/40) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,65	3,04	1 ^{er} février 2006
367 455-5	FENOFIBRATE WINTHROP 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	5,28	8,29	1 ^{er} février 2006
367 456-1	FLUOXETINE WINTHROP 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS)	3,66	6,47	1 ^{er} février 2006
367 369-1	FUROSEMIDE WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	0,84	1,83	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
367 371-6	FUROSEMIDE WINTHROP 40 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,36	2,60	1 ^{er} février 2006
369 421-0	GABAPENTINE WINTHROP 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	27,43	39,66	1 ^{er} février 2006
367 457-8	GLICLAZIDE WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,66	4,42	1 ^{er} février 2006
367 458-4	GLICLAZIDE WINTHROP 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	7,59	11,59	1 ^{er} février 2006
364 774-2	LACTULOSE IREX 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (verre) avec godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,32	2,45	1 ^{er} février 2006
367 460-9	LACTULOSE WINTHROP 10 g, solution buvable, 15 ml en sachet-dose (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,93	3,28	1 ^{er} février 2006
367 729-8	LACTULOSE WINTHROP 66,5 %, solution buvable, 200 ml en flacon (PET) avec godet-doseur (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,32	2,45	1 ^{er} février 2006
352 470-3	LIPIREX 200 mg (fénofibrate), gélules <u>Gé</u> (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	5,28	8,29	1 ^{er} février 2006
368 577-7	LISINOPRIL WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	8,02	13,14	1 ^{er} février 2006
368 578-3	LISINOPRIL WINTHROP 5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,80	4,94	1 ^{er} février 2006
340 103-0	LOPERAMIDE IREX 2 mg, gélules (B/20) (laboratoires IREX).....	1,56	2,82	1 ^{er} février 2006
326 335-5	LUMIFUREX 200 mg (nifuroxazide), gélules <u>Gé</u> (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,97	3,38	1 ^{er} février 2006
338 091-9	MEGAVIX 50 mg (tétrazépam), comprimés pelliculés sécables <u>Gé</u> (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,74	4,55	1 ^{er} février 2006
368 903-1	METFORMINE WINTHROP 1 000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,43	4,20	1 ^{er} février 2006
367 372-2	METFORMINE WINTHROP 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,23	3,83	1 ^{er} février 2006
367 374-5	MINOCYCLINE WINTHROP 100 mg, gélules (B/6) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,21	3,85	1 ^{er} février 2006
367 373-9	MINOCYCLINE WINTHROP 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	4,09	6,62	1 ^{er} février 2006
367 469-6	NIFUROXAZIDE WINTHROP 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,97	3,38	1 ^{er} février 2006
367 470-4	NIFUROXAZIDE WINTHROP 4 %, suspension buvable, 90 ml en flacon + cuillère-mesure (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,64	2,83	1 ^{er} février 2006
367 471-0	NORFLOXACINE WINTHROP 400 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,81	4,81	1 ^{er} février 2006
368 057-3	OMEPRAZOLE WINTHROP 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	4,75	8,00	1 ^{er} février 2006
368 059-6	OMEPRAZOLE WINTHROP 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	9,50	15,46	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
367 473-3	OMEPRAZOLE WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	7,56	13,17	1 ^{er} février 2006
367 475-6	OMEPRAZOLE WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	15,11	24,47	1 ^{er} février 2006
367 472-7	OMEPRAZOLE WINTHROP 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	3,78	6,85	1 ^{er} février 2006
366 875-0	PAROXETINE WINTHROP 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	4,47	7,56	1 ^{er} février 2006
367 479-1	PREDNISOLONE WINTHROP 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,48	4,17	1 ^{er} février 2006
346 412-5	PREDNISONE WINTHROP 1 mg, comprimés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	0,80	1,75	1 ^{er} février 2006
346 410-2	PREDNISONE WINTHROP 20 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,43	4,20	1 ^{er} février 2006
346 411-9	PREDNISONE WINTHROP 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,37	2,61	1 ^{er} février 2006
367 039-1	RAMIPRIL WINTHROP 1,25 mg, comprimés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	5,79	9,63	1 ^{er} février 2006
363 295-3	RAMIPRIL WINTHROP 10 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	12,70	20,48	1 ^{er} février 2006
367 044-5	RAMIPRIL WINTHROP 2,5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	6,80	11,22	1 ^{er} février 2006
367 048-0	RAMIPRIL WINTHROP 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	8,57	14,00	1 ^{er} février 2006
367 483-9	ROXITHROMYCINE WINTHROP 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires RPG - RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	4,71	7,79	1 ^{er} février 2006
367 484-5	ROXITHROMYCINE WINTHROP 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires RPG - RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	7,52	12,11	1 ^{er} février 2006
369 816-5	SERTRALINE WINTHROP 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	8,38	13,70	1 ^{er} février 2006
367 860-7	SIMVASTATINE WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	4,93	8,28	1 ^{er} février 2006
367 855-3	SIMVASTATINE WINTHROP 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	9,86	16,03	1 ^{er} février 2006
367 863-6	SIMVASTATINE WINTHROP 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	17,70	27,25	1 ^{er} février 2006
334 869-5	SOLUFEN 200 mg (ibuprofène), gélules Gé (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	0,92	1,91	1 ^{er} février 2006
355 472-7	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE WINTHROP 1,5 MUI/250 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	4,23	6,92	1 ^{er} février 2006
367 378-0	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE WINTHROP 25 mg/15 mg, comprimés enrobés sécables (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,30	4,18	1 ^{er} février 2006
367 487-4	TETRAZEPAM WINTHROP 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/20) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,74	4,55	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
367 383-4	THIOLCHOLCHOSIDE WINTHROP 4 mg, comprimés (B/12) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,98	3,44	1 ^{er} février 2006
367 384-0	THIOLCHOLCHOSIDE WINTHROP 4 mg, comprimés (B/24) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	3,77	6,12	1 ^{er} février 2006
367 489-7	TRIMEBUTINE WINTHROP 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	2,58	4,22	1 ^{er} février 2006
367 490-5	TRIMETAZIDINE WINTHROP 20 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	3,61	6,17	1 ^{er} février 2006
367 388-6	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP 20 %, solution buvable, 40 ml en flacon (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	3,18	5,33	1 ^{er} février 2006
367 385-7	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP 200 mg, comprimés gastro-résistants (B/40) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,87	3,36	1 ^{er} février 2006
367 386-3	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP 500 mg, comprimés gastro-résistants (B/40) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	4,65	7,55	1 ^{er} février 2006
369 346-9	VALPROATE DE SODIUM WINTHROP LP 500 mg, comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	6,04	10,03	1 ^{er} février 2006
367 493-4	ZOLPIDEM WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,23	2,47	1 ^{er} février 2006
367 492-8	ZOLPIDEM WINTHROP 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	0,76	1,73	1 ^{er} février 2006
367 726-9	ZOPICLONE WINTHROP 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	1,42	2,62	1 ^{er} février 2006
367 725-2	ZOPICLONE WINTHROP 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires WINTHROP MEDICAMENTS).....	0,63	1,49	1 ^{er} février 2006

NOR : SANS0721102V

Il est constaté qu'en application des conventions entre le comité économique des produits de santé et le laboratoire Teva Classics, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous ont été les suivants à la date du 1^{er} février 2006 :

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
361 463-6	ACEBUTOLOL TEVA 200 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,17	5,18	1 ^{er} février 2006
361 464-2	ACEBUTOLOL TEVA 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	6,23	9,65	1 ^{er} février 2006
361 115-8	ACICLOVIR TEVA 200 mg, comprimés (B/25) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	11,76	17,63	1 ^{er} février 2006
361 770-6	ACICLOVIR TEVA 5 %, crème, 10 g en tube (laboratoires TEVA CLASSICS).....	8,16	12,47	1 ^{er} février 2006
366 503-6	ALENDRONATE TEVA 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	13,83	22,23	1 ^{er} février 2006
361 423-4	ALLOPURINOL TEVA 100 mg, capsules molles (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	0,76	1,66	1 ^{er} février 2006
361 424-0	ALLOPURINOL TEVA 200 mg, capsules molles (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,20	2,31	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTC (en euros)	DATE d'effet
361 425-7	ALLOPURINOL TEVA 300 mg, capsules molles (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS)	1,53	2,79	1 ^{er} février 2006
362 100-4	ALPRAZOLAM TEVA 0,25 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS)	0,82	1,74	1 ^{er} février 2006
362 095-0	ALPRAZOLAM TEVA 0,50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS)	1,33	2,49	1 ^{er} février 2006
361 142-5	AMIODARONE TEVA 200 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS)	6,16	9,86	1 ^{er} février 2006
367 288-1	AMISULPRIDE TEVA 100 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS)	9,44	15,37	1 ^{er} février 2006
368 571-9	AMISULPRIDE TEVA 400 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS)	38,33	52,66	1 ^{er} février 2006
360 271-6	AMOXICILLINE ACIDE CLAVULANIQUE TEVA 100 mg/12,5 mg par ml Enfant (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), poudre pour suspension buvable, 14 g en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires TEVA CLASSICS)	3,66	5,82	1 ^{er} février 2006
360 274-5	AMOXICILLINE ACIDE CLAVULANIQUE TEVA 100 mg/12,5 mg par ml Nourrisson (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), poudre pour suspension buvable, 7 g en flacon + seringue pour administration orale (laboratoires TEVA CLASSICS)	1,99	3,42	1 ^{er} février 2006
361 125-3	AMOXICILLINE TEVA 1 000 mg, poudre pour suspension buvable en sachets (B/14) (laboratoires TEVA CLASSICS)	3,39	5,26	1 ^{er} février 2006
361 124-7	AMOXICILLINE TEVA 1 000 mg, poudre pour suspension buvable en sachets (B/6) (laboratoires TEVA CLASSICS)	1,54	2,69	1 ^{er} février 2006
361 120-1	AMOXICILLINE TEVA 1 g, comprimés dispersibles (B/14) (laboratoires TEVA CLASSICS)	3,41	5,29	1 ^{er} février 2006
361 119-3	AMOXICILLINE TEVA 1 g, comprimés dispersibles (B/6) (laboratoires TEVA CLASSICS)	1,50	2,63	1 ^{er} février 2006
361 121-8	AMOXICILLINE TEVA 125 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires TEVA CLASSICS)	0,76	1,60	1 ^{er} février 2006
361 122-4	AMOXICILLINE TEVA 250 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires TEVA CLASSICS)	1,05	2,00	1 ^{er} février 2006
361 127-6	AMOXICILLINE TEVA 500 mg, gélules (B/12) (laboratoires TEVA CLASSICS)	1,09	2,06	1 ^{er} février 2006
361 123-0	AMOXICILLINE TEVA 500 mg/5 ml, poudre pour suspension buvable en flacon de 60 ml avec cuillère-mesure de 5 ml (laboratoires TEVA CLASSICS)	1,39	2,48	1 ^{er} février 2006
359 817-9	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE TEVA 1 g/125 mg Adulte (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), poudre pour suspension buvable en sachet-dose (B/12) (laboratoires TEVA CLASSICS)	4,96	7,80	1 ^{er} février 2006
360 319-9	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE TEVA 1 g/125 mg Adulte (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1), poudre pour suspension buvable en sachet-dose (B/8) (laboratoires TEVA CLASSICS)	3,95	6,31	1 ^{er} février 2006
364 763-0	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE TEVA 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) (B/16) (laboratoires TEVA CLASSICS)	3,95	6,31	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
364 764-7	AMOXICILLINE/ACIDE CLAVULANIQUE TEVA 500 mg/62,5 mg Adulte, comprimés pelliculés (rapport amoxicilline/acide clavulanique : 8/1) (B/24) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,96	7,80	1 ^{er} février 2006
361 420-5	ATENOLOL TEVA 100 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,59	6,06	1 ^{er} février 2006
361 419-7	ATENOLOL TEVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,06	3,56	1 ^{er} février 2006
361 603-2	BETAHISTINE TEVA 8 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,54	2,78	1 ^{er} février 2006
361 604-9	BETAHISTINE TEVA 8 mg, comprimés (B/90) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,52	7,15	1 ^{er} février 2006
367 237-8	BUDESONIDE TEVA 0,5 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	19,50	29,11	1 ^{er} février 2006
367 242-1	BUDESONIDE TEVA 1 mg/2 ml, suspension pour inhalation par nébuliseur en récipient unidose (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	27,66	39,28	1 ^{er} février 2006
362 676-3	BUFLOMEDIL TEVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,84	3,20	1 ^{er} février 2006
362 678-6	BUFLOMEDIL TEVA 300 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,56	2,79	1 ^{er} février 2006
361 610-9	CAPTOPRIL TEVA 25 mg, comprimés quadrisécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,32	5,72	1 ^{er} février 2006
361 611-5	CAPTOPRIL TEVA 50 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	6,07	9,94	1 ^{er} février 2006
361 128-2	CEFTRIAXONE TEVA 1 g/3,5 ml, poudre et solvant pour solution injectable (IM), poudre en flacon + 3,5 ml de solvant en ampoule (B/1) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,99	7,88	1 ^{er} février 2006
361 414-5	CELIPROLOL TEVA 200 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	5,57	8,69	1 ^{er} février 2006
364 578-9	CETIRIZINE TEVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/15) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,42	4,34	1 ^{er} février 2006
365 618-4	CHLORMADINONE TEVA 10 mg, comprimés (B/12) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,27	3,96	1 ^{er} février 2006
365 260-2	CHLORMADINONE TEVA 2 mg, comprimés (B/10) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	0,40	1,14	1 ^{er} février 2006
364 773-6	CIPROFIBRATE TEVA 100 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,71	5,96	1 ^{er} février 2006
367 246-7	CIPROFLOXACINE TEVA 250 mg, comprimés pelliculés sécables (B/12) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	5,59	9,32	1 ^{er} février 2006
367 247-3	CIPROFLOXACINE TEVA 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/12) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	10,11	16,41	1 ^{er} février 2006
368 877-0	CITALOPRAM TEVA 20 mg, comprimés pelliculés sécables (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	8,93	14,56	1 ^{er} février 2006
351 494-6	CLOMIPRAMINE TEVA 10 mg, gélules (B/60) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,78	3,22	1 ^{er} février 2006
351 496-9	CLOMIPRAMINE TEVA 25 mg, gélules (B/60) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,22	6,90	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
361 413-9	DEXTROPROPOXYPHENE PARACETAMOL TEVA 30 mg/400 mg, gélules (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,04	2,06	1 ^{er} février 2006
351 368-0	DICLOFENAC TEVA 50 mg, comprimés enrobés gastro-résistants (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,26	3,88	1 ^{er} février 2006
361 466-5	DILTIAZEM TEVA LP 120 mg, gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,56	7,24	1 ^{er} février 2006
361 600-3	DILTIAZEM TEVA LP 300 mg, gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	8,07	12,13	1 ^{er} février 2006
361 465-9	DILTIAZEM TEVA LP 90 mg, gélules à libération prolongée (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,58	5,76	1 ^{er} février 2006
362 367-0	DOMPERIDONE TEVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/40) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,65	3,04	1 ^{er} février 2006
367 112-0	ECONAZOLE TEVA LP 150 mg, ovule à libération prolongée (B/1) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,01	3,34	1 ^{er} février 2006
361 458-2	FENOFIBRATE TEVA 100 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,10	2,07	1 ^{er} février 2006
361 461-3	FENOFIBRATE TEVA 200 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	5,28	8,29	1 ^{er} février 2006
361 459-9	FENOFIBRATE TEVA 300 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,15	4,93	1 ^{er} février 2006
361 180-4	FLUOXETINE TEVA 20 mg, gélules (B/14) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,66	6,47	1 ^{er} février 2006
361 452-4	FUROSEMIDE TEVA 40 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,36	2,60	1 ^{er} février 2006
366 778-5	GABAPENTINE TEVA 100 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	7,60	12,48	1 ^{er} février 2006
366 785-1	GABAPENTINE TEVA 300 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	22,87	33,95	1 ^{er} février 2006
366 787-4	GABAPENTINE TEVA 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	27,43	39,66	1 ^{er} février 2006
366 135-7	GABAPENTINE TEVA 600 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	38,85	53,97	1 ^{er} février 2006
361 453-0	GLICLAZIDE TEVA 80 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,66	4,42	1 ^{er} février 2006
361 454-7	GLICLAZIDE TEVA 80 mg, comprimés sécables (B/60) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	7,59	11,59	1 ^{er} février 2006
360 604-5	IBUPROFENE TEVA 200 mg, comprimés enrobés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	0,92	1,91	1 ^{er} février 2006
361 133-6	ISOSORBIDE TEVA LP 20 mg, gélules à libération prolongée (B/60) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,45	2,73	1 ^{er} février 2006
361 134-2	ISOSORBIDE TEVA LP 40 mg, gélules à libération prolongée (B/60) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,34	4,16	1 ^{er} février 2006
361 136-5	ISOSORBIDE TEVA LP 80 mg, gélules à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,64	4,52	1 ^{er} février 2006
361 152-0	LACTULOSE TEVA 10 G/15 ml, solution buvable, 15 ml en sachet (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,93	3,28	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
366 507-1	LISINAPRIL TEVA 20 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS)	8,02	13,14	1 ^{er} février 2006
366 506-5	LISINAPRIL TEVA 5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS)	2,80	4,94	1 ^{er} février 2006
366 816-4	LISINAPRIL/HYDROCHLOROTHIAZIDE TEVA 20 mg/12,5 mg, comprimés sécables (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	7,05	11,61	1 ^{er} février 2006
361 602-6	LOPERAMIDE TEVA 2 mg, gélules (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,56	2,82	1 ^{er} février 2006
367 089-9	METFORMINE TEVA 1 000 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,43	4,20	1 ^{er} février 2006
361 612-1	METFORMINE TEVA 500 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,27	2,40	1 ^{er} février 2006
361 613-8	METFORMINE TEVA 850 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,23	3,83	1 ^{er} février 2006
361 179-6	MINOCYCLINE TEVA 100 mg, gélules (B/15) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,91	7,73	1 ^{er} février 2006
361 177-3	MINOCYCLINE TEVA 100 mg, gélules (B/6) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,21	3,85	1 ^{er} février 2006
361 176-7	MINOCYCLINE TEVA 50 mg, gélules (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,09	6,62	1 ^{er} février 2006
346 717-0	NAPROXENE SODIQUE TEVA 275 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	0,76	1,65	1 ^{er} février 2006
346 718-7	NAPROXENE SODIQUE TEVA 275 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,18	3,73	1 ^{er} février 2006
346 713-5	NAPROXENE TEVA 250 mg, comprimés (B/12) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	0,71	1,62	1 ^{er} février 2006
346 716-4	NAPROXENE TEVA 500 mg, comprimés (B/15) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,24	3,92	1 ^{er} février 2006
361 174-4	NIFUROXAZIDE TEVA 200 mg, gélules (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,97	3,38	1 ^{er} février 2006
361 175-0	NIFUROXAZIDE TEVA 4 %, suspension buvable, 90 ml en flacon (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,64	2,83	1 ^{er} février 2006
361 438-1	NITRENDIPINE TEVA 10 mg, comprimés (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	5,11	8,01	1 ^{er} février 2006
361 439-8	NITRENDIPINE TEVA 20 mg, comprimés (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	8,94	13,61	1 ^{er} février 2006
362 670-5	NORFLOXACINE TEVA 400 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA CLASSICS)	2,81	4,81	1 ^{er} février 2006
368 039-5	OMEPRAZOLE TEVA 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires TEVA CLASSICS)	4,75	8,00	1 ^{er} février 2006
368 040-3	OMEPRAZOLE TEVA 10 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS)	9,50	15,46	1 ^{er} février 2006
362 905-2	OMEPRAZOLE TEVA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/14) (laboratoires TEVA CLASSICS)	7,56	13,17	1 ^{er} février 2006
362 906-9	OMEPRAZOLE TEVA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS)	15,11	24,47	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTC (en euros)	DATE d'effet
362 904-6	OMEPRAZOLE TEVA 20 mg, gélules gastro-résistantes (B/7) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,78	6,85	1 ^{er} février 2006
361 442-9	PENTOXIFYLLINE TEVA LP 400 mg, comprimés pelliculés à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,10	4,92	1 ^{er} février 2006
359 673-7	PIRACETAM TEVA 800 mg, comprimés pelliculés sécables (B/45) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,24	6,62	1 ^{er} février 2006
361 173-8	PREDNISOLONE TEVA 20 mg, comprimés effervescents sécables (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,48	4,17	1 ^{er} février 2006
364 817-3	PREDNISOLONE TEVA 5 mg, comprimés effervescents (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,29	2,48	1 ^{er} février 2006
365 231-2	PREDNISON TEVA 20 mg, comprimés sécables (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,43	4,20	1 ^{er} février 2006
365 197-9	PREDNISON TEVA 5 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,37	2,61	1 ^{er} février 2006
365 202-2	RAMIPRIL TEVA 1,25 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	5,79	9,63	1 ^{er} février 2006
365 204-5	RAMIPRIL TEVA 2,5 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	6,80	11,22	1 ^{er} février 2006
365 207-4	RAMIPRIL TEVA 5 mg, gélules (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	8,57	14,00	1 ^{er} février 2006
361 263-7	ROXITHROMYCINE TEVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,71	7,79	1 ^{er} février 2006
361 264-3	ROXITHROMYCINE TEVA 150 mg, comprimés pelliculés (B/16) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	7,52	12,11	1 ^{er} février 2006
369 819-4	SERTRALINE TEVA 50 mg, gélules (B/28/) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	8,38	13,70	1 ^{er} février 2006
367 020-9	SIMVASTATINE TEVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,93	8,28	1 ^{er} février 2006
367 024-4	SIMVASTATINE TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	9,86	16,03	1 ^{er} février 2006
367 029-6	SIMVASTATINE TEVA 40 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	17,70	27,25	1 ^{er} février 2006
367 146-2	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE TEVA 1,5 MUI/250 mg, comprimés pelliculés (B/10) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,23	6,92	1 ^{er} février 2006
367 053-4	SPIRAMYCINE/METRONIDAZOLE TEVA 750 000 UI/125 mg, comprimés pelliculés (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,46	7,26	1 ^{er} février 2006
361 164-9	SPIRONOLACTONE ALTIZIDE TEVA 25 mg/15 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,30	4,18	1 ^{er} février 2006
355 919-1	SUCRALFATE TEVA 1 g, comprimés sécables (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,36	5,22	1 ^{er} février 2006
355 918-5	SUCRALFATE TEVA 1 g, suspension buvable, 5 ml en sachets-dose (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,36	5,22	1 ^{er} février 2006
361 434-6	TAMOXIFENE TEVA 10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	4,38	7,02	1 ^{er} février 2006
361 435-2	TAMOXIFENE TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	9,08	14,06	1 ^{er} février 2006

CODE CIP	PRÉSENTATION	PFHT (en euros)	PPTTC (en euros)	DATE d'effet
361 430-0	TETRAZEPAM TEVA 50 mg, comprimés pelliculés sécables (B/20) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,74	4,55	1 ^{er} février 2006
361 724-4	THIOLCHOLCHOSIDE TEVA 4 mg, comprimés (B/24) (laboratoires TEVA CLASSICS)	3,77	6,12	1 ^{er} février 2006
359 722-8	THIOLCHOLCHOSIDE TEVA 4 mg, comprimés sécables (B/12) (laboratoires TEVA CLASSICS)	1,98	3,44	1 ^{er} février 2006
361 455-3	TRIMEBUTINE TEVA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	2,58	4,22	1 ^{er} février 2006
361 402-7	TRIMETAZIDINE TEVA 20 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	3,61	6,17	1 ^{er} février 2006
369 664-0	VALPROATE DE SODIUM TEVA LP 500 mg, comprimés pelliculés sécables à libération prolongée (B/30) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	6,04	10,03	1 ^{er} février 2006
360 997-7	ZOLPIDEM TEVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,23	2,47	1 ^{er} février 2006
360 996-0	ZOLPIDEM TEVA 10 mg, comprimés pelliculés sécables (B/7) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	0,76	1,73	1 ^{er} février 2006
361 451-8	ZOPICLONE TEVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/14) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	1,42	2,62	1 ^{er} février 2006
361 450-1	ZOPICLONE TEVA 7,5 mg, comprimés pelliculés sécables (B/5) (laboratoires TEVA CLASSICS).....	0,63	1,49	1 ^{er} février 2006

Avis relatif à la liste des entreprises conventionnées avec le comité économique des produits de santé conformément à l'article L. 138-10-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0720951V

Conformément à l'article L. 138-10-2 du code de la sécurité sociale, il est constaté que les laboratoires ou groupes pharmaceutiques suivants ont signé pour l'année 2005 une convention avec le comité économique des produits de santé en application de l'article L. 138-10-2 du code de la sécurité sociale :

Groupes ou laboratoires signataires d'une convention

Abbott.
Aguettant.
AstraZeneca.
Baxter.
Bayer Pharma.
Boehringer Ingelheim France.
Bristol-Meyers Squibb.
Chiesi.
EG Labo.
Genopharm.
Gilead Sciences.
GlaxoSmithKline.
Janssen-Cilag.
LFB.
Lilly France.
Mayne Pharma France SAS.
Merck Génériques.
Merck Sharp & Dohme-Chibret.
Novartis Pharma SA.
Novo Nordisk Pharmaceutique SA.
Octapharma.
Organon.
Panpharma.
Pfizer.

Pharmion Développement.
Pierre Fabre.
Prostrakan Pharma.
Roche.
Sandoz.
Sanofi Aventis.
Schering SA.
Schering-Plough.
Teva Classics.
Therabel Lucien Pharma.
Wyeth Pharmaceuticals France.
Zeneus Pharma.
ZLB Behring.

Avis relatif aux tarifs et aux prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC des produits visés à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

NOR : SANS0721108V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SOTEC MEDICAL, les tarifs et les prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE	DÉSIGNATION	TARIF en € TTC	PLV en € TTC
1229970	Lit médical, forfait location lit et ses accessoires, SOTEC, ATLAS.....	35,00	35,00
1261808	Lit médical, achat lit et accessoires hors barrières, SOTEC, ATLAS.....	2 000,00	-
1236704	Lit médical, accessoires, achat de 2 barrières, SOTEC, ATLAS.....	300,00	300,00

Avis de retrait d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques

NOR : SANM0721122S

*Exécution des dispositions de l'article R. 5121-47
du code de la santé publique*Spécialité dénommée **NEURIPLEGE**, crème, code identifiant de spécialité : 6 350 385 1 :
Laboratoire Genevrier SA.

Composition : chlorhydrate de chlorproethazine 10 g, pour 100 g de crème. – Codes identifiants de présentation : 307 18 16 (1 tube de crème) ; 553 91 17 (8 tubes de crème) (décision du 19 février 2007).

Informations diverses

COURS INDICATIFS DU 22 MARS 2007
COMMUNIQUÉS PAR LA BANQUE DE FRANCE

Euros contre devises

NOR : IDIX0700792X

1 euro	1,335 1	USD	1 euro	88,48	ISK
1 euro	157,27	JPY	1 euro	8,168	NOK
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	7,381 5	HRK
1 euro	0,580 2	CYP	1 euro	34,697	RUB
1 euro	27,986	CZK	1 euro	1,849 7	TRY
1 euro	7,450 1	DKK	1 euro	1,654 2	AUD
1 euro	15,646 6	EEK	1 euro	1,545	CAD
1 euro	0,678 55	GBP	1 euro	10,315 8	CNY
1 euro	245,99	HUF	1 euro	10,426 5	HKD
1 euro	3,452 8	LTL	1 euro	12 158,09	IDR
1 euro	0,709 4	LVL	1 euro	1 251,46	KRW
1 euro	0,429 3	MTL	1 euro	4,629 5	MYR
1 euro	3,868 8	PLN	1 euro	1,873 6	NZD
1 euro	3,352 4	RON	1 euro	64,158	PHP
1 euro	9,298 3	SEK	1 euro	2,025 7	SGD
1 euro	33,355	SKK	1 euro	42,652	THB
1 euro	1,619	CHF	1 euro	9,627	ZAR

A B O N N E M E N T S

NUMÉRO d'édition	TITRES	TARIF abonnement France *
		Euros
01	Lois et décrets (un an).....	248,90
69	Tables Lois et décrets (mensuelles et annuelle).....	27,50
71	Associations	70,20
03	Débats Assemblée nationale (Compte rendu intégral des séances).....	155,70
33	Débats Assemblée nationale (Questions et réponses des ministres).....	97,60
83	Table débats Assemblée nationale (Compte rendu).....	25,80
05	Débats Sénat (Compte rendu intégral des séances)	136,60
35	Débats Sénat (Questions et réponses des ministres)	71,20
85	Table débats Sénat (Compte rendu)	21,20
95	Table débats Sénat (Questions).....	14,00
07	Documents Assemblée nationale (série ordinaire).....	797,70
27	Documents Assemblée nationale (série budgétaire).....	98,80
09	Documents Sénat	638,20
11	Conseil économique et social (Avis et rapports).....	97,80
13	Documents administratifs	116,40
15	Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses (B.O.D.M.R.).....	20,90
19	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "A"	336,30
79	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "B"	315,90
89	Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.) Série "C"	240,30
21	Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (B.O.C.C.R.F.)	36,20
20	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "A"	387,00
22	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "B"	400,80
24	Bulletin officiel des annonces des marchés publics (B.O.A.M.P.) Série "C"	126,60
31	Traitements des fonctionnaires (1014).....	18,90

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

* Arrêté du 23 décembre 2006 publié au *Journal officiel* du 31 décembre 2006

Direction, rédaction et administration : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Standard : **01-40-58-75-00** — Renseignements documentaires : **01-40-58-79-79** — Télécopie abonnement : **01-40-58-77-57**

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

47, rue Louis-Blanc, 92984 LA DÉFENSE CEDEX
Tél. : 01-49-04-01-71 ou 72 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONDAMNATIONS PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

N° 33497 *Extrait des minutes du greffe
de la cour d'appel de Montpellier*

Par arrêt en date du 23 novembre 2006, la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, a condamné M. Gardoux (Hervé), né le 14 décembre 1949 à Paris (18^e), ingénieur commercial, demeurant 5 bis, allée Carigan, Baillargues (Hérault), à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, à titre de peine principale, et à une amende délictuelle de 8 000 euros et ordonné la publication du jugement conformément aux dispositions de l'article 1741 du code général des impôts, pour :

- avoir à Montpellier (Hérault), courant 2000 et 2001 (jusqu'au 31 juillet), en l'espèce étant gérant de droit de la SARL ISC Experts, volontairement soustrait la société à l'établissement et au paiement du total de la TVA exigible au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 2000 et des mois de novembre et juin 2001, en s'abstenant de souscrire les déclarations dans les délais, infraction prévue par l'article 1741 (al. 1) du code général des impôts et réprimée par les articles 1741 (al. 1, 3 et 4), 1750 (al. 1) du code général des impôts et 50, paragraphe I, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 ;
- avoir à Montpellier (Hérault), courant 2000 et 2001 (jusqu'au 31 juillet), en l'espèce étant gérant de droit de la SARL ISC Experts, volontairement soustrait la société au paiement partiel de la TVA due au titre du 3^e trimestre 2000 et des mois d'octobre et décembre 2000, en souscrivant des déclarations minorées, infraction prévue par l'article 1741 (al. 1 et 2) du code général des impôts et réprimée par les articles 1741 (al. 1, 3 et 4), 1750 (al. 1) du code général des impôts et 50, paragraphe I, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952.

La cour a en outre ordonné la publication, par extrait, de cet arrêt au *Journal officiel* de la République française.

Pour extrait certifié conforme :
Le greffier en chef

N° 33539 *Extrait des minutes du greffe
de la cour d'appel de Nancy*

Par jugement n° 05/00880 en date du 17 novembre 2005 devenu définitif, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Nancy, statuant sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Nancy en date du 24 septembre 2003, et après décision de la Cour de cassation du 27 septembre 2006, qui a cassé et annulé sans renvoi en ses seules dispositions, relative à la contrainte par corps et la contrainte judiciaire, M. Berr (André), né le 9 avril 1948 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), demeurant 22, rue Claudot, Nancy, a été déclaré coupable de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement de l'impôt : dissimulation de sommes (fraude fiscale),

courant 1998, à Nancy et sur le territoire national, infraction prévue par l'article 1741 (al. 1 et 2) du code général des impôts et réprimée par les articles 1741 (al. 1, 3 et 4), 1750 (al. 1) du code général des impôts et 50, paragraphe I, de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, en conséquence a condamné M. Berr (André) à une amende délictuelle de 12 000 euros.

La cour a en outre ordonné la publication de cet arrêt, par extrait, au *Journal officiel* de la République française et dans le journal *L'Est républicain* ainsi que son affichage, par extrait, pendant trois mois, sur les panneaux réservés aux publications officielles de la commune de Nancy.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général sur sa réquisition.

Vu au parquet général :
Le procureur général

Pour extrait :
Le greffier en chef

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

N° 33735

M. Bencheikh (Etienne, Ryad, Arnaud), né le 27 avril 1983 à Sarlat-la-Canéda (Dordogne), demeurant Le Breuil, Castels (Dordogne), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Auté.

N° 33715

Mme Enachescu (Mihaela, Tudora), née le 11 novembre 1966 à Bucarest (8^e) (Roumanie), demeurant 6, allée Blaise-Pascal, Chevreuse (Yvelines), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dimitriu.

N° 33722

M. Yaïch (Jonathan, Alexandre), né le 20 avril 1988 à Montpellier (Hérault), demeurant 11, rue des Lauriers, Metz (Moselle), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Martoran.

N° 33736

M. Riou (David) et Mme Villeneuve (Estelle), demeurant 11, rue Richard-Wagner, Rambouillet (Yvelines), agissant au nom de leur enfant mineur Riou (Valentin), né le 21 novembre 2004 au Chesnay (Yvelines), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter au nom patronymique de ce mineur celui de Villeneuve afin qu'il s'appelle à l'avenir Riou--Villeneuve.

N° 33756

M. Defretin (Salem, Michel), né le 19 juin 1980 à Seclin (Nord), demeurant 6, cité de l'Empire, Oignies (Pas-de-Calais), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineure Celia, Kheira, née le 20 septembre 2001 à Seclin, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boughanmi.

Le BOAMP sur www.journal-officiel.gouv.fr

Le site de référence
pour les annonces de marchés publics

>>>> Un potentiel de marchés important

Un portefeuille riche de près de 20 000 appels d'offres en cours dans tous les secteurs d'activité.

>>>> Un accès facile aux annonces

Vous disposez d'un outil de consultation simple, efficace et gratuit qui vous permet de cibler votre recherche.

>>>> Un historique pour suivre les marchés

Les annonces sont conservées 18 mois pour permettre des liens entre appels d'offres et avis d'attribution.

>>>> Un plus, l'alerte personnalisée des annonces

Un service sur mesure au plus près de vos besoins

Pour gagner du temps, abonnez-vous aux alertes marchés publics et recevez sur votre messagerie les annonces qui vous concernent.

Ce service vous est proposé à 50 € par an.